

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

13 NOVEMBRE 2014

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

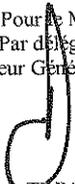
OBJET

**Occupation du domaine
public de l'Etat – parc de
stationnement du château**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 17 novembre 2014
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 14 novembre 2014
et qu'il est donc exécutoire.

Le 17 novembre 2014

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis PRINQUESSE

L'an deux mille quatorze, le 13 novembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 6 novembre deux mille
quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY,
Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur
AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY,
Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur
PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur PETROVIC,
Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT,
Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame
PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET,
Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI,
Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VENOT,
Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur
VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur
CAMASSES, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur
ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur JOLY à Monsieur LAMY
Monsieur LEVEQUE à Monsieur CAMASSES

Secrétaire de séance :

Monsieur COMBALAT

N° DE DOSSIER : 14 H 08

OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT – PARC DE STATIONNEMENT DU CHÂTEAU

RAPPORTEUR : Monsieur PÉRICARD

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le parc de stationnement souterrain du Château est composé de deux entités reliées entre elles par deux tunnels d'accès :

- Le « P1 », situé sous la rue de la Surintendance, est propriété de la Ville. Construit en 1970, sa capacité est de 691 places réparties sur 6 niveaux ;
- Le « P2 », situé sous le parc du Château, est propriété de l'État. Construit en 1981, sa capacité est de 417 places réparties sur 5 niveaux.

La construction successive de ces deux ouvrages et leur exploitation ont été confiées par la Ville à un prestataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP). Depuis le 1^{er} septembre 2011, une DSP a été conclue avec la société Vinci Park pour une durée de 15 ans. Au titre de ses engagements contractuels, le délégataire a réalisé d'importants travaux de mise en sécurité et d'accessibilité de l'ouvrage, d'amélioration et de modernisation. Le montant total des travaux s'est élevé à plus de 5 millions d'euros dont 2 660 000 € financés par la Ville.

Le P2, situé dans les tréfonds du domaine national de Saint-Germain-en-Laye, appartient au domaine de l'État et est géré par le Centre des monuments nationaux.

Depuis la construction de cet ouvrage par la Ville et son délégataire, aucune convention n'a été conclue avec l'État pour encadrer les conditions d'occupation de ce sous-sol.

La Ville et l'État souhaitent conclure un accord visant d'une part à régulariser la situation sur la période 2009-2013, et d'autre part à déterminer les modalités de versement de cette redevance d'occupation pour la période 2014-2026.

Le taux d'occupation du parking « P2 » ressortant en moyenne à 27% de l'occupation totale du parc, il a été convenu que la Ville reverserait à l'État 27% de la redevance effectivement perçue du délégataire. Cependant, pour tenir compte du versement par la Ville de la subvention d'équipement mentionnée ci-dessus, il a également été acté que la redevance des années 2009 à 2014 due à l'État serait diminuée au prorata de la subvention effectivement versée par la Ville durant cette période. Le tableau ci-joint détaille les sommes à verser pour chaque période concernée. A compter du 1^{er} septembre 2015, la redevance s'élèvera à 27% au moins de la redevance « minimale garantie » versée par le délégataire à la Ville, soit 282 280,60 € TTC.

Ces modalités ont été déterminées de manière équilibrée afin de garantir la continuité et la qualité du stationnement en centre-ville. Le financement partiel des travaux par la Ville ainsi que les charges occasionnées par la gestion et le contrôle d'un parking public ont également été pris en compte.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord relatif au parc de stationnement dénommé P2 dans les tréfonds du Domaine National de Saint-Germain-en-Laye et tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

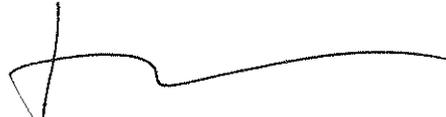
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord relatif au parc de stationnement dénommé P2 dans les tréfonds du Domaine National de Saint-Germain-en-Laye et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a long, sweeping horizontal line extending to the right.

Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AU PARC DE STATIONNEMENT
DENOMME P2 DANS LES TREFONDS
DU DOMAINE NATIONAL DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Entre

L'Etat,

Représenté par Monsieur Eric CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Assisté de Monsieur Pierre-Louis MARIEL, Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines

Ci-après l'**Etat,**

D'une part,

et

Le Centre des monuments nationaux,

Établissement public à caractère administratif,

Domicilié Hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04,

Représenté par son Président, Monsieur Philippe BÉLAVAL

Ci-après le **Centre des monuments nationaux,**

D'autre part,

et

La Ville de Saint-Germain-en-Laye,

Hôtel de Ville, 16, rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel LAMY dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après la **Ville,**

D'autre part,

I. PREAMBULE

La Ville exploite dans la commune de Saint-Germain-en-Laye, deux parcs de stationnement, communément dénommés P1 et P2, d'une capacité respective de 691 et 417 places de stationnement (ci-après **P1** et **P2**).

L'exploitation de P1 et P2 a été confiée à un délégataire (ci-après le **Délégataire**) pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2011, par délégation de service public du 22 juillet 2011 (ci-après la **DSP**), rendue exécutoire par transmission à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le 28 juillet 2011.

Annexe I – DSP du 22 juillet 2011

P1, situé dans les tréfonds de l'ex RN184 partiellement déclassée, appartient au domaine de la commune de Saint-Germain-en-Laye depuis 1988.

P2, situé dans les tréfonds du domaine national de Saint-Germain-en-Laye, appartient au domaine de l'Etat.

Par convention de gestion en date du 10 avril 1998 (ci-après la **Convention**), l'Etat, ministère de la Culture et de la Communication, a confié à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS), devenue par décret n°2000-357 du 21 avril 2000 modifiant le décret n°95-452 du 26 avril 1995, le Centre des monuments nationaux, le soin de gérer le Domaine national de Saint-Germain-en-Laye (ci-après le **Domaine**), dépendant du domaine public de l'Etat et classé parmi les monuments historiques par arrêté du 8 avril 1963, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Annexe II – Convention de gestion du 10 avril 1998

Par arrêté du 29 décembre 2009, le Domaine a été confié au service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye (ci-après le **SCN MAN**) notamment chargé de conserver et entretenir ses parcs et jardins, à l'exception de la gestion domaniale, assurée par le CMN, conformément à son statut et à la Convention précitée.

Annexe III – Arrêté du 29 décembre 2009

*Par convention de partenariat du 22 juillet 2013 d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, entre le ministère de la Culture et de la Communication, le CMN et le SCN MAN (ci-après le **Partenariat**), il a été convenu des modalités de la contribution financière du CMN, selon lesquelles ce dernier rétrocède au ministère de la Culture et de la Communication, qui les reverse au SCN MAN, 90% de tous produits domaniaux encaissés sur le Domaine.*

Annexe IV – Partenariat du 22 juillet 2013

Le CMN a émis, à l'encontre de la Ville, le 12 mai 2014, les titres de recettes exécutoires pour occupation sans titre du Domaine pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012, ci-après les **Titres**, pour un montant total de 841 542 € TTC.

Annexe V – Titres exécutoires

Par courrier du 11 juin 2014, la Ville a formé recours gracieux contre les Titres.

Annexe VI – Courrier de la Ville du 11 juin 2014.

Par courrier RAR du 11 août 2014, le CMN a rejeté le recours gracieux formé par la Ville et l'a informé d'une erreur matérielle quant à l'application de la TVA, la somme de 841 542 € devant être entendue hors taxes et non toutes taxes comprises, soit 1 006 492 € TTC. Le CMN prévoit d'émettre un titre de recettes complémentaire d'un montant de 137 918 € HT, soit 164 950 € TTC.

Annexe VII – Courrier du CMN du 11 août 2014.

La Ville, le Centre des monuments nationaux et l'Etat se sont rapprochés pour mettre un terme à ce litige.

Considérant :

- Pour la Ville, l'importance de permettre l'exécution de la DSP consentie, afin de garantir la continuité et la qualité du stationnement des usagers des transports publics, et des visiteurs du château et des commerces de Saint-Germain-en-Laye,
- Pour l'Etat et le CMN, l'obligation, conformément en particulier aux articles L.2125-1 L.2125-3 du CGPPP, de percevoir les produits du Domaine,
- La volonté, tant de la Ville que de l'Etat, de se conformer à l'exigence posée par l'article L.2125-3 du CGPPP qui prévoit que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés à son titulaire,
- L'obligation annuelle faite par la DSP au Délégué de produire les comptes de sa gestion de l'ensemble du parc de stationnement à la Ville,

II. IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de :

- Mettre un terme au différend opposant l'Etat et le CMN à la Ville quant à l'exploitation sans titre par cette dernière du parking dit P2 situé sur le Domaine,
- Fixer les modalités du reversement par la Ville au CMN des produits qu'elle perçoit au titre de la DSP qu'elle a consentie sur le Domaine appartenant à l'Etat pour l'exploitation dudit parking,
- Prendre en compte l'occupation par la Ville du domaine de l'Etat

ARTICLE 2 – Concessions réciproques

L'Etat et le CMN renoncent à tout reversement et toute indemnisation pour l'occupation antérieure au 1^{er} janvier 2009.

La Ville s'engage à reverser annuellement au CMN les recettes d'exploitation qu'elle aura perçues au titre de l'exploitation du parking P2 jusqu'au terme de la DSP prévu en 2026, déduction faite des frais de gestion de la DSP et des dépenses (subvention et travaux) relatives à P2 supportées par la Ville.

90% (quatre-vingt-dix pour cent) des produits domaniaux ainsi perçus par le CMN seront reversés à l'Etat, ministère de la Culture et de la Communication, au profit du SCN MAN au titre de la convention de partenariat du 22 juillet 2013 mentionnée au préambule. Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2016, le CMN informera la Ville de son éventuelle reconduction.

ARTICLE 3 – Régularisation de l'occupation de P2 de 2009 à 2013

La Ville s'engage à verser au CMN une redevance d'un montant de 256 163,44 € HT, soit 307 396,13 € TTC, correspondant aux produits domaniaux dus pour l'occupation sans titre de P2 en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 (période du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2013).

Les modalités de calcul de cette redevance sont détaillées en annexe IX.

Le CMN s'engage à annuler les titres n°2109, 2110, 2111, 2112 et 2113, pour un montant total de 841 582 € TTC, et à émettre un nouveau titre exécutoire du montant fixé à l'alinéa 1^{er} que la Ville s'engage à mandater dès réception, renonçant expressément et définitivement à toute discussion a priori.

Au titre de la taxe foncière, une provision de 5 000 € par an a été prise en compte. Les parties conviennent que le montant total des taxes foncières payées par la Ville pour la période en cause fera l'objet d'une régularisation. La part P2 déductible de la taxe foncière est fixée à 27% de la taxe foncière globale normalement due.

Le CMN et l'Etat s'engagent à ne réclamer aucune autre indemnité au titre de l'occupation du P2 pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 (période du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2013).

Le versement est effectué dans les conditions fixées à l'article 5.

ARTICLE 4 – Modalités de fixation des produits domaniaux dus au CMN pour l'occupation de P2 à compter du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'à l'échéance de la DSP

A compter du 1^{er} septembre 2013 et jusqu'à l'échéance de la DSP soit le 31 août 2026, la Ville reversera au CMN les produits qu'elle aura perçus au titre de l'exploitation du P2, déduction faite des différentes charges supportées par la Ville, notamment des subventions versées par la Ville au Délégué et des frais de gestion de la DSP engagés par la Ville.

4.1 Détermination de la redevance annuelle d'occupation pour la période 1^{er} septembre 2013 - 31 août 2026

En contrepartie du droit accordé par la Ville d'exploiter l'ensemble du parc de stationnement du Château, le Délégué lui verse annuellement les redevances suivantes :

- Une redevance au titre de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des ouvrages d'un montant de 25 000 € HT.
- Une redevance d'exploitation décomposée comme suit:
 - une redevance d'exploitation dite forfaitaire de 875 000 € HT
 - et un intéressement HT égal à 50% de la part de chiffre d'affaires HT excédant le seuil de 1 800 000 € HT.

Au titre de l'occupation et de l'exploitation du P2, la Ville verse annuellement au CMN une partie de la redevance mentionnée au paragraphe précédent.

Celle-ci se calculera en fonction du taux d'occupation constaté de P2 que les Parties conviennent de retenir forfaitairement et définitivement jusqu'au terme de la DSP à 27% de l'occupation des deux parkings, et établi suivant les informations transmises par la Ville et émanant du titulaire de la DSP entre septembre 2013 et juin 2014 (Annexe VIII – Statistiques taux d'occupation).

Le montant ainsi obtenu sera diminué d'un forfait fixé à 10 000 € HT par an. Cette somme correspond aux différents frais de gestion supportés par la Ville au titre du suivi et du contrôle de la bonne exécution du service public.

En outre, la redevance due par la Ville au CMN pourra également être diminuée, sur justificatifs et après avis de l'Etat, dans les conditions suivantes :

- Versement d'une subvention au Délégué,
- Modification par voie d'avenant des conditions d'exploitation du contrat de délégation de service public conclu entre la Ville et son Délégué dans les cas prévus à l'article 38 de la délégation de service public (annexe I).

Sont par ailleurs incluses dans les produits d'exploitation, les éventuelles subventions perçues par la Ville au titre de l'exploitation dudit parking.

En cas de solde négatif, le CMN consent à l'absence de perception de produits domaniaux, la Ville et son Délégué à l'absence de quelque demande financière que ce soit vis-à-vis du CMN et de l'Etat. Le solde négatif s'imputera sur le calcul des produits domaniaux l'année civile suivante.

A titre indicatif, la redevance due par la Ville au CMN pour la période 1^{er} septembre 2013 - 31 août 2014 sera de 91 593,83 € HT, soit 109 912,60 € TTC(Annexe X).

A titre indicatif, la redevance due par la Ville au CMN pour la période 1^{er} septembre 2014 - 31 août 2014 sera de 163 413,83 € HT, soit 196 096,60 € TTC(Annexe XI)

4.2 Justificatifs

La Ville transmet chaque année au Centre des monuments nationaux, au plus tard le 30 septembre de l'année N+1 :

- Un exemplaire du rapport annuel d'exploitation du parc de stationnement, comportant notamment le détail des charges et des recettes, ainsi que les modalités de calcul de la redevance due à la Ville,
- Une copie des titres de recettes émis par la Ville à l'attention de son Délégué,
- Dans les conditions prévues à l'article 4.1 de la présente convention, tout justificatif entraînant une diminution de la redevance due au CMN.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement

5.1 Le paiement de la redevance de l'année N sera effectué au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 sous réserve de l'émission préalable du titre de recettes par le CMN.

5.2 Les versements sont effectués par mandat administratif, à l'ordre de l'agent comptable du Centre des monuments nationaux au compte suivant :

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0067 980
BIC : TRPUFRP1

La Ville s'engage à procéder au règlement dans un délai maximum de 30 jours suivants la réception du titre de recettes émis par le Centre des monuments nationaux.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue porte intérêts de plein droit au taux légal de la Banque de France majoré de deux points sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, à l'exception du retard dû au comptable public (les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ses intérêts).

ARTICLE 6 – Impôts et taxes

La Ville acquitte ou fait acquitter par le Délégué et les tiers exploitants et sous sa seule responsabilité, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence de P2 ou de l'utilisation qui lui est donnée et notamment toutes les taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'Etat, soit par les autres collectivités publiques.

La taxe foncière afférente à P2 est acquittée par le CMN.

La Ville est en outre tenue, le cas échéant, de souscrire elle-même la déclaration de construction nouvelle et de changement de consistance ou d'affectation prévue à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier s'il y a lieu des exonérations temporaires d'impôts fonciers

ARTICLE 7 – Nature juridique de l'accord

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Il règle définitivement le litige existant entre les Parties et a entre ces dernières, conformément à l'article 2052 du code civil, autorité de chose jugée en dernier ressort et est exécutoire de plein droit.

Chaque Partie renonce à tous autres droits, actions, revendications ou prétentions liés à l'occupation par la Ville ou pour son compte, du P1 et du P2 pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014. Les Parties conviennent que les stipulations de l'article 3 du présent protocole ont soldé l'ensemble de leurs prétentions en la matière.

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent protocole par chacune des Parties, celles-ci renoncent à tous autres droits, actions, revendications ou prétentions liées à l'occupation du P2 jusqu'au terme de la DSP.

Les difficultés auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent accord transactionnel relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 – Annexes

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe I – DSP du 22 juillet 2011
- Annexe II – Convention de gestion du 10 avril 1998
- Annexe III – Arrêté du 29 décembre 2009
- Annexe IV – Partenariat du 22 juillet 2013
- Annexe V – Titres exécutoires
- Annexe VI – Courrier de la Ville du 11 juin 2014.
- Annexe VII – Courrier du CMN du 11 août 2014
- Annexe VIII – Statistiques taux d'occupation
- Annexe IX – Modalités de calcul de la redevance en régularisation de l'occupation sans titre pour les années 2009-2013 (période du 1^{er} janvier 2009 au 31 août 2013)
- Annexe X – Modalités de calcul de la redevance du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014
- Annexe XI – Modalités de calcul de la redevance du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015

Fait à Paris en trois exemplaires originaux, le2014,

Pour la Ville, son Maire,

**Pour le Centre des monuments nationaux, son
Président**

Monsieur Emmanuel LAMY

Monsieur Philippe BÉLAVALI

Pour l'Etat, le Préfet

Visa du contrôleur financier

Monsieur Eric CORBIN de MANGOUX

***Assisté du Directeur Départemental des
Finances Publiques des Yvelines***

Monsieur Pierre-Louis MARIEL

PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe I – DSP du 22 juillet 2011



**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**



SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT	7
ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DU CONTRAT	7
ARTICLE 3 – OBJET DU CONTRAT	7
ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT.....	8
ARTICLE 5 – EXCLUSIVITE DU SERVICE	8
ARTICLE 6 – CESSION DU CONTRAT	9
ARTICLE 7 – SUB DELEGATION ET SOUS-OCCUPATION	9
7.1. Subdélégation	9
7.2. Sous-occupation.....	9
CHAPITRE II – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES ET BIENS	10
NECESSAIRES A L’EXECUTION DU SERVICE.....	10
ARTICLE 8 – PERIMETRE DU CONTRAT	10
ARTICLE 9 – OUVRAGES DELEGUES ET PLAN DES OUVRAGES	10
9.1. Description des ouvrages et biens mis à disposition	10
9.2. Plans de situation.....	12
ARTICLE 10 – INVENTAIRE DES BIENS CONFIES AU DELEGATAIRE	12
10.1. Objet de l’inventaire et composition	12
10.2. Inventaire initial	12
10.3. Complément de l’inventaire.....	12
10.4. Mise à jour périodique de l’inventaire.....	13
ARTICLE 11 – REMISE DES OUVRAGES EN DEBUT ET EN COURS DE CONTRAT.....	13
11.1. Conditions de remise initiale des ouvrages délégués	13
11.2. Remise d’ouvrages en cours de contrat.....	13
ARTICLE 12 – RACHAT DES BIENS DU SERVICE	13
ARTICLE 13 – REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE.....	14
13.1. Plans et documents relatifs au service	14
13.2. Fichier des abonnés	14
CHAPITRE III – CONDITIONS D’EXPLOITATION DU SERVICE	15
ARTICLE 14 – PRINCIPES GENERAUX DE L’EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 15 – RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LES USAGERS ET LES TIERS.....	15
15.1. Obligations du Délégataire	15
15.2. Reprise des contrats en cours	16
15.3. Transmission d’informations.....	16
ARTICLE 16 - CONDITIONS D’ACCES AUX PARCS.....	16
16.1. Parc du Château.....	16
16.2. Parc à cycles	16
ARTICLE 17 – MESURES DE SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 18 – MESURES DE SECURITE	17
CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC LES USAGERS	18
ARTICLE 19 – CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS	18
19.1. Obligations générales du Délégataire.....	18
19.2. Règlements intérieurs des parcs.....	18
ARTICLE 20 – RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LES USAGERS	18

20.1 – Propreté des parcs	18
20.2 – Services aux clients	18
ARTICLE 21 – REGIME DES PLACES DE STATIONNEMENT	19
21.1. Types de places de stationnement.....	19
21.2. Usages	19
21.3. Gestion des abonnements.....	19
ARTICLE 22 - POLITIQUE COMMERCIALE ET PARTENARIATS	20
ARTICLE 23 – REGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES.....	20
ARTICLE 24 – INFORMATION DE LA VILLE.....	20
24.1. Statistiques	20
24.2. Incidents.....	20
CHAPITRE V – REGIME DU PERSONNEL	21
ARTICLE 25 – RECRUTEMENT DU PERSONNEL.....	21
ARTICLE 26 – STATUT DU PERSONNEL	21
ARTICLE 27 – ETAT DU PERSONNEL	21
ARTICLE 28 - CONDITIONS DE TRAVAIL.....	21
28.1 – Conditions de travail du personnel du Délégué	21
CHAPITRE VI – TRAVAUX.....	22
ARTICLE 29 – PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LES TRAVAUX	22
ARTICLE 30 – TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	22
30.1. Définition	22
30.2. Exécution.....	23
30.3. Contrôle	23
ARTICLE 31 – TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES	23
31.1. Définition	23
31.2. Exécution.....	24
ARTICLE 32 – EXECUTION D’OFFICE DES TRAVAUX D’ENTRETIEN	24
ARTICLE 33 – TRAVAUX PREVUS EN DEBUT DE CONTRAT	24
33.1. Définition du programme de travaux prévus en début de contrat	24
33.2. Délais de réalisation	25
33.3. Travaux non prévus à la conclusion du contrat	25
33.4. Exécution des nouveaux ouvrages à réaliser	25
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	27
ARTICLE 35 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	27
ARTICLE 36 – TARIFS	27
36.1. Formation des tarifs.....	27
36.2. Formule d’indexation.....	28
ARTICLE 37 – REDEVANCE VERSEE A LA VILLE	28
37.1. Redevance d’occupation.....	28
37.2. Redevance d’exploitation	28
ARTICLE 38 – REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES	29
ARTICLE 39 – REGIME FISCAL.....	29
39.1 – Impôts	29
39.2 – Transfert de la T.V.A.	29
39.3 – Récupération directe de la T.V.A.	30
CHAPITRE VIII – CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS	31
ARTICLE 40 – CONTROLE EXERCE PAR LA VILLE	31
40.1 - Objet du contrôle.....	31
40.2 - Exercice du contrôle	31
40.3 - Obligations du Délégué	31
ARTICLE 41 – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE.....	31

ARTICLE 42 - RAPPORT ANNUEL – PARTIE FINANCIERE	32
42.1 - Produits de l'exploitation	32
42.2 - Charges de l'exploitation	32
42.3 – Comptes spéciaux	32
ARTICLE 43 - RAPPORT ANNUEL – PARTIE TECHNIQUE	33
43.1. Informations relatives à l'exploitation	33
43.2. Bilan des travaux	33
43.3. Situation du personnel	33
ARTICLE 44 - RAPPORT ANNUEL – QUALITE DU SERVICE RENDU AUPRES DES USAGERS ET ABONNES	33
ARTICLE 45 – MODIFICATION DES METHODES D'ELABORATION OU DE LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL	34
CHAPITRE IX – RESPONSABILITE – ASSURANCES	35
ARTICLE 46 – ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	35
ARTICLE 47 –ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE	35
47.1 - Risques liés à l'exercice des activités	35
47.2 - Obligations à l'égard de la ville	35
CHAPITRE X – GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX	37
ARTICLE 48 - GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE	37
ARTICLE 49 – SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES.....	37
49.1. Modalités d'application des pénalités	37
49.2. Cas d'application des pénalités	38
49.3. Modalités de paiement des pénalités.....	38
ARTICLE 50 – LA MISE EN REGIE PROVISOIRE	39
ARTICLE 51 – LA DECHEANCE	39
ARTICLE 52 – MESURES D'URGENCE	39
ARTICLE 53 - ELECTION DE DOMICILE.....	40
ARTICLE 54 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	40
CHAPITRE XI – FIN DU CONTRAT	41
ARTICLE 55– FIN ANTICIPEE DU CONTRAT	41
55.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général	41
55.2 - Redressement ou mise en liquidation judiciaire	41
ARTICLE 56 – CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	42
ARTICLE 57 – REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN CONTRAT	42
57.1 – Biens de retour.....	42
57.2 – Biens de reprise.....	42
ARTICLE 58 – FIN DE CONTRAT - REPRISE DU PERSONNEL	42
ARTICLE 59 – DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	43

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville de Saint-Germain-en-Laye est propriétaire du parc de stationnement souterrain du Château, d'une capacité totale de 1 214 places.

Le parking en ouvrage situé Place Charles de Gaulle à Saint-Germain-en-Laye, sur une surface totale de 14.300 m², est constitué de la manière suivante :

- la partie la plus ancienne (P1 - 1970) a une capacité de 797 places réparties sur 6 niveaux,
- la partie la plus récente (P2 - 1981) a une capacité de 417 places réparties sur 5 niveaux.

Cet ouvrage est actuellement exploité dans le cadre d'un contrat de concession qui arrive à expiration le 31 août 2011, après conclusion d'un avenant n° 4 daté du 07 janvier 2011.

170 places de stationnement étaient amodiées dans ce parc de stationnement. Ces amodiations sont arrivées à échéance le 03 février 2011 et ont été mises en location par la ville. Ces places sont dorénavant intégrées dans la délégation objet du présent contrat.

Toutefois, la Ville souhaite réserver l'intégralité du niveau -6 du parc « P1 » sous le régime de la location annuelle de places réservées pour répondre à la demande de stationnement longue durée en centre-ville.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :



ENTRE

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, dont l'hôtel de Ville est sis 16 rue Pontoise, à Saint Germain en Laye, représenté par son Maire Monsieur Emmanuel LAMY, habilité par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2011

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

La société VINCI Park CGST, Société Anonyme au capital de 91 420 758 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 722 043 809 et dont le siège social se situe au 61 avenue Jules Quentin, 92 000 NANTERRE, représentée aux présentes par Monsieur Frédéric DEMAZEAU, Président- Directeur Général

Ci-après dénommée « Le Délégué »

D'autre part,

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT

Par une délibération du 08 juillet 2010 faisant suite aux recommandations du Comité Technique Paritaire et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Germain-en-Laye a approuvé le principe du lancement d'une procédure de délégation de service public portant sur l'exploitation du parc de stationnement souterrain du Château.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DU CONTRAT

Au terme de la procédure de mise en concurrence organisée conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, après avis de la Commission des délégations de services publics du 5 mai 2011, la Ville, par délibération du 7 juillet 2011 :

- d'une part, s'est prononcée sur le choix de la société VINCI Park CGST en tant que Délégitaire,
- d'autre part, a approuvé le projet de contrat et l'ensemble de ses annexes,
- enfin, a autorisé Monsieur le Maire à signer le présent contrat.

La Société VINCI Park CGST, dont le siège social est 61 avenue Jules Quentin à Nanterre (92 000) représentée Monsieur Frédéric DEMAZEAU, Président-Directeur Général, dûment habilité à cet effet, accepte de prendre en charge les prestations définies ci-dessous selon les conditions fixées par le présent contrat

ARTICLE 3 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Ville confie au Délégitaire qui l'accepte, la délégation de service public portant sur l'exploitation du parc de stationnement souterrain du Château et du parc à cycles contigu.

A cette fin, la Ville confie au Délégitaire l'ensemble des ouvrages et équipements dont fait l'objet la délégation de service public ainsi que les installations qui seront réalisées dans le cadre du présent contrat. Les ouvrages et équipements mis à disposition sont portés en annexe 1 au présent contrat.

L'exploitation du parc de stationnement comprend :

- la gestion des places de stationnement,
- la gestion du parc à cycles contigu au parc et situé sous la brasserie du Théâtre,
- la gestion des activités connexes à caractère commercial et/ou à caractère publicitaire situées dans l'emprise des parcs (notamment affichage publicitaire...).

Le Délégitaire assure les travaux d'entretien et de gros entretien ainsi que les travaux de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité, d'amélioration et de modernisation prévus au présent contrat.

A titre de rémunération, le Délégitaire est autorisé à percevoir directement sur les usagers les recettes du service.

Le Délégitaire exploite le service à ses risques et périls et selon les conditions définies aux présentes.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter du 1er septembre 2011, sous réserve de sa notification au Délégué après transmission au représentant de l'Etat.

Le présent contrat ne pourra être prolongé que conformément aux dispositions de l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 – EXCLUSIVITE DU SERVICE

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégué dispose du droit exclusif :

- d'assurer l'exécution auprès des usagers de la mission de service public qui lui est déléguée,
- d'utiliser les ouvrages et installations du service.

La Ville est tenue de lui en assurer une jouissance paisible.

Le Délégué est seul et unique contractant de la Ville et à ce titre, le seul et unique responsable de la parfaite et complète exécution du contrat de délégation de service public.

Pour la parfaite information de la Ville, il est précisé que le Délégué fera appel sous son entière responsabilité, pour les travaux dans le cadre de marchés de travaux, à des entreprises tierces qui pourront être des entreprises liées appartenant au Groupe VINCI.

En outre, conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement en vigueur dans le groupe VINCI Park, le Délégué pourra également confier tout ou partie des tâches d'exploitation du service délégué aux sociétés prestataires compétentes du groupe, et notamment à la société VINCI Park Services. Il ne pourra en aucune façon arguer de l'organisation propre à son groupe pour se soustraire à ses obligations au titre du présent contrat.



ARTICLE 6 – CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale des droits liés au présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant de la Ville qui en autorisera le principe et les conditions dans un avenant.

La cession n'ouvre droit à aucune renégociation de nature à modifier les éléments substantiels du contrat.

ARTICLE 7 – SUB DELEGATION ET SOUS-OCCUPATION

7.1. Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant de la Ville qui en autorisera le principe et les conditions dans un avenant.

7.2. Sous-occupation

Toute sous-occupation totale des parcs est interdite.

Toute sous-occupation partielle des parcs (telle que l'implantation d'une station de lavage) est soumise à l'accord préalable de la Ville et doit répondre au minimum aux conditions suivantes :

- l'activité ne doit pas gêner le fonctionnement des parcs
- les recettes perçues par le Délégué au titre de cette activité sont intégrées dans le chiffre d'affaire du parc.



**CHAPITRE II – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES ET BIENS
NECESSAIRES A L'EXECUTION DU SERVICE**

ARTICLE 8 – PERIMETRE DU CONTRAT

L'exploitation du service est assurée dans les limites des ouvrages décrits à l'article 9 et dont la description physique figure en annexe 1 au présent contrat.

Le périmètre inclut les trémies véhicules et piétons jusqu'à la jonction avec la voirie de surface.

ARTICLE 9 – OUVRAGES DELEGUES ET PLAN DES OUVRAGES

9.1. Description des ouvrages et biens mis à disposition

9.1.1. LE PARC

Les ouvrages délégués comprennent à ce jour le parc de stationnement souterrain composé de deux entités :

1. Le parc de stationnement souterrain « P1 » comprend :
 - 6 niveaux
 - un ensemble de 797 emplacements répartis sur 6 niveaux
 - un local gardiennage/ surveillance
 - un accès véhicules équipé d'un chenal rue Thiers
 - un accès véhicules équipé d'un chenal rue de la Surintendance
 - une sortie véhicules équipée de deux chenaux Place André Malraux
 - deux accès piétons desservant :
 - i. la Place Charles de Gaulle
 - ii. l'Hôtel de Ville et le RER au niveau -3
 - deux sorties de secours situées de part et d'autre de l'hélice centrale
 - des emplacements publicitaires

2. Le parc de stationnement souterrain « P2 » comprend :
 - 5 niveaux
 - 417 emplacements répartis sur cinq niveaux
 - un accès véhicules via le P1 par un tunnel de 8,40 m de longueur, situé au niveau -5
 - une sortie véhicules vers le P1 par un tunnel de 8,40 m de longueur, situé au niveau -2
 - un accès piétons desservant la rue de la Surintendance et le RER au niveau -3
 - deux sorties de secours, l'une débouchant dans les douves, l'autre dans le parc du Château.

Tout changement notable dans la distribution des places ou des équipements définis ci-dessus, devra être préalablement accepté par la Ville en particulier du fait des travaux réalisés par le délégataire au titre du chapitre VI.

A la réception des travaux réalisés par le délégataire au titre du chapitre VI, le nombre d'emplacements sera d'environ :

	Avant travaux			Après travaux		
	Autos	PMR	2 roues	Autos	PMR	2 roues
Parc P1	797	8	0	691	12	81
Parc P2	417	2	0	417	0	0
TOTAL	1 214	10	0	1 108	12	81

Font également partie des biens confiés, tous les biens immobiliers et mobiliers existants à la date d'effet du contrat et remis au Délégué en début de contrat ou acquis pendant son exécution sous réserve des dispositions de l'article 57 concernant les biens de retour et de reprise. L'inventaire des biens mis à disposition est en annexe 2 au présent contrat.

9.1.2. LE PARC A CYCLES

Le parc à cycles comprend à ce jour :

- Environ 60 emplacements de stationnement pour deux roues, avant travaux d'aménagement de l'espace,
- Un accès véhicules par une rampe située Place Charles de Gaulle,
- Une sortie de secours piétons desservant la rue de la Salle.

Tout changement notable dans la distribution des places ou des équipements définis ci-dessus, devra être préalablement accepté par la Ville, en particulier du fait des travaux réalisés par le délégataire au titre du chapitre VI.

Font également partie des biens confiés, tous les biens immobiliers et mobiliers existants à la date d'effet du contrat et remis au Délégué en début de contrat ou acquis pendant son exécution sous réserve des dispositions de l'article 57 concernant les biens de retour et de reprise.

L'inventaire des biens mis à disposition est en annexe 2 au présent contrat.

9.1.3. LE JALONNEMENT DYNAMIQUE

Dans le cadre d'une convention figurant en annexe (annexe 11), la Ville met à la disposition du délégataire les équipements nécessaires au titre du jalonement dynamique suivants :

Descriptif	Localisation
1 mât et 1 caisson communication filaire et base radio	rampe d'accès rue Thiers
1 mât et 1 caisson communication radio	rampe d'accès Eglise
1 mât et 1 caisson communication radio	rue de Pontoise
1 mât et 1 caisson communication radio	avenue du mal Foch
1 mât et 1 caisson communication radio	Rue d'Alger
1 mât et 1 caisson communication radio	Rue Léon Désoyer
1 mât et 1 caisson communication radio	Rue de Mareil
1 mât et 1 caisson communication radio	Place Royale
PC de supervision + logiciel Opéra	Parc Château
Pupitre de commande	Parc Château
Armoire + kit de communication radio	Parc Pologne

Ces équipements sont indissociables du réseau global de jalonement dynamique des parcs de stationnement souterrains de la Ville. Le poste de contrôle de supervision étant localisé au parc de stationnement du Château, le Délégué devra se rapprocher des autres exploitants des parcs de la Ville afin de signer une nouvelle convention visant à organiser les relations entre les différents parcs au plus tard le 31 décembre 2011. Cette convention se substituera à compter de son entrée en vigueur à celle figurant en annexe 11.

Le Délégué a la charge de l'entretien des équipements mis à disposition.

Les frais d'électricité pour l'approvisionnement des caissons et mâts et autres raccordements ainsi que les frais de redevance à l'autorité concédante des fréquences radio sont pris en charge par la Ville.

9.2. Plans de situation

Les principaux ouvrages définis à l'article 9.1 figurent sur des plans masse des ouvrages délégués dont un exemplaire est annexé au présent contrat (annexe 1).

Les plans masse seront modifiés au fur et à mesure lorsque de nouveaux ouvrages, installations et biens seront réalisés ou acquis en cours d'exécution du contrat.

La Ville communiquera au Délégataire tous les plans à sa disposition intéressant les installations.

ARTICLE 10 – INVENTAIRE DES BIENS CONFIES AU DELEGATAIRE

10.1. Objet de l'inventaire et composition

L'inventaire a pour objet de dresser pendant toute la durée du contrat la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et de suivre l'évolution.

L'ensemble des matériels et ouvrages confiés au Délégataire fait l'objet d'un inventaire qualitatif et quantitatif non exhaustif en annexe 2. Les installations réalisées ou les biens acquis en cours d'exécution du contrat (qu'ils soient de retour ou de reprise) font l'objet d'une inscription dans l'inventaire au fur et à mesure sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au présent contrat.

L'inventaire distingue la liste des biens de retour de la liste des biens de reprise. D'une manière générale, l'inventaire précisera pour chaque ouvrage et équipements les caractéristiques principales suivantes :

- le principe de fonctionnement du matériel,
- son âge (date de construction, mise en service),
- son état technique,
- la durée d'utilisation prévisionnelle, le nombre de renouvellements prévisibles, l'évaluation de la valeur de remplacement à l'identique,
- et indique celui qui nécessite une mise en conformité aux normes en vigueur ou un complément d'équipement.

10.2. Inventaire initial

Dans un délai de 30 (trente) jours à compter du 1^{er} septembre 2011, un inventaire quantitatif et qualitatif mentionnant la totalité des biens mobiliers et immobiliers est réalisé contradictoirement en présence de la Ville et de l'ancien Délégataire.

Cet inventaire est annexé au présent contrat (annexe 2) et constitue un document contractuel.

10.3. Complément de l'inventaire

L'inventaire est complété, au plus tard dans les 6 (six) mois suivant le 1^{er} septembre 2011 par un document spécifique comportant la liste des biens que le Délégataire affecte exclusivement à la gestion du service et qui constituent des biens de retour.

Le Délégataire précisera également les biens qui lui appartiennent et qu'il affecte exclusivement au service et qui constituent des biens de reprise.

La composition de ce complément doit reprendre la même structure que celle utilisée pour établir l'inventaire initial.



10.4. Mise à jour périodique de l'inventaire

L'inventaire est mis à jour au moins une fois par an par le Délégué à l'occasion de l'établissement du rapport annuel prévu au chapitre VIII.

Il tient compte s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, installations ou biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour,
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, installations ou bien déjà répertoriés à l'inventaire,
- des ouvrages, installations, ou biens mis hors services, démontés ou abandonnés,
- la proposition d'insertion dans l'inventaire des biens qui seront considérés comme biens de reprise.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué au plus tard en même temps que le rapport annuel.

La non-production de la mise à jour de l'inventaire entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 49.

ARTICLE 11 – REMISE DES OUVRAGES EN DEBUT ET EN COURS DE CONTRAT

11.1. Conditions de remise initiale des ouvrages délégués

Le Délégué déclare avoir examiné l'état des ouvrages, installations et biens du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant avant la prise en charge de l'équipement.

Au 1^{er} septembre 2011, la Ville remet au Délégué l'ensemble des ouvrages dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état et dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Cette prise de possession sera valablement constatée par procès-verbal signé des parties concernées et annexé au présent contrat (annexe 3).

11.2. Remise d'ouvrages en cours de contrat

Dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages en cours de contrat par le Délégué, la remise d'installations s'opérera dans les conditions prévues au chapitre VI. La communication de tous les renseignements intéressant ces installations se fera dans les deux mois suivant l'intégration des biens.

ARTICLE 12 – RACHAT DES BIENS DU SERVICE

Le Délégué peut racheter au précédent exploitant ou à tout ayant droit, les matériels et approvisionnements utilisables qui ne font pas partie des ouvrages délégués mais sont affectés au service et s'avèreraient nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le rachat intervient dès la date d'effet du présent contrat et se fait à l'amiable ou à défaut, à dire d'expert.

Les biens ainsi rachetés sont inscrits à l'inventaire comme biens de reprise.



ARTICLE 13 – REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

13.1. Plans et documents relatifs au service

A la date d'effet du présent contrat, la Ville remet au Délégué tous les plans et documents en sa possession intéressants les installations déléguées.

13.2. FICHER DES ABONNES

La Ville confie au Délégué la gestion du parc de stationnement avec transfert des abonnements de l'ancien au nouvel exploitant et des locations avec place réservée gérées précédemment par la ville.

Pendant toute la durée du contrat, le Délégué conserve un fichier des abonnés et des locataires et procède à sa mise à jour. Le fichier doit être disponible sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce. Le Délégué communique le fichier à la Ville dès qu'elle lui en fait la demande.

La Ville et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des abonnés et des locataires conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection privée, et notamment à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et à s'acquitter des éventuelles déclarations auprès de la CNIL.

Le Délégué accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés et des locataires, de l'utiliser et de le communiquer à la Ville.

Le coût de ces prestations fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Délégué.



CHAPITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 14 – PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Délégué est chargé d'exploiter à ses risques et périls, le service public du parc de stationnement souterrain du Château et du parc à cycles. Il s'engage à assurer l'accueil des usagers, à maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien l'équipement délégué en effectuant les réparations courantes et le renouvellement des ouvrages délégués.

Pour ce faire, il doit assurer une surveillance régulière et systématique du service et de l'équipement.

Le Délégué est chargé d'effectuer les travaux prévus au Chapitre VI.

L'ensemble de ces charges est couvert au moyen des tarifs prévus en annexe 7 au présent contrat.

L'exploitation et l'entretien du parc de stationnement du Château doit, à l'issue des travaux prévus en début de contrat (conformément à l'article 33), respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activités, et en particulier répondre aux éventuelles préconisations de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission d'accessibilité qui pourraient être émis lors de leur premier passage postérieur à l'achèvement desdits travaux.

L'exploitation et l'entretien du parc à cycles ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. En cas de changement, les parties se rapprocheront pour examiner les conséquences et ses éventuelles répercussions sur l'équilibre financier du contrat.

Le Délégué peut faire un usage horaire (tarification au temps passé) de l'utilisation du parc de stationnement, ou un usage par abonnement sans place réservée, ou un usage par location avec place réservée.

Les emplacements de stationnement réservé sont situés au niveau -6 du P1. Ce niveau comprend 144 places et l'ensemble des accès véhicules et piétons sont sécurisés.

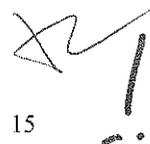
ARTICLE 15 – RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LES USAGERS ET LES TIERS

15.1. Obligations du Délégué

Pendant la durée du présent contrat, le Délégué est tenu d'accueillir tout usager qui en fera la demande dans des conditions propres à assurer la qualité, et la sécurité des ouvrages et la continuité du service public conformément au règlement intérieur mentionné à l'article 19 du présent contrat.

Pour ce faire, le Délégué est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué. Il les gère librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent dépasser la date d'échéance du présent contrat pour quelque cause que ce soit.



15.2. Reprise des contrats en cours

Le Déléataire peut reprendre les contrats de travaux, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat par le précédent gestionnaire pour l'exploitation du service. En tout état de cause, il est tenu d'assurer la continuité du service public.

15.3. Transmission d'informations

Le Déléataire tient à la disposition de la Ville les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise en cours d'exécution du présent contrat.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'ACCES AUX PARCS

Le parc de stationnement du Château est exclusivement réservé aux véhicules légers dont la hauteur totale n'excède pas 1,90m, ainsi qu'aux deux roues motorisés.

Le parc à cycles est exclusivement réservé aux vélos et aux vélos électriques.

16.1. Parc du Château

Le parc du Château est ouvert au public tous les jours de la semaine et 24 heures sur 24.

Après installation des nouveaux équipements, les abonnés et locataires ont la possibilité d'accéder au parc à tout moment grâce à un badge (sans contact) ouvrant les portes piétons et véhicules.

16.2. Parc à cycles

Le parc à cycles est accessible aux abonnés tous les jours de la semaine et 24 heures sur 24.

Les abonnés ont la possibilité d'accéder au parc à tout moment grâce à un badge ouvrant les portes piétons et véhicules.

ARTICLE 17 – MESURES DE SURVEILLANCE

Le personnel assure la surveillance des sites (rondes et vidéosurveillance).

La présence d'un agent est assurée 24 heures sur 24 dans le parc du Château et son action complétée par les rondes et un système de vidéo-protection conforme aux règlements en vigueur.

La surveillance dans le parc à cycles est assurée par les agents présents dans le parc du Château.



ARTICLE 18 – MESURES DE SECURITE

Le Délégué déclare connaître les lois, règlements et consignes de sécurité applicables à ce type d'établissement dont il a la charge. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité des biens et des personnes par tous les moyens appropriés et se concerta avec la Ville pour envisager, en tant que de besoin, la mise en place de nouveaux équipements destinés à améliorer la sécurité, notamment pour les mesures de prévention des risques contre l'incendie, la prévention anti-intrusion et le confinement.

Les installations suivantes seront maintenues en l'état et renouvelées en tant que de besoin :

- un plan du parc portant l'emplacement des moyens de secours, d'alarme, des commandes électriques et de ventilation, à proximité des issues ainsi que l'affichage des consignes d'incendie destiné au public et au personnel ;
- une plaque indicatrice de leur destination et de leur mise en œuvre à proximité de tous les dispositifs de sécurité ;
- l'affichage des consignes de sécurité dans le local du chef de parc et dans chaque local technique ;
- les extincteurs. ;
- un système de vidéo protection conforme aux règlements en vigueur.

En ce qui concerne l'accès des Services de Secours, le Délégué remet au service approprié le plan de situation et le plan d'accès au repérage de l'installation.

CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 19 – CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

19.1. Obligations générales du Délégué

Pendant la durée du présent contrat, le Délégué est tenu notamment :

- d'assurer le service dans les conditions d'accès fixées à l'article 16 ;
- de promouvoir les équipements afin de développer leur fréquentation ;
- de mettre en place des partenariats, notamment avec les commerçants du centre-ville afin de développer les possibilités de prise en charge partielle des frais de stationnement de leurs clients par ces derniers ;
- de répondre aux demandes des usagers ;
- de veiller à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les utilisateurs ;
- de promouvoir l'usage des moyens de déplacement doux en particulier les vélos à assistance électrique.

19.2. Règlements intérieurs des parcs

Le règlement intérieur, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service est assuré aux usagers.

Il est complété par les consignes de sécurité et d'évacuation applicables aux clients et au personnel du parc de stationnement et du parc à cycles. Il prévoit également un plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur du parc.

Le règlement intérieur est arrêté d'un commun accord entre le Délégué et la Ville et est annexé au présent contrat (annexe 9).

Le Délégué est seul responsable de leur application. Ces documents sont affichés de manière visible et lisible, à chaque accès piéton et au bureau du chef de parc.

ARTICLE 20 – RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LES USAGERS

20.1 – Propreté des parcs

Les parcs (allées, places, escaliers et trémies), les sanitaires et les locaux d'exploitation doivent être maintenus dans un bon état de propreté et de salubrité.

Le délégué devra conclure avec les services techniques de la Ville un contrat d'enlèvement de ses déchets dit contrat DIB.

Des poubelles sont disposées à proximité de toutes les issues.

20.2 – Services aux clients

Le personnel affecté à l'exploitation des parcs accueille les clients pendant les heures d'ouverture des parcs et les informe sur les différents modes de stationnement et de paiement.

La disponibilité des places réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) doit être assurée par le personnel des parcs, conformément aux règles d'aménagement propres aux parcs de stationnement souterrains recevant du public. Ces emplacements sont notamment situés à proximité des sorties accessibles aux PMR, ainsi qu'à proximité des accès au RER situés aux niveaux -3 du P1.

Un registre destiné à recevoir les réclamations du public est maintenu en permanence dans le local d'exploitation. Ce registre est paraphé par le Délégué et présenté à la Ville dans le rapport annuel d'activité.

Dans le cas des caisses automatiques, un justificatif de paiement devra être prévu à la demande du client.

Le personnel d'exploitation assure la gestion des flux de véhicules et est en nombre suffisant pour apporter un service de qualité afin d'éviter un temps d'attente au public.

Le Délégué indique en permanence aux clients les possibilités d'accueil des parcs. Lorsque le parc du Château est complet, le Délégué prend les mesures nécessaires pour interdire son accès aux clients horaires et indique les parcs les plus proches.

Enfin, en accord avec la Ville, des services accessoires sont mis en place, tel le prêt de caddies, de vélos et parapluies, la location de vélos à assistance électrique, la mise à disposition de casiers « consignes »,...

Tout nouveau service faisant l'objet d'une facturation devra recevoir l'agrément écrit préalable de la ville.

La liste des services prévus au 1er septembre 2011 est annexée au présent contrat (annexe 10)

ARTICLE 21 – REGIME DES PLACES DE STATIONNEMENT

21.1. Types de places de stationnement

Le Délégué doit prévoir des places de stationnement en nombre suffisant :

- a. Parc de stationnement du Château
 - pour les personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur,
 - pour les motos,
 - pour les petits véhicules (moins de 3 mètres),
 - pour les véhicules électriques et les deux roues électriques.
- b. Parc à cycles
 - pour les vélos
 - pour les vélos à assistance électrique

21.2. Usages

Dans le parc de stationnement du Château, le Délégué peut faire des places de stationnement un usage horaire, ou par abonnement sans place réservée, ou par location avec place réservée.

Dans le parc à cycles, le délégué peut faire des places de stationnement un usage par abonnement.

21.3. Gestion des abonnements

Le Délégué peut consentir

- des abonnements mensuels, trimestriels et annuels pour les véhicules de tourisme, les deux roues motorisés et non motorisés, soit pour un horaire non limité, soit pour une période déterminée.
- des locations annuelles avec places réservées au niveau -6 pour les véhicules de tourisme

Les demandes d'abonnement et de location seront gérées par le Délégué.

Le nombre de places dévolu aux abonnés doit répondre aux exigences d'une exploitation optimale des conditions de circulation et de stationnement selon les spécificités de chacun des parcs.

Au moment de l'élaboration de la grille tarifaire prévue à l'article 36, le Délégué communique l'état des abonnements souscrits dans les parcs en vue de définir avec la Ville le nombre de places dévolues aux abonnés pour l'année suivante.

En cas de saturation du parc, la Ville peut exiger du Délégué une réduction du nombre d'abonnements.

ARTICLE 22 - POLITIQUE COMMERCIALE ET PARTENARIATS

Dans le cadre de sa politique commerciale et en accord avec la Ville, des abonnements spécifiques peuvent être proposés (résidents, commerçants, ...)

Le Délégué met en place des partenariats avec les commerçants du centre-ville, afin de développer les possibilités de prise en charge partielle des frais de stationnement de leurs clients par ces derniers.

Des partenariats avec la Ville et des associations peuvent être conclus.

ARTICLE 23 – REGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

L'usage des emplacements à caractère publicitaire ne doit en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement des parcs de stationnement.

Ce type de publicité exploitée ne doit pas porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les recettes correspondantes sont portées au compte d'exploitation.

ARTICLE 24 – INFORMATION DE LA VILLE

24.1. Statistiques

Après installation des nouveaux équipements de péage et au plus tard le 30 novembre 2011, le Délégué communique à la Ville par courrier électronique :

- chaque lundi, les statistiques de fréquentation journalière de la semaine passée et les recettes correspondantes,
- la première semaine de chaque mois, pour le mois écoulé :
 - le nombre d'entrées horaires
 - le nombre d'abonnements en cours par catégorie
 - le nombre d'abonnements consentis par catégorie
 - Les recettes horaires
 - Les recettes d'abonnements
 - Les recettes publicitaires
 - Les autres recettes (comme la sous-location d'un espace)
 - Nombre d'entrées horaires par durée de stationnement
 - Recettes horaires par durée de stationnement
 - les jours où les parcs ont été saturés pour le mois écoulé.

24.2. Incidents

Le Délégué s'engage à informer immédiatement la Mission Délégations de service public de la Ville de toute anomalie ou incident significatif constaté dans les parcs.

Le Délégué confirme l'information par courrier électronique ou par tout autre moyen le jour même ou le lendemain d'un jour non ouvré.

Tout retard ou absence d'information de la Ville sera sanctionné par la pénalité prévue à l'article 49.

CHAPITRE V – REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 25 – RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Le Délégué recrute et affecte le personnel en nombre et qualification suffisants afin de remplir sa mission.

Le personnel est choisi en priorité parmi le personnel antérieurement affecté à l'exploitation conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail. Aucune indemnité n'est versée au Délégué du fait de cette reprise.

ARTICLE 26 – STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Délégué sont placés sous le régime de la convention collective des professionnels de l'automobile et des accords d'entreprise ou selon toute disposition conforme aux statuts légaux applicables au Délégué.

ARTICLE 27 – ETAT DU PERSONNEL

L'état du personnel prévu pour l'exploitation des deux parcs sera fourni dans un délai d'1 (un) mois à compter du 1^{er} septembre 2011, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables.

ARTICLE 28 - CONDITIONS DE TRAVAIL

28.1 – Conditions de travail du personnel du Délégué

Le Délégué est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégué reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du contrat seront conformes aux dispositions en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité, à compter de l'achèvement des travaux réalisés en début de contrat et prévus au chapitre VI.



CHAPITRE VI – TRAVAUX

ARTICLE 29 – PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LES TRAVAUX

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Délégataire, à ses frais dans les conditions prévues au présent contrat.

Les travaux prévus en début de contrat et décrits en annexe 4, les travaux de gros entretien et de renouvellement pris en charge la 8^{ème} année, ainsi que les travaux d'entretien et de réparation courante sont assurés par le Délégataire sous son entière responsabilité. Si d'autres travaux de gros entretien, de renouvellement, d'amélioration, de modernisation, de remise à niveau et de mise en sécurité et accessibilité, s'avéraient nécessaires en cours de contrat, les parties se rapprocheront et définiront dans le cadre d'un avenant leurs modalités de financement et de réalisation dans le respect de l'équilibre financier du contrat.

Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différend relatif à la qualité du matériel et la bonne exécution des travaux.

Le Délégataire est responsable du maintien en bon état permanent et de la sécurité des installations déléguées.

ARTICLE 30 – TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

30.1. Définition

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance et qui n'entrent dans le cadre ni de l'entretien et des réparations courantes visées à l'article ci-après, ni des opérations spécifiques de mise en sécurité et d'accessibilité des installations du service délégué visées à l'article 33.

Ils sont destinés :

- soit à garantir le bon fonctionnement du service,
- soit à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Ville que constituent les installations du service délégué.

Il s'agit des travaux de remplacement à l'identique ou au moins à l'équivalent des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire pour assurer la qualité du service public.

Le Délégataire prend à sa charge, à la 8^{ème} année à compter de l'achèvement des travaux prévus en début de contrat, les travaux de renouvellement suivants :

- la mise en peinture,
- les installations de péage et de contrôle d'accès,
- et les équipements techniques tels la détection incendie, la détection CO/NO et la vidéosurveillance.

Pour tous les autres travaux de renouvellement et de gros entretien, telles les interventions sur la structure des ouvrages (travaux de tenue au feu de la structure, passivation d'acier apparent, reprise de l'enrobage en suivant, reprise des fissures sur murs, trémies et planchers, joints de dilatation à reprendre, venues d'eau éventuelles à canaliser, reprises des couronnements et des garde-corps abîmés sur les trémies d'accès), le Délégataire est tenu de signaler à la Ville les anomalies qu'il peut constater. Si de tels travaux s'avèrent nécessaires, les parties se rapprocheront afin de définir dans le cadre d'un avenant les modalités de financement et de réalisation dans le respect de l'équilibre économique du contrat.

30.2. Exécution

Les travaux de renouvellement sont réalisés par le Délégué à son initiative, sous sa responsabilité et à ses frais.

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison la plus fréquentée et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par la Ville.

Le Délégué établit et transmet à la Ville un récapitulatif des travaux qu'il aura réalisés au titre du renouvellement, en précisant la nature et le montant. Ce document est l'un des éléments du rapport annuel prévu à l'article 41.

30.3. Contrôle

Les travaux de renouvellement sont soumis à un contrôle de la Ville.

ARTICLE 31 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES

31.1. Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations et des biens mis à disposition par la Ville jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations.

Ils comprennent toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont pour objet :

- de maintenir un aspect visuel des ouvrages satisfaisant,
- de maintenir en bon état de propreté les parcs,
- de permettre un accès permanent aux parcs,
- d'entretenir les équipements nécessaires au fonctionnement normal du service (ascenseur, péages, caisses automatiques)

Relèvent aussi de l'entretien courant, et sans que cette liste soit exhaustive :

- les fournitures d'entretien courant : ampoules, chiffons, prises électriques et tous produits courants ;
- l'entretien de l'outillage et des véhicules utiles au service ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires ;
- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- l'entretien des installations de ventilation et de surveillance de la qualité de l'air ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- l'entretien régulier des ascenseurs ;
- l'entretien permanent des extincteurs mis à la disposition du Délégué ou du public aux endroits fixés par le service de sécurité ;
- le remplacement des panneaux et flèches de jalonnement disposés à l'intérieur des parcs ;
- le balayage et le nettoyage des escaliers et des aires diverses qui doivent être maintenus en bon état de propreté ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que : péage, sécurité, éclairage, ventilation, gardiennage, pompe de relevage, ascenseurs, sanitaires ...

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté par la Ville ou le Délégué. Ce dernier s'oblige notamment à prendre toutes les mesures visant une réparation immédiate de toutes les détériorations qui peuvent être commises dans les parcs.

Le Délégué est en outre chargé des recours éventuels contre les auteurs des dégâts.

31.2. Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Délégué à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements.

Le Délégué tient un journal de bord des principales opérations de vérification, entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Délégué et transmis à la Ville dans le cadre de la production du rapport annuel prévu à l'article 41. Il lui est remis en fin de contrat.

Un tableau des travaux d'entretien et de maintenance est, à titre indicatif, annexé au présent Contrat. (annexe 5).

ARTICLE 32 – EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Ville pourra faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 1 (un) mois après une mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé de réception) restée sans résultat.

ARTICLE 33 – TRAVAUX PREVUS EN DEBUT DE CONTRAT

33.1. Définition du programme de travaux prévus en début de contrat

Le délégué s'engage à remettre à la Ville, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent contrat l'ensemble des documents relatifs au programme de travaux de mise en sécurité et d'accessibilité handicapés, notamment :

- Le projet détaillé des travaux établi en conformité avec l'annexe 4;
- Le planning détaillé ;
- La méthodologie de réalisation des travaux.

Le délégué fournit à la Ville le dossier de demande d'autorisation de travaux de l'opération.

La réponse de la Ville intervient par écrit dans le délai de 15 jours maximum. A défaut de réponse de la ville dans le délai imparti, le projet est accepté.

Après accord de la Ville, le Délégué s'efforcera d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux. Le Délégué et la Ville collaborent en vue de l'obtention de ces autorisations dans les meilleurs délais.

Le Délégué s'engage à réaliser les travaux prévus en début de contrat afin que le parc de stationnement soit conforme aux normes de sécurité d'accessibilité applicables; à cette fin, il œuvrera avec diligence pour obtenir les avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission d'accessibilité.

Dans l'hypothèse où les avis rendus sont négatifs ou avec réserve(s), le délégué prendra alors à sa charge l'ensemble des travaux nécessaires à l'obtention des avis favorables indispensables pour l'exploitation du parc de stationnement.

Dans ces conditions, si au cours de l'instruction des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux ou si après réception des travaux, les avis ou prescriptions émis par ces commissions rendent nécessaires une modification du programme de travaux qui entraîne une augmentation de plus de 5 % du coût global des travaux tel que défini à l'article 34, les parties se rapprocheront afin d'examiner ses conséquences sur l'équilibre économique et financier du Contrat.

Les dispositions du dernier alinéa ne s'appliquent pas aux exigences de mises aux normes concernant :

- l'ascenseur « Mairie »
- la protection du futur escalier de secours créé dans le centre de l'hélice."

33.2. Délais de réalisation

Les travaux prévus lors de la conclusion du contrat s'achèveront au plus tard le 1er septembre 2013.

Les travaux de mise en sécurité du niveau -6 du P1 devront impérativement être terminés au 31 décembre 2011.

Pour les travaux décidés en cours d'exécution du contrat, les délais à respecter seront ceux prévus par l'avenant correspondant.

En cas de non respect des délais d'exécution, le Délégué peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 49.

Les délais mentionnés au présent article ou ceux décidés en cours d'exécution par avenant sont, le cas échéant, reportés d'une durée égale au retard consécutif soit à un cas de Force Majeure, soit à toutes causes légitimes de retard définies ci-après.

Sont définies comme causes légitimes de retard les événements suivants :

- tout retard imputable à la Ville ;
- la non-obtention ou le retard dans l'obtention d'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux ;
- les recours (gracieux ou contentieux) des tiers contre les autorisations administratives ou contre le contrat de délégation de service public;
- les retards liés aux jours d'intempéries ou à une période de grève;
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, ou de fermeture du parc;
- les troubles résultant de cataclysmes naturels, hostilités, révolutions, incendies, inondations ou accidents de chantier.

En cas de retard dans le calendrier des travaux et/ou d'arrêt de chantier, les parties se rapprocheront pour déterminer les mesures à prendre.

En cas de recours (gracieux ou contentieux) des tiers contre les autorisations administratives ou contre le contrat de délégation de service public, la Ville devra informer le Délégué de sa décision :

- de commencer ou poursuivre les travaux,
- et/ou de poursuivre l'exécution du contrat de délégation de service public.

33.3. Travaux non prévus à la conclusion du contrat

Si la Ville décide en cours de contrat la réalisation de travaux de modernisation, ces derniers font l'objet d'un avenant au contrat soumis à l'assemblée délibérante. Cet avenant précise notamment le mode de financement et les répercussions sur la rémunération du Délégué.

Si le Délégué se trouve amené à remplacer en cours d'exécution du contrat un matériel important, il doit au préalable en aviser la Ville afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte-tenu notamment de l'évolution des techniques, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de nouvelle catégorie.

Ces travaux sont financés par le Délégué sur les tarifs perçus auprès des usagers du service.

33.4. Exécution des nouveaux ouvrages à réaliser

33.4.1 Préparation des opérations

La Ville communique au Délégué pour la préparation des travaux tous les documents et documents techniques utiles dont elle dispose. Le Délégué prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, le Délégué consulte la Ville sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques esthétiques et leur intégration dans le site.

Le Délégué tient compte des avis formulés par la Ville mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Le Délégué et la Ville collaborent en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

33.4.2. Responsabilité du Délégué – Information de la Collectivité

Le Délégué est entièrement responsable de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Le Délégué rend compte de la mise en œuvre de ces dispositions à la Ville.

Les représentants de la Ville ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Délégué ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le Délégué informe la Ville des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

33.4.3. Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégué organise leur réception. Il invite la Ville à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec avis de réception accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, la Ville est en droit de demander toute explication utile et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

33.4.4. Ouvrages non conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non conformités, constatées lors de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la Ville peut notifier au Délégué les travaux nécessaires pour y remédier.

Le Délégué réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la Ville.

Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées à l'article 33.4.3. La Ville conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si elle estime que les défauts signalés au Délégué subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Délégué à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucun complément de rémunération.

33.4.5. Incorporation des ouvrages au service délégué

Après la réception des ouvrages, et sauf réserves de la Ville rendant impossible la mise en service, le Délégué procède à la mise en service des installations.

A compter de cette mise en service, les ouvrages, installations et équipements réalisés par le Délégué sont propriété de la Ville et font partie du service délégué. Ils sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Délégué communique à la Ville une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète au plus tard avant la fin de l'exercice l'inventaire des ouvrages délégués.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 34- FINANCEMENT ET COÛT GLOBAL DES TRAVAUX

Le Coût Global des travaux prévus en début de contrat est de 5 403 000 € HT.

Un descriptif de ces travaux est joint en annexe 4.

Le financement de ces travaux sera assuré en partie par le versement d'une subvention d'équipement, car le fonctionnement du service public délégué exige la réalisation d'investissements, qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans la mise en place de tarifs excessifs par rapport à ceux imposés par la Ville dans le cadre de sa politique globale de stationnement. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville participera au financement des travaux par le versement d'une subvention d'équipement.

Le montant de la subvention d'équipement est de 2 660 000 €, non assujettie à la TVA. Elle sera versée selon l'échéancier suivant :

- 30% le 3^{ème} mois suivant l'obtention de l'autorisation de travaux (ACAM),
- 60% en 3 échéances égales et successives. Le Délégataire transmettra à la Collectivité les justificatifs (à savoir les situations de travaux) permettant de s'assurer que le pourcentage cumulé de la subvention versée soit au plus égal au pourcentage des travaux effectués.
- 10% à la réception des travaux, réserves levées.

La ville s'engage à verser les échéances ci-dessus dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture dûment justifiée. Tout retard de paiement portera intérêt au taux légal majoré de trois points.

Le solde, soit 2 743 000 €HT, et tout dépassement éventuel sur le coût global des travaux prévus ci-dessus sera financé par le Délégataire.

ARTICLE 35 – REMUNERATION DU DELEGATAIRE

En contrepartie de ses obligations au titre du présent contrat, le Délégataire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers une rémunération comprenant :

- les recettes horaires, abonnements et locations,
- les recettes auprès des utilisateurs des emplacements à caractère publicitaire,
- toute autre recette complémentaire liée à l'exploitation des ouvrages.

Ces recettes sont réputées permettre au Délégataire d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation. L'exploitation des parcs est assurée aux risques et périls du Délégataire et ne fait en conséquence, l'objet d'aucune subvention d'exploitation de la part de la Ville.

Le compte d'exploitation prévisionnel est joint en annexe 6 au présent contrat. Il définit l'équilibre économique et financier du contrat sur toute sa durée au regard de l'évolution prévisionnelle des recettes et des charges du service.

ARTICLE 36 – TARIFS

36.1. Formation des tarifs

Les tarifs pratiqués doivent répondre aux exigences d'une exploitation optimale des conditions de circulation et de stationnement. Ils doivent également permettre au Délégataire de couvrir les charges du service délégué.

Les tarifs font l'objet d'un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée des parcs et près des péages. Les tarifs sont exprimés en euros toutes taxes comprises.

Les tarifs applicables à la prise d'effet du présent contrat et ceux appliqués après réalisation des travaux en 2013 et 2014 sont définis en annexe 7 au présent contrat.

Au-delà, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2015, les tarifs seront actualisés chaque année par application d'une formule d'indexation (K) définie ci-dessous, afin de déterminer les tarifs maximums applicables aux usagers.

Chaque année, les différents éléments de la grille tarifaire sont éventuellement modifiés après accord impératif de la Ville et sur proposition du Délégué qui pourra présenter également de nouveaux produits. Si la Ville refuse une évolution tarifaire proposée par le Délégué dans la limite des tarifs maximums, les parties devront se rapprocher afin de déterminer les mesures de compensation correspondantes.

Le Délégué communique à la Ville la nouvelle grille tarifaire trois mois au moins avant sa date d'entrée en vigueur. La Ville se prononce sur cette nouvelle grille tarifaire au plus tard deux mois après sa réception.

36.2. Formule d'indexation

Les parties conviennent de faire évoluer chaque année les tarifs maximums visés à l'art 36.1 et les redevances visées à l'article 37 par application du coefficient K défini ci-dessous.

$$K = 0,10 + 0,60 \times (\text{ICHT-IMEn} / \text{ICHT-IMEo}) + 0,30 \times (\text{EBIQOOn} / \text{EBIQOOo})$$

Dans laquelle :

ICHT-IMEo = est la dernière valeur connue en janvier 2011 (105.1) de l'indice du coût horaire tous salariés dans les industries mécaniques et électriques .

EBIQOOo = est la dernière valeur connue en avril 2011 (120.9) de l'indice - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements (MIGS).

ICHT-IMEn et EBIQOOn sont les dernières valeurs publiées des indices ci-dessus définis au moment du calcul du coefficient d'indexation

Après indexation, les tarifs seront arrondis au dix centimes d'euros supérieur.

ARTICLE 37 – REDEVANCE VERSEE A LA VILLE

37.1. Redevance d'occupation

Le Délégué verse à la Ville chaque année une redevance au titre de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des ouvrages d'un montant de 25 000 €HT.

Le paiement à la Ville de cette redevance HT auquel il convient de calculer en sus la TVA a lieu le 1^{er} juillet de l'année en cours.

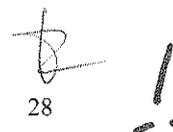
37.2. Redevance d'exploitation

Le Délégué verse à la Ville chaque année une redevance d'exploitation auquel il convient de calculer en sus la TVA et décomposée comme suit:

- une redevance d'exploitation dite forfaitaire de 875 000 €HT
- et un intéressement HT égal à 50% de la part de chiffre d'affaires HT excédant le seuil de 1 800 000 €HT.

La redevance d'exploitation dite forfaitaire est versée par moitié au 1^{er} juillet et au 31 décembre de l'année en cours. L'intéressement est versé au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour l'année N.

Les redevances seront réglées par le Délégué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.



La redevance d'occupation, la redevance d'exploitation forfaitaire et le seuil de l'intéressement seront indexés, et pour la 1^{ère} fois en 2012, par application du coefficient K défini à l'article 36.

Pour la première et la dernière année du contrat, ces redevances seront calculées prorata temporis. Le paiement se fera de la manière suivante :

- Pour la 1^{ère} année du contrat, au 31 décembre ;
- Pour la dernière année du contrat, au 31 octobre.

A défaut de versement de la redevance d'occupation et/ou de la redevance d'exploitation aux dates convenues, la Ville est libre de prélever sur la garantie bancaire à première demande fixée à l'article 48 les sommes dues, nonobstant le fait qu'elle pourra réclamer le reliquat en cas d'insuffisance de la caution.

En outre, le non-respect par le Délégué de ses obligations au versement de la redevance au profit de la Ville, pour quelque motif que ce soit, rend exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de trois points.

Toutefois, il est rappelé que conformément aux règles comptables et fiscales applicables aux entreprises, le règlement des redevances prévues au présent article ne pourra intervenir qu'après réception par le Délégué d'un titre de recettes. Ce titre (ou une facture jointe émise par la Collectivité) devra obligatoirement faire ressortir la TVA.

ARTICLE 38 – REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, le niveau de rémunération des deux parties et la redevance sont soumis à réexamen sur production par le délégué des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

- Si la Ville décide, pour des questions de politique de stationnement, de faire évoluer les conditions de circulation autour du parc, les tarifs ou la redevance d'une façon différente de celle prévue au présent contrat ;
- En cas de modification substantielle de la fréquentation des parcs par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- Si l'évolution de la réglementation entraîne une évolution significative des charges d'exploitation, en particulier impôts et taxes et les amortissements sur les travaux rendus nécessaire par cette réglementation (mise aux normes) ;
- Dans l'hypothèse où les servitudes et/ou contraintes inhérentes aux ouvrages délégués du fait de leur situation au sein d'un ensemble immobilier, entraîneraient pour le délégué des contraintes et/ou des charges d'exploitation supplémentaires.
- En cas de force majeure

ARTICLE 39 – REGIME FISCAL

39.1 – Impôts

Tous les impôts ou taxes, hors taxe foncière, liés à l'exploitation des parcs établis par l'Etat, le département ou la commune sont à la charge du Délégué.

Les tarifs établis selon les dispositions de l'article 36 sont réputés tenir compte de l'ensemble des impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat ou lors de leurs modifications prévues au même article.

Le Délégué ne prend pas à sa charge la nouvelle taxe d'aménagement ou les redevances ou taxes qui seraient liées aux eaux pluviales ou eaux d'exhaures. Aussi, si leur règlement devait être demandé au Délégué, la Ville s'engage à lui rembourser à l'euro l'euro.

39.2 – Transfert de la T.V.A.

Conformément aux articles 216 bis, 216 ter et 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Ville transférera à son Délégué le droit à déduction de la T.V.A. ayant grevé les investissements financés par la Ville et compris dans le contrat.

Les sommes ainsi imputées par le Délégataire ou reversées par le Trésor Public sont propriété du Ville qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service délégué.

La Ville, en tant que propriétaire des biens délégués, délivrera à son Délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par le Délégataire et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante. La Ville informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 102 du 4 février 1972, le délégataire devra reverser la TVA grevant les investissements mis à sa disposition lors de l'imputation des sommes sur la TVA due au titre de ses déclarations de TVA CA 3.

Si cette imputation fait ressortir un crédit de TVA dans le courant d'un trimestre civil, le délégataire s'engage à demander le remboursement du crédit de TVA au Trésor Public afin de rembourser la collectivité de l'intégralité de la somme figurant dans les déclarations de transfert de droit à déduction. Le versement à la Ville se fera dans le mois qui suit le remboursement par le Trésor Public.

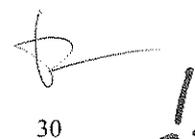
A défaut de crédit de TVA, le Délégataire reversera à la Ville, à la fin de chaque trimestre civil, le montant de la T.V.A. déductible imputée dans le trimestre et à verser la somme correspondante à la Ville dans le mois suivant la fin du trimestre.

Toute somme non versée à cette date portera intérêts au taux d'intérêt légal.

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée au titre des dépenses financées par la Ville ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Ville au Délégataire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même, si en fin de contrat, ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le Délégataire est amené à rembourser au trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissements du service en application des dispositions en vigueur à cette date, la Ville remboursera au Délégataire les sommes dues au Trésor dans les 30 jours du versement. Toute somme non versée aux dates indiquées ci-avant portera intérêts aux taux de l'intérêt légal.

39.3 – Récupération directe de la T.V.A.

Dans la mesure où les redevances sont soumises à la TVA, la clause ci-dessus pourra ne pas s'appliquer dans l'hypothèse où la Ville prendrait en accord avec les services fiscaux la position de redevable de la TVA. Ainsi, en dépôt de CA3 par la Ville faisant apparaître la TVA collectée sur les redevances, la Ville pourra directement imputer la TVA grevant les dépenses engagées au titre des biens mis à la disposition du délégataire en contrepartie desquels elle perçoit des redevances imposables à la TVA.



CHAPITRE VIII – CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 40 – CONTROLE EXERCE PAR LA VILLE

40.1 - Objet du contrôle

La Ville dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du présent contrat par le Déléguataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

40.2 - Exercice du contrôle

La Ville organise librement à ses frais le contrôle prévu à l'article 40.1. Elle pourra faire appel à un organisme de contrôle de son choix.

40.3 - Obligations du Déléguataire

Le Déléguataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Ville.
- fournir à la Ville le rapport annuel prévu à l'article 41 du présent contrat et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'un usager ou de tiers.
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

ARTICLE 41 – RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et au décret n°2005-236 du 14 mars 2005, le Déléguataire est tenu de fournir à la Ville, pour chaque exercice, et avant le 1^{er} juin de l'année suivante, un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public ainsi qu'une analyse de la qualité du service, et devant être conforme aux spécifications définies ci-après.

Le rapport est envoyé par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

HOTEL DE VILLE
Mission DSP
BP 10 101
78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Déléguataire à la disposition de la Ville dans le cadre de son droit de contrôle.

La non-production ou le retard dans la remise du rapport annuel constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article 49.

ARTICLE 42 - RAPPORT ANNUEL – PARTIE FINANCIERE

La partie financière du rapport annuel doit permettre de retracer la totalité des opérations afférentes au présent contrat et de rappeler les conditions économiques et générales de l'année écoulée afin d'assurer une parfaite transparence de la situation économique et comptable.

Le compte d'exploitation présente la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (annexe 6).

42.1 - Produits de l'exploitation

La partie financière du rapport annuel contient au moins les informations suivantes pour chacun des parcs :

- les rémunérations perçues auprès des usagers horaires et des abonnés (détail mensuel,
- les recettes accessoires de l'exploitation (publicitaire, sous-location d'un espace ...),
- les produits financiers éventuels du service.

42.2 - Charges de l'exploitation

La partie financière du rapport annuel contient au moins les informations suivantes :

- 1) les dépenses directes d'exploitation propres au service et leur évolution par rapport aux exercices précédents ;
- 2) les frais généraux et leur évolution par rapport aux exercices précédents ;
- 3) les charges calculées correspondant aux investissements et leur évolution par rapport aux exercices précédents ;
- 4) les charges financières et leur évolution par rapport aux exercices précédents.

Les dépenses directes d'exploitation sont ventilées selon les rubriques suivantes et sont présentées en fournissant les bases de calcul :

- salaires et charges sociales (agents affectés exclusivement à l'exécution du présent contrat ou non)
- entretien et amortissement matériel ;
- achats de fournitures et matériels (détail) ;
- bureau de contrôle ; locaux et assurances ;
- impôts et taxes ; frais de siège ;
- autres dépenses de fonctionnement (le détail sera à mentionner).

Pour les frais de siège, le Délégué indique la méthode utilisée pour les répartir entre les différents sites d'exploitation.

42.3 – Comptes spéciaux

La partie financière du rapport annuel indiquera également :

- le solde du compte en fin d'exercice ;
- le compte d'exploitation prévisionnel pour l'exercice suivant.

Ce rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et l'année précédente.

ARTICLE 43 - RAPPORT ANNUEL – PARTIE TECHNIQUE

Le rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes :

43.1. Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes assorties des observations du Délégué, seront communiquées à l'appui du dossier technique :

- 1) l'évolution générale de l'état des ouvrages et du matériel ;
- 2) la réglementation applicable au parc de stationnement considéré et les contrôles et vérifications en découlant
- 3) une copie des registres d'exploitation retraçant lesdits contrôles et vérifications techniques effectivement réalisés un état des visites de maintenance avec mention des dates d'interventions ;
- 4) la liste détaillée des travaux d'entretien, de réparations et de modernisation effectués avec indication de leurs coûts ;
- 5) un état des travaux restant à réaliser ou à envisager ;
- 6) une analyse des éventuelles insuffisances des ouvrages pour satisfaire à l'évolution des besoins des usagers ou à une nouvelle réglementation et les propositions du Délégué pour y remédier ;
- 7) les rapports des visites réglementaires des organismes de contrôle,
- 8) l'inventaire des équipements et installations à jour.

43.2. Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué comprend au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice,
- journal des pannes et des interventions,
- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice.

43.3. Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel, le Délégué indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice en distinguant :

- l'effectif exclusivement affecté au service délégué,
- les agents affectés à temps partiel directement au service.

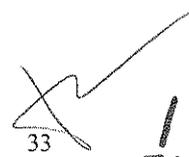
Le Délégué informe la Ville :

- de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

ARTICLE 44 - RAPPORT ANNUEL – QUALITE DU SERVICE RENDU AUPRES DES USAGERS ET ABONNES

Le rapport annuel du Délégué contiendra au moins les informations suivantes sur la qualité du service rendu aux usagers et aux abonnés et sur les mesures prises pour améliorer cette qualité :

1. Nombre de nouveaux abonnements et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnement ;
2. Fréquentation des parcs (horaire et abonnement) par catégories de tarifs, par mois et par an.
3. Nombre de réclamations (liste, analyse des réclamations issues du registre et mesures prises) ;
4. le nombre de fermetures des parcs pour cause de saturation, les mesures pour y remédier, la durée d'attente moyenne pour les usagers et le nombre moyen d'usagers affectés ;



ARTICLE 45 – MODIFICATION DES METHODES D'ELABORATION OU DE LA PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation la partie financière de son rapport annuel, le Délégué doit :

Etablir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :

- une version conforme à la présentation antérieure ;
- une version correspondant à la nouvelle présentation.

Joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à la Ville les différences qui en résultent.



CHAPITRE IX – RESPONSABILITE – ASSURANCES

ARTICLE 46 – ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Dès le 1^{er} septembre 2011, le Délégué est responsable de la bonne exécution du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégué fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégué.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE 47 – ASSURANCES DU DÉLÉGUÉ

47.1 - Risques liés à l'exercice des activités

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances respectives des parties auront communication des termes spécifiques du présent contrat, afin le cas échéant de modifier leurs garanties.

Il est précisé que la Ville et le Délégué ainsi que leurs compagnies d'assurances renoncent à tout recours l'un envers l'autre, sauf le cas de malveillance de l'une des parties.

Le Délégué devra souscrire à ses frais en sa qualité :

- Une assurance responsabilité civile, pour les montants maximaux admis par les compagnies d'assurance pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers soit du fait de l'occupation, soit du fait de ses dirigeants, de ses préposés ou de bénévoles, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations à sa charge.
- Une assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégué pour son propre compte en tant qu'utilisateur, la Ville étant assurée par ailleurs comme propriétaire. Elle a pour objet de garantir les biens concédés par une assurance « tous risques sauf » et selon un plafond de garantie couvrant le bien le plus élevé.

47.2 - Obligations à l'égard de la ville

Le Délégué fournit, à première demande à la Ville, toutes justifications concernant la signature des polices visées ci-dessus et du règlement des primes correspondantes.

La non-production des attestations d'assurance dans le délai fixé par la Ville peut donner à l'application de la pénalité prévue à cet effet à l'article 49.

Il informe immédiatement la Ville de tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.



Il est précisé que :

- Les polices assurent, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et équipements et devront porter sur les tous les risques : de voisinage, eau, électricité, incendie et explosions,
- Les risques assurés seront réévalués au moins tous les 3 (trois) ans en fonction de l'indice INSEE annuel du coût de la construction
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera dédiée à la remise en état de l'ouvrage et de ses installations
- Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégué qu'un mois après la notification à la Ville de ce défaut de paiement.

Dès connaissance par la Ville de la déchéance du Délégué, celui-ci dispose d'1 (un) mois pour justifier d'une nouvelle police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages définis à l'article 47.1.

A défaut, la Ville se réserve le droit de procéder à la résiliation du présent contrat, sans que le Délégué ne puisse prétendre à aucune indemnité.

La Ville aura la faculté de se substituer au Délégué défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.

CHAPITRE X – GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 48 - GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

Dans un délai d'un (1) mois à compter du 01^{er} septembre 2011, le Délégué devra fournir à la Ville une garantie bancaire à première demande (annexe réservée) d'un organisme bancaire ou financier habilité à donner des garanties bancaires aux comptables publics du Trésor, d'un montant de vingt mille euros (20 000€).

Cette garantie bancaire sera affectée d'une manière générale à la garantie de bonne exécution des obligations mises à la charge du Délégué par le présent contrat, jusqu'au solde définitif des comptes entre la Ville et le Délégué, et par priorité dans l'ordre suivant :

- à la garantie de toutes les obligations dues par le Délégué à l'égard de la Ville, et notamment toutes redevances, pénalités, amendes ou dommages et intérêts ;
- aux primes d'assurances échues ;
- à la remise en état ou à la réfection de parties incendiées ou détériorées des biens du contrat en cas d'insuffisance de l'indemnité versée par les compagnies d'assurance.

Seront également garanties les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégué, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire ou de déchéance.

Le Délégué s'engage en cas d'utilisation de cette garantie au titre des obligations prévues ci-dessus à la reconstituer dans un délai d'un (1) mois, sauf si l'exécution du contrat a pris fin à cette date.

Cette garantie bancaire sera restituée par la Ville dans un délai maximal de deux mois après l'échéance du contrat.

ARTICLE 49 – SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

49.1. Modalités d'application des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Délégué de remplir ses obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures coercitives de mise en régie ou de déchéance.

Dans les hypothèses visées ci-dessous, la Ville adresse lors du constat des manquements une lettre recommandée avec avis de réception pour demander l'exécution des dispositions concernées du contrat. Ce courrier fixe un délai suffisant au Délégué pour qu'il fasse part de ses observations. Le montant des pénalités doit rester proportionné au manquement reproché.

Les différentes pénalités peuvent éventuellement se cumuler.

Les pénalités ne sont pas exigibles en cas de force majeure ou de cause légitime de retard.

49.2. Cas d'application des pénalités

Les pénalités seront prononcées au profit de la Ville par son représentant :

- Non-production ou retard dans la production de tout document, attestation, statistique de fréquentation dans les délais fixés au contrat : 200 € HT par jour de retard
- Retard dans l'ouverture quotidienne du parc ou interruption générale ou partielle du service : 900€ HT par jour de retard ou interruption. Cette pénalité est inapplicable en cas de retard ou d'interruption lié à la réalisation des travaux effectués par le délégataire en début de contrat.
- Non respect, à partir du 1^{er} septembre 2013, d'une des modalités d'exploitation du service prévue au présent contrat : 300 € HT par jour
- Retard imputable au Délégataire après le 1^{er} septembre 2013 dans l'exécution d'une ou plusieurs opérations qui lui sont confiées au titre du chapitre VI : 800 € HT par jour de retard
- Non-remise à l'expiration du contrat, à la demande la Ville et dans le délai fixé par elle, du fichier des abonnés ainsi que de tous éléments permettant la continuité du service : 500€ HT par jour de retard
- Panne d'ascenseur de plus de 24h : 200€ HT par jour de retard
- Panne d'une porte d'accès piétons de plus de 48h : 200€ HT par jour de retard
- Panne d'une barrière d'accès de plus de 12h : 200€ HT par jour de retard

Les pénalités seront dues à compter de la réception d'un courrier recommandée avec avis de réception les prononçant.

Le montant des pénalités est plafonné comme suit :

- à 5% du montant des travaux HT pour les travaux réalisés en début de contrat,
- à 50 000 € HT par an pour les pénalités relatives aux conditions d'exploitation.

49.3. Modalités de paiement des pénalités

Le paiement des pénalités a lieu dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de trois points.

Passé le délai de deux mois, la Ville a la faculté d'engager la mise en jeu des garanties contractuelles visées à l'article 48 du contrat.

Le montant de ces sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte d'exploitation, lequel sert de base à la révision des conditions de rémunération.

ARTICLE 50 – LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Déléгатaire ou dans le cas où le montant des pénalités atteint le plafond défini à l'article 49.2, et notamment si la sécurité ou l'hygiène viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Déléгатaire et notamment décider la mise en régie provisoire, dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception assortie d'un délai restée sans effet, notifiée au Déléгатaire d'avoir à remédier aux fautes constatées, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Ville, cette dernière pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Déléгатaire.

La Ville, ou la personne qu'elle aura subrogée au Déléгатaire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Déléгатaire de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du Déléгатaire, ce dernier sera autorisé, après constat contradictoire établi entre les Parties, à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés au présent contrat.

ARTICLE 51 – LA DECHEANCE

En cas de faute du Déléгатaire d'une exceptionnelle gravité, la Ville peut, après avoir mis le Déléгатaire en mesure de présenter ses observations et suite à une mise en demeure par courrier recommandé avec avis de réception assortie d'un délai restée sans effet, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- dans le cas d'une suspension non motivée de l'exploitation ;
- dans le cas de non exécution de mises en demeure relatives à un manquement grave à ses obligations assorties d'un délai restées sans effet et sans réponse du délégataire adressées par la Ville ;
- en cas de cession du présent contrat sans accord de la Ville.

Le Déléгатaire sera tenu de répondre dans le délai imparti en indiquant les moyens qu'il compte mettre en œuvre. Si, à l'expiration du délai imparti, le Déléгатaire n'a pas remédié à ses manquements, la Ville pourra notifier au Déléгатaire par lettre recommandée avec avis de réception sa décision de prononcer la déchéance sous réserve des dispositions ci-dessus.

La déchéance s'accompagnera du remboursement par la Ville, de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le Déléгатaire suivant une estimation amiable ou à dire d'expert.

ARTICLE 52 – MESURES D'URGENCE

Sans préjudice des mesures prévues par les articles 49, 50 et 51, le Maire ou l'autorité compétente pourra prendre d'urgence en cas de carence grave du Déléгатaire ou de menace à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire et immédiate du service.

Les conséquences financières d'une telle décision seront à la charge du Déléгатaire.

ARTICLE 53 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Délégué fait élection de domicile à son siège social.

ARTICLE 54 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent de se réunir, préalablement à tout contentieux, afin de trouver une solution négociée à leurs différends.

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et la Ville au sujet du présent contrat et qui ne pourraient être réglées amiablement seront soumises au tribunal administratif de Versailles.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, le recours au tribunal administratif n'est permis qu'après que ladite commission a remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

CHAPITRE XI – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 55– FIN ANTICIPEE DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de prendre fin de manière anticipée dans l'une des hypothèses suivantes :

- déchéance du Délégué prévue à l'article 51 ;
- résiliation pour motif d'intérêt général ;
- liquidation judiciaire du Délégué.

55.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation anticipée sans faute du Délégué ne pourra être prononcée par la Ville que pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation anticipée contenant notification de la délibération du conseil municipal correspondante devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception, six (6) mois au moins avant la date de sa prise d'effet.

Dans ce cas, le Délégué aura droit à être indemnisé intégralement du préjudice subi.

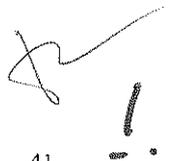
Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties, il comprendra notamment les éléments suivants :

- part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du Délégué à la date de la résiliation; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession,
- autres frais et charges engagés par le Délégué pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation,
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée d'éventuels contrats de prêts ou de crédit-bail que le Délégué aurait contractés pour financer le matériel spécifique affecté à ce contrat,
- frais, charges et indemnités de toute nature liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau Délégué.
- une indemnisation du manque à gagner, définie comme suit : la perte de bénéfice calculée jusqu'au terme du contrat de délégation sur la base des résultats prévisionnels avant impôts tels que prévus en annexe au présent contrat dans le compte d'exploitation prévisionnel, sur la durée restant à courir de la délégation, actualisés à la date de résiliation sur la base du TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 2%.

55.2 - Redressement ou mise en liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire du Délégué, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du présent contrat dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de dissolution de la personne morale du Délégué, la résiliation du contrat interviendra de plein droit, dès le jugement prononçant la liquidation judiciaire et sans que le Délégué puisse prétendre à une quelconque indemnité.



ARTICLE 56 – CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

La Ville aura la faculté, sans qu'il puisse en résulter un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le Délégué

D'une manière générale, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif du présent contrat au nouveau régime d'exploitation.

Dans cette perspective, le Délégué devra fournir à la Ville tous les éléments d'information qu'elle jugera utile.

A la fin du contrat, la Ville sera subrogée aux droits du Délégué dans les contrats conclus avec les usagers.

ARTICLE 57 – REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN CONTRAT

57.1 – Biens de retour

A l'expiration du contrat, le Délégué est tenu de rétrocéder gracieusement à la Ville, en état normal d'entretien, tous les biens, installations, matériels et équipements qui font partie intégrante du service.

Cette remise est faite sans indemnité sauf pour les biens ou travaux acquis ou réalisés par le Délégué qu'il n'aurait pas eu le temps d'amortir sur la durée restant à courir de la délégation de service public et constaté par voie d'avenant.

Six (6) mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipement du service, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le Délégué est tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

57.2 – Biens de reprise

Six (6) mois avant la date d'expiration du présent contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégué communique à la Ville la liste et la valeur des biens et stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

En cas de contestation sur le montant de cette somme, ce montant pourra être estimé par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

ARTICLE 58 – FIN DE CONTRAT - REPRISE DU PERSONNEL

A l'expiration de la convention pour quelle que cause que ce soit, la Ville et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, au regard des règles du Code du Travail.

Dans le cas de la poursuite de l'exploitation par un tiers, public ou privé, il est expressément convenu qu'il sera fait application des dispositions légales en matière de reprise du personnel. A cette fin, la Ville s'engage à faire figurer cette obligation dans les documents de consultation lancés par elle.

ARTICLE 59 – DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

1. Descriptif des ouvrages et équipements mis à disposition (A annexer ultérieurement)
2. Inventaire des biens mis à disposition (A annexer ultérieurement)
3. Procès-verbal de remise initiale des ouvrages délégués (A annexer ultérieurement)
4. Descriptif des travaux prévus en début de contrat
5. Tableau d'entretien et de maintenance
6. Compte d'exploitation prévisionnel
7. Tarifs applicables au 1^{er} septembre 2011
8. Garantie bancaire à première demande (A annexer ultérieurement)
9. Règlement intérieur des parcs
10. Liste des services prévus au 1^{er} septembre 2011
11. convention de jalonnement dynamique

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le

22 juillet 2011

En deux exemplaires originaux



Pour la Ville

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a long horizontal stroke.

Emmanuel LAMY

Pour le Délégué,

Pour la Société VINCI Park CGST
Le Président-Directeur Général

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular flourish at the top and a long horizontal stroke below.

Frédéric DEMAZEAU



**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**

Annexe 1 – Descriptif des ouvrages et équipements mis à disposition
(à annexer ultérieurement)

Handwritten signature and mark



EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT

DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES

Annexe 2 – Inventaire des biens mis à disposition
(à annexer ultérieurement)



**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**

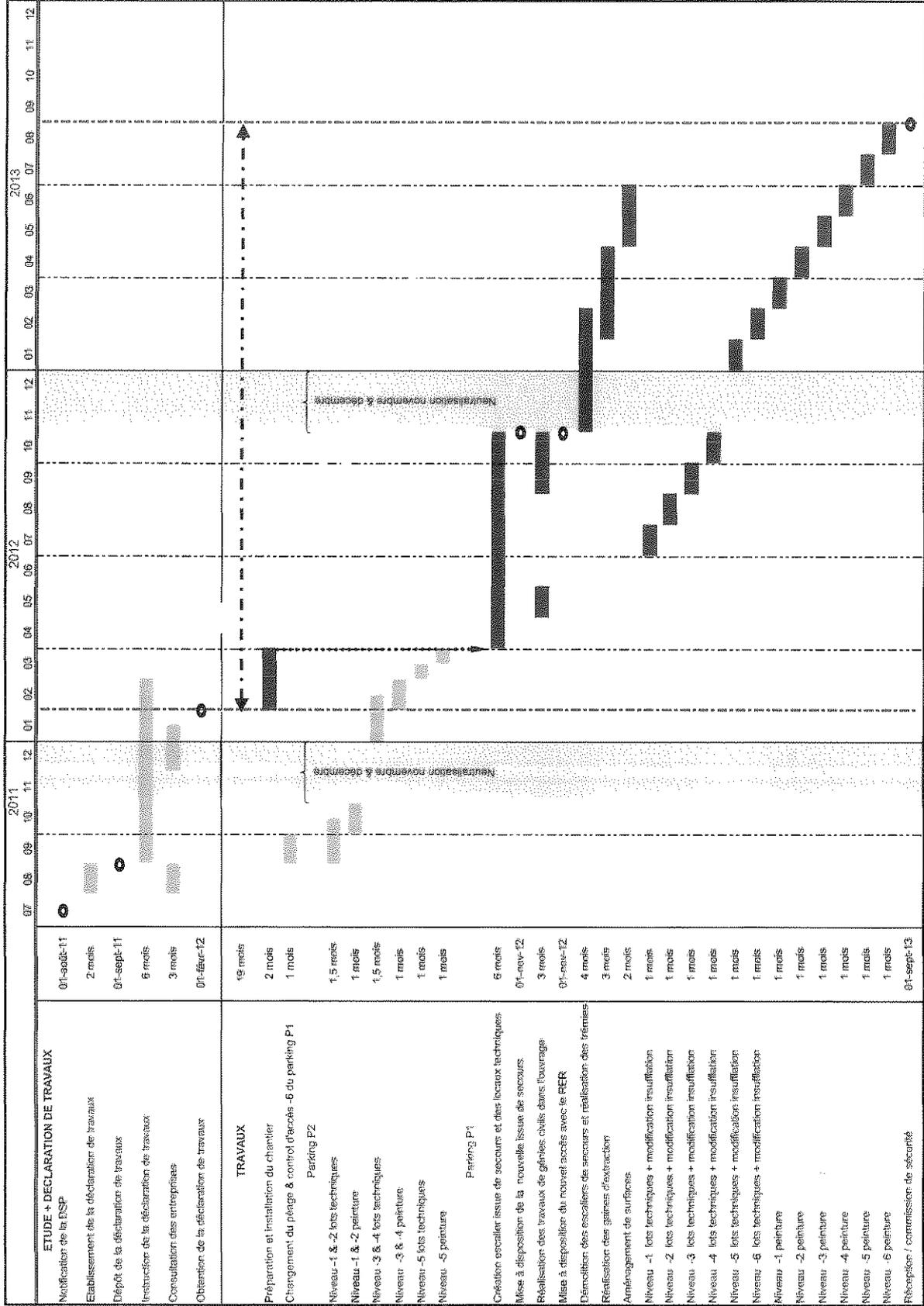
Annexe 3 – Procès-verbal de remise initiale des ouvrages délégués
(à annexer ultérieurement)

R!



**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**

Annexe 4 – Descriptif des travaux prévus en début de contrat



SAINT GERMAIN EN LAYE – Délégation de service public pour la gestion du parc du Château
Descriptif des travaux

1. Lot gros œuvre

Travaux de génie civil

Déposes

Parking P1

Création de sanitaires publiques et de sanitaire pour le personnel

Modification des travées de péage à l'entrée et de sortie du parking.

Création d'une nouvelle issue de secours au centre de la tour.

Création d'un local sprinkler à proximité de la rampe.

Création d'un refuge PMR au 3ème sous sol et d'une liaison avec l'accès RER.

Suppression de l'accès PMR dans le parking P1.

Dépose des escaliers en colimaçon situés à l'intérieur des trémies existantes conservées.

Démolition des murets et garde-corps au droit des débouchés des escaliers en surface.

Dépose des éléments de plancher béton en partie centrale de la rampe du parking P1.

Dépose des éléments de plancher béton dans la zone du parc de stationnement au droit des trémies des gaines d'extraction de ventilation-désenfumage créées.

Création d'ouvertures dans le voile béton au droit du noyau intérieur de la rampe pour création de portes d'accès aux locaux techniques créés. Reprises en sous-œuvre.

Démolition d'éléments de plancher haut du niveau -1 pour création de nouvelles sorties d'air en surface.

2. Lot électricité

Préambule - Le tirage des câbles

Un carnet de câble sera fourni après les études afin de valider les sections prévues. En fonction de la grosseur des tourets, la livraison se fera soit par camionnette, soit par camion muni d'une grue (nous suivrons les procédures d'entrée sur le chantier).

La pose des câbles diverge selon le cheminement :

Sur chemins de câbles : ils sont posés côte à côte sans se chevaucher,

Sous conduits : la réserve est suffisante pour y faire coulisser le câble sans forcer,

En caniveaux : ils sont posés à plat dans le fond,

Sur crochets ou herses : les câbles sont posés de façon rectiligne sans être tendus et sans s'enchevêtrer avec d'autres câbles.

Tous les raccordements des conducteurs de protection seront câblés en préconisant du mou pour palier aux efforts mécaniques, et éviter les débranchements.

Chaque armoire est pré câblée de sorte à équilibrer les phases pour les départs tétra polaires.

Exemple de méthode d'exécution pour le cas le plus courant sur ce chantier : tirage câble toute section sur chemins de câble :

Un repérage sur site sera entrepris afin de repérer tout le cheminement des câbles (fourreaux, chambres, chemins de câble, tenants et aboutissants).

- Deux équipes de deux personnes seront mises à disposition pour le tirage des câbles de grosses sections sans treuil.

La pose des câbles sur dalle marine se fera en nacelle dès que les hauteurs dépassent les 3 mètres.

- Les tourets seront positionnés sur chandelles.

- Les câbles seront mis à plat, avec la zone de tirage balisée, puis posés petit à petit sur les dalles.

- Une fois la longueur tirée et fixée, les câbles sont lovés, et mis en attente dans les chambres ou les locaux techniques, en attendant le raccordement.

Dans le cas de très petites sections, plusieurs câbles (2 à 3 maximum) pourront être tirés en même temps à condition qu'ils soient nappés et repérés par la suite, comme il se doit,

Le repérage de chaque câble sera effectué avec des étiquettes (lisibles, ineffaçables, durables dans le temps et imperdables) apparaissant tous les 50 mètres en parcours rectiligne, à chaque changement de direction, dans les chambres de tirage, à l'entrée et sortie des conduits encastrés ou enterrés, de chaque côté de la cloison en cas de pénétration dans un local.

Un test immédiat de continuité tenant/aboutissant sera effectué ainsi qu'un test de mesure de la résistance d'isolement afin de s'assurer que le câble n'a pas été blessé pendant la manœuvre. Le carnet de câble sera immédiatement renseigné ainsi que les fiches de tests à l'appui.

Enfin, nous nous organiserons au mieux afin de faire en sorte que les câbles tirés puissent être immédiatement raccordés.

Boîte de dérivation

Concernant les boîtes de dérivation pour le câblage de distribution, nous utiliserons des boîtes avec les dimensions 40% supérieures à celle nécessaires pour les raccordements (105x105x80 avec 4 embouts), et ayant une haute tenue au feu. Le capot des boîtes sera en permanence rattaché à la boîte de sorte à ne jamais le perdre. Les boîtes seront munies de presse étoupes à serrage mécanique.

Les raccordements à l'intérieur des boîtes se réaliseront à l'aide de bornes sans vis type WAGO. Les boîtes n'excéderont pas la dérivation de quatre appareils.

La fixation de ces boîtes se fera sur les bords de chemins de câbles.

Chaque boîte de dérivation sera repérée par des étiquettes gravées, reprenant les numéros des câbles de circuits et sa localisation rapportée sur les plans.

Le quantitatif de boîtes de dérivations sera étudié en amont de la pose de câble.

Les prises de courant

Pour toutes les prises encastrées dans la cloison nous réaliserons des rainurages permettant d'acheminer le câble d'alimentation du chemin de câble principal à la boîte monoposte.

Puis nous creuserons la cloison pour insérer cette boîte monoposte qui accueillera la prise de courant Mosaïc, le support et l'enjoliveur.

Les prises encastrées dans la goulotte seront positionnées dans la partie courant fort, et les câbles chemineront des chemins de câble principaux jusque dans la goulotte.

Commande d'éclairage : interrupteurs et boutons poussoirs

Les interrupteurs et boutons poussoirs seront positionnés de sorte que le mouvement se fasse du haut vers le bas. Ils seront fixés à 1,20 mètre du sol fini.

Le calibre sera de 10A – 250V.

Chaque bouton poussoir sera équipé de télérupteurs dans les armoires de départ. Les interrupteurs dans les locaux techniques seront en plexo avec capot isolant.

Tous les interrupteurs et les boutons poussoirs en saillie seront IP55 IK 07, soit protégé contre la poussière et contre les jets d'eau.

Les interrupteurs et les boutons poussoirs encastrés seront de type Mosaïc. Les interrupteurs seront positionnés selon les plans d'exécution. Les interrupteurs dans les locaux techniques seront fixés en saillie. Le câble d'alimentation acheminera dans un tube IRL venant du chemin de câble principal.

Alimentation électrique de l'ouvrage

L'ouvrage sera alimenté en basse Tension, Tarif vert existant.

Groupe électrogène

Nos prestations se décomposent :

- Un groupe électrogène 180 KVA
- Transport, manutention, déchargement et mise en place dans local GE Réalisation d'un conduit d'échappement horizontal et vertical en tôle roulée avec peinture haute température, calorifugé (pour une longueur totale de 20 ml) comprenant un pot catalytique et un silencieux (atténuation 39 dBA et 29 dBA) à l'extérieur mise en place d'une tuyauterie inox avec cône d'éjection sur 2 ml de hauteur,
- Fourniture et mise en place de pièges à sons dans la gaine d'air frais et d'air chaud,
- Signalisations diverses et matériel de sécurité,
- Raccordements électriques en local Groupe Electrogène,
- Essais, mise en service sur site,
- Lot de pièces de rechanges et outillage fourni dans armoire métallique.

Tableaux de distribution et alimentations diverses

Le TGBT sera installé dans un local de service électrique

Il sera réalisé suivant les prescriptions des normes :

- NF EN 60439-1
- NF C 63-410
- EN 50298

Il sera de forme 2a (séparation des jeux de barres des unités fonctionnelles). La protection contre les contacts directs sera intégrale, assurée par des plastrons.

La liste prévisionnelle des départs est :

- 1 départ général vers l'armoire Basse tension éclairage, ce départ sera équipé d'un compteur d'énergie reliée sur la GTC
- 1 départ coffret relevage des eaux
- 1 départ coffret relevage des eaux d'exhaures
- 1 départ groupe électrogène avec by pass.
- 1 départ onduleur avec by pass
- 3 départs circuits puissance réfectoire (chauffe-eau, réfrigérateur, micro ondes)
- 2 départs coffrets portes basculantes
- 5 circuits PC locaux d'exploitation et techniques
- 3 circuits convecteurs chauffage avec contacteur
- 8 départs FM ventilation, climatisation locaux d'exploitation
- 2 départs FM locaux sanitaires (chauffe-eau, sèche mains)
- 2 départs FM locaux sanitaires publics (chauffe-eau -sèche mains)
- 2 départs auxiliaires TGBT
- 1 départ triphasé réserve
- 2 départs monophasés réserve
- 1 circuit péage,
- 1 circuit GTC
- 1 circuit détection CO²

Le relayage et les interfaces, nécessaires pour le contrôle commande, seront prévus en accord avec la GTC. Les relayages devront reprendre les défauts d'absence de tension.

Nous prévoyons la mise en place :

- Les plans des armoires et coffrets secondaires seront soumis à validation avant la fabrication.
- Une fois les armoires réalisées, elles seront soumises à des tests en usine,

- Une fois les armoires validées, elles seront livrées directement sur le site,
- La livraison se fera par un camion 3.5 tonnes munies d'une pince godet, qui déposera les armoires sur site,

En fonction de la grosseur des armoires, nous utiliserons le mode de livraison par grue, ou nous utiliserons les cheminements piétons qui descendent en sous sol ;

La manutention des armoires sera adaptée en fonction de leur poids et de leur emplacement.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes:

Les armoires secondaires seront équipées de portes pleines ainsi que de plastrons de protection parfaitement adaptés à l'appareillage modulaire. Elles comprendront tous les départs demandés y compris des réserves de 30%.

Alimentations diverses

Il sera prévu les alimentations en attente destinées aux équipements des autres corps d'état.

Les attentes prévues pour les autres lots sont :

- Alimentation des ascenseurs,
- Ventilation,
- Alimentation des sèche-mains,
- Des pompes de relevages,
- Des pompes de relevages fosse ascenseur,
- Détection CO,
- Groupe VMC,
- Extracteur machinerie,
- Alimentation tableau SDI/CMSI
- Transmetteurs téléphoniques,
- Portes véhicules et barrières
- Panneaux lumineux,
- Totem et poteaux de signalisation,
- Panneau frontal et panneau « interdiction d'entrée »,
- Alimentations UTL.

Les sections de câbles ont été calculées selon l'emplacement des équipements suivant les plans techniques et leurs puissances.

Il sera installé un tableau basse tension éclairage dans chacun des parkings P1 et P2 :

La liste prévisionnelle des départs est :

- 2 circuits éclairage par niveau avec contacteur (triphase + N), soit 12 départs
- 1 circuit éclairage extérieur avec contacteur
- 1 circuit éclairage rampes d'accès avec contacteur
- 2 circuits éclairage, rampe de montée et de descente
- 1 circuit éclairage par escalier ou ensemble escalier – ascenseur
- 1 circuit éclairage local sprinkler,
- 1 circuit éclairage local TGBT TGS
- 1 circuit signalisation extérieure, avec contacteurs pour affichage Libre ou Complet
- 1 circuit signalisation intérieure
- 1 circuit éclairage locaux techniques
- 2 circuits éclairage locaux d'exploitation et sanitaires

Le Tableau général de Sécurité (TGS) sera installé dans le local de service électrique. Le Tableau de Sécurité (TS) sera installé dans le local de service électrique. Il sera réalisé suivant les prescriptions des normes :

- * NF EN 60439-1
- * NF C 63-410
- * EN 50298

Il sera de forme 2a (séparation des jeux de barre des unités fonctionnelles). La protection contre les contacts directs sera intégrale, assurée par des plastrons. Les cellules seront de type Prisma Plus, avec des caractéristiques identiques à celles décrites pour le TGBT.

Un voyant présence tension sera prévu en face avant, avec report à distance. La protection contre la foudre sera assurée par un parafoudre type 2 à cartouche débrochable type PRD avec report à distance.

Tous les départs seront protégés par des disjoncteurs, conformes à la norme : NF EN 60 947- 2 (C 63-120), avec signalisation défaut renvoyée sur bornes, et étiquette fixée sur le plastron (avec repérage des plastrons).

Ils seront du type modulaire encliquetables sur rail DIN. Les contacteurs seront équipés de contact de position ramenés sur bornes. Les départs des câbles puissance seront tous ramenés sur bornes. Les borniers seront repérés et les bornes numérotées. Un collecteur des terres sera également prévu.

Une réserve de place disponible de 30% sera prévue. La liste prévisionnelle des départs est :

- * les deux ascenseurs
- * l'installation de protection automatique par réseau sprinkler
- * les moyens de communication destinés à donner l'alerte
- * les moteurs des ventilateurs de l'installation de désenfumage et d'insufflation mécanique
- * les installations d'alarme incendie.
- * L'alimentation des onduleurs
- * L'alimentation de la source centrale destinée aux balises d'évacuation encastrées et aux blocs de secours

Le relayage et les interfaces, nécessaires pour le contrôle commande, seront prévus en accord avec le titulaire du lot GTC.

Les disjoncteurs et contacteurs des moteurs des ventilateurs de désenfumage seront calibrés suivant les données du titulaire du lot ventilation. Les moteurs seront de type synchrone à aimant éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

Les câbles de puissance issus de ce TS seront du type résistant au feu suivant la norme : NF C 32-310, classe CR1 – C1 suivant la norme : NF C 32-070.

Alimentation de sécurité

L'alimentation électrique des installations de sécurité sera directement issue du groupe électrogène de secours conformément aux exigences réglementaires.

L'alimentation de sécurité sera directement issue d'un départ depuis le jeu de barre principal en aval du dispositif Inverseur Normal Secours.

Le départ sera dimensionné pour alimenter les installations suivantes :

- * les deux ascenseurs
- * l'installation de protection automatique par réseau sprinkler
- * les moyens de communication destinés à donner l'alerte
- * les moteurs des ventilateurs de l'installation de désenfumage et d'insufflation mécanique (prise en compte des deux compartiments les plus défavorables PS18).
- * les installations d'alarme incendie.

- » l'alimentation des onduleurs
- » l'alimentation de la source centrale destinée aux balises d'évacuation encastrées et aux blocs de secours.

Cheminelements et supports CFO et CFA

Les chemins de câble doivent être installés des tenants aux aboutissants pour les lots courants forts et courants faibles. Les chemins de câble seront tous galvanisés en continu (procédé SendZimir).

Les cheminelements principaux et secondaires seront continus, pour cela nous adapterons les traçages en fonction de l'architecture du bâtiment.

Tous les changements de direction se feront à l'aide de raccords spécifiques préfabriqués. Pour les descentes des chemins verticaux, nous prévoyons un capotage de dalle afin de protéger mécaniquement les câbles sur 3 mètres.

Pour les chemins de câbles verticaux, ils seront fixés au mur de l'ouvrage de sorte à laisser un espace libre de 30mm entre le mur et le chemin de câble. Les supports seront adaptés au type de la descente. Les chemins de câbles verticaux seront capotés tenus par des clips en acier galvanisés à en continu

Pour les chemins de câble horizontaux, nous mettrons en place des consoles soutenues par des pendants pour une fixation au plafond ou des goussets pour une fixation murale. La largeur des consoles sera adaptée à la largeur des chemins de câble, sans dépasser les 500 mm.

A chaque étude de positionnement des chemins de câble, nous étudierons les encombrements nécessaires afin de prévoir les accès aisés pour le maniement de câbles, et de prévoir la pose de tous les niveaux de chemins de câble avec un espacement de 20 cm, et un espacement de 30 cm pour la séparation avec les chemins de câble courants faibles.

Les chemins de câbles fixés sur les ouvrages se feront à l'aide de chevilles chimiques.

Méthode d'exécution :

- Piquetage des installations
- Pré études de cheminement
- Une fois les plans d'exécution réalisés, nous procéderons au traçage.
- Puis la mise en place des chemins de câble, en utilisant tous les raccords préfabriqués nécessaires et les supports adaptés.
- Toutes les longueurs sont liées par des éclisses à montage rapide.
- La câblette de terre sera fixée aux chemins de câble par des chapes adaptées.
- Une attention particulière sera prise en compte pour les fixations par des chevilles chimiques sur ouvrage d'art.
- Les consommables pour l'assemblage respecterons les normes en vigueur.

Nous allons exposer ci-dessous, nos propositions pour les cheminelements des courants forts et des courants faibles en fonction des zones identifiées dans les documents du marché :

Type de cheminement et de supports :

- Type de cheminement et de supports de chez Krieg et Zivy (50x50mm, 100x50mm, 200x50mm, 300x50mm) :

Petits appareillages

Les caractéristiques des appareillages seront :

- Interrupteur simple allumage avec cadre sailli et plaque blanche Marque LEGRAND type MOSAIC 45 encastré lumineux réf,
- Interrupteur va et vient avec cadre sailli et plaque blanche Marque LEGRAND type MOSAIC 45 encastré lumineux ou équivalent réf 069737
- Bouton poussoir avec cadre sailli et plaque blanche Marque LEGRAND type MOSAIC 45 encastré lumineux,

- * Prise de courant 10/16A + T avec cadre sailli et plaque blanche Marque LEGRAND type MOSAIC 45 encastré,
- * Interrupteur en saillie étanche - IP 55 IK7, lumineux Marque LEGRAND type PLEXO 55 IK7 monobloc,
- * Bouton poussoir en saillie étanche - IP 55 IK7, lumineux Marque LEGRAND type PLEXO 55 monobloc réf 069711,
- * L'alimentation des ballons ECS électriques isolés sera prévue par l'intermédiaire d'une coupure de proximité IP65, comportant un indicateur de position Marque LEGRAND réf 38024,

Luminaires

Le déclenchement du flux lumineux maximal requis sera piloté par des capteurs de mouvements répartis uniformément (minimum trois par zone dont un devant les entrées piétons).

Les détecteurs de chaque zone seront raccordés aux contrôleurs et panneaux de commande dédiés à ces zones.

Tous les positionnements des éclairages feront objet du pré étude, puis une validation des plans d'exécution.

Les luminaires tertiaires sont la plupart suspendus, nous préconiserons donc des fixations au plafond par crochets adaptés au poids de chaque modèle.

Choix des luminaires :

Eclairage parking :

Luminaire fluorescent étanche 1x49 Tube T5.

Eclairage Escaliers : CHARTRES DE SARLAM

Luminaire fluorescent étanche 1x49 Tube T5.

Bureau péagiste/réfectoire/vestiaires/sanitaires:

Fluorescent de degré de protection IP 40, type plafonnier extra plat SMARTFORM TCS 461/471 de PHILIPS ou équivalent de 124 x 33.

Rampes

Les parties couvertes seront équipées d'appareils fluorescents étanches de marque SERMES Net 136/100 C référence 31112206 - Tube fluorescent type TL 5 Haute Efficacité, blanc brillant 865, IRC 85.

Système de Détection de présence : Argus 360° de ME RTEN (Scheider)

Que ce soit pour équiper le parking ou les sas et paliers d'ascenseur de manière indépendante, nous avons choisis la gamme de détection Argus 360°.

Principales caractéristiques :

- * IP : 55
- * Angle de détection de 360°
- * Montage : 2.5m
- * durée d'allumage réglable
- * CA 230 V

Eclairage DALI

Les circuits suivant seront asservis à une gestion et à un pilotage de l'intensité lumineuse par protocole DALI

- * 2 circuits éclairage par niveau avec contacteur (triphase + N),
- * 2 circuits éclairage, rampe de montée et de descente
- * 1 circuit éclairage par escalier ou ensemble escalier – ascenseur

Chaque niveau de stationnement du parc sera séparé en trois zones d'environ 30 m²

Le déclenchement du flux lumineux maximal requis sera piloté par des capteurs de mouvements répartis uniformément (minimum trois par zone dont un devant les entrées piétons). Les rampes de montée et descente équivaldront à deux zones distinctes. Le déclenchement du flux lumineux maximal requis sera piloté par des capteurs de mouvement à chaque entrée de rampe.

Le déclenchement du flux lumineux maximal requis sera piloté par des capteurs de mouvements répartis uniformément (minimum trois par palier dont un devant les portes d'ascenseurs et devant les portes vitrées)

Les détecteurs de chaque zone seront raccordés aux contrôleurs et panneaux de commande dédiés à ces zones.

L'armoire de commande du protocole DALI sera être installée dans le local accueil.

Le pilotage et la programmation des intensités lumineuses s'effectueront par l'intermédiaire d'un écran tactile.

Onduleur

Un onduleur triphasé – triphasé, de type MGE Galaxy 3000 ou similaire, d'une puissance à confirmer avec le bilan des puissances, avec batteries intégrées pour une durée de 10 mn, sera fourni et installé dans le local de service électrique.

L'éclairage de sécurité

L'éclairage est constitué :

- plots lumineux au sol pour P1 et blocs de secours (nappe haute),
- de blocs de secours sur source centrale pour P1 (nappe haute) et P2 (nappes hautes et basse),

Depuis le tableau principal situé à proximité de l'onduleur on alimentera les appareils par câbles résistant au feu (CR1). Ces alimentations seront posées sur chemins de câbles séparés de ceux des alimentations de puissance. Une alimentation électrique de sécurité est prévue, elle est destinée à alimenter l'éclairage de sécurité qui sera constitué des blocs de secours et des balises de sécurité encastrées (existante pour P1, pas prévu pour P2). En cas de manque de tension réseau normal, ou groupe électrogène, la batterie permet à l'onduleur de continuer à délivrer l'énergie d'utilisation pendant la durée d'autonomie qui est d'une heure à puissance nominale.

L'ensemble de marque APS CMA-01V3 comprend :

Caractéristiques de l'alimentation statique

- un redresseur chargeur
- une batterie
- un onduleur
- un by-pass statique.

L'éclairage de sécurité sera un éclairage d'évacuation haut et bas assuré par des blocs de secours à Led certifié NF AEAS. Ils seront étanches de classe IP 65 – IK 08, pictogrammes blanc sur fond vert. Ils auront un flux lumineux assigné d'au moins 70 lumens pendant au moins une heure. Dans les locaux techniques un bloc sera placé au dessus de la sortie du local.

Matériel retenu :

BLOCS DE SECOURS :

- AEES FLUO LED Bloc IP43 IK08
- Flux assigné 45 lm

BLOCS AUTONOMES

POUR P2 D'ÉCLAIRAGE DE

SECURITE : Bloc IP 66 / IK 10 référence 10678 marque LUMINOX ou équivalent.

Bloc portatif type "locaux techniques" : Lampe portative

Réf : 60895 LEGRAND ou équivalent.

Vidéosurveillance

L'ensemble des équipements sera révisé. Le réseau de caméras sera renforcé pour permettre une couverture de l'ensemble des niveaux ainsi que les zones de paiement et d'accès piétons (escalier piétons, ascenseur et sas d'accès à la gare RER.

Notre choix en matière de vidéosurveillance s'est porté sur la marque ELBEX, il se décompose en :
CAMÉRA DÔME ANTIVANDALE SÉRIE ESDF-417U

Principales caractéristiques :

- Caméra antivandale
- CCD 1/3" Couleur Sony
- Caméra Jour-Nuit • Résolution: 560 lignes TV
- Lentille varifocale 3,7 ~ 12 mm
- Sortie moniteur pour faciliter le réglage de la caméra à l'aide d'un moniteur de test
- Montage aisé
- Alimentation 12 V CC, 24 V CC et 24 V CA

Les caméras seront réglées en fonction de leurs emplacements afin d'obtenir un rendu optimal du champ à observer.

ENREGISTREURS NUMÉRIQUE SERIE EV1700

Principales caractéristiques :

- Affichage en temps réel et enregistrement de 4, 8, 16, 24 ou 32 voies vidéo en D1 (selon le modèle)
- Compression MPEG-4
- Sorties moniteur intégrées avec fonction d'appel moniteur sur les modèles 8, 16, 24 et 32 voies
- Transmission des données vidéo à grande vitesse par interface PCI-E
- Compatible affichage Full HD

Etant donné le nombre de caméras, notre choix s'est orienté vers l'installation au local d'accueil du parc de 3 enregistreurs 32 voies.

Interphonie

Nous prévoyons le câblage du péage et de l'interphonie à savoir pour :

- 2 bornes d'entrée situées au niveau -1 du P1 ;
- 2 caisses automatiques ;
- 2 bornes de sortie situées au niveau -2 du P1 ;
- Lecteurs piétons

Systeme de détection incendie

Les installations électriques sont actuellement de marque FINESECUR.

Nous avons prévu :

- la mise aux normes PMR (notamment l'ajout de flash) ;
- les asservissements ;
- le recâblage de l'ensemble.
- La reprogrammation de l'ensemble pour intégrer les nouveaux équipements.

La sonorisation

L'installation de sonorisation permettra d'effectuer une diffusion musicale dans l'ensemble du parc à partir de la réception des ondes radio en bande FM, et d'effectuer la diffusion par micro.

En matière de sonorisation notre choix s'est porté sur une solution BOUYER, vous trouverez ci-après le tableau récapitulatif des références choisies.

Enceinte 100V	u	80		
Projecteur de son - métal 10W - 100V - noir RAL:9005	u	1	BOUYER	RB19
Tuner FM y compris antenne	u	1		
Module multi-sources : Tuner AM-FM - lecteur CD MP3 - pré-amplificateur	u	1	BOUYER	GE3267
Amplificateur 1x120W	u	1		
Amplificateur mélangeur - modulaire 180W - 230V Ac / 24V Dc - série Excellence	u	1	BOUYER	PA1160
Lecteur chargeur 6 CD	u	1		
Miccro unidirectionnel (avec tuner FM)	u	1		
Pupitre microphone avec carillon (via AZ 1213)	u	1	BOUYER	GC1021
Coffret et pupitre microphone 6 zones - ligne 100V	u	1	BOUYER	AZ111

3. Description des installations de désenfumage

Préambule

La configuration du parking ne met pas en évidence de zones où la concentration de véhicule sera la plus importante. Les éventuelles files d'attente ne se créeront que dans la rampe d'accès d'entrée et dans la rampe de sortie.

Les débits à prendre en compte sont les suivants :

	Places		Extraction mécanique	Soufflage mécanique
	Motos	Voitures	Débit de référence m ³ /h	Débit de référence m ³ /h
PARKING P1				
1er SOUS SOL	81	96	83 400	62 550
2ème SOUS SOL		104	64 200	48 150
3ème SOUS SOL		84	55 200	41 400
4ème SOUS SOL		137	83 400	62 550
5ème SOUS SOL		134	81 600	61 200
6ème SOUS SOL		136	81 600	61 200

PARKING P2				
1er SOUS SOL		86	49 800	37 350
2ème SOUS SOL		83	49 200	36 900
3ème SOUS SOL		83	50 400	37 800
4ème SOUS SOL		84	50 400	37 800
5ème SOUS SOL		81	48 600	36 450

Vitesse d'air

- Gaine Parking : 10m /s
- Grille de soufflage et d'extraction : 5m/s
- Pièges à sons : 12 m/s

Equipements de ventilation – désenfumage mécanique des parkings

Les équipements de désenfumage mécanique seront conformes au règlement de sécurité incendie concernant les parkings couverts.

Ces équipements comprendront :

- des extracteurs 200°C 2 heures à double vitesse à raison de 600m³/h par place de stationnement par niveau,
- des pièges à sons à l'aspiration et au refoulement pour limiter les nuisances sonores. une régulation précise par détection de CO/NO

L'amenée d'air est mécanique. Chaque niveau est équipé d'un ou plusieurs extracteurs.

Ils sont de type hélicoïde parfaitement adapté pour des débits importants et un encombrement réduit.

Leurs moteurs sont des moteurs à 2 vitesses pour garantir une bonne gestion des débits de ventilation en fonction des seuils de pollution détectés sur les centrales.

Ces ventilateurs répondent en tout point aux exigences et normes de sécurité (tenue au feu, raccordements électriques, ...).

Les ventilateurs sont localisés par niveau, chacun dans un local technique, équipé de pièges à sons pour respecter les exigences d'émergence acoustique, en particulier la nuit.

L'air vicié est acheminé à l'extérieur par des gaines maçonnées indépendantes par niveau. Cette disposition offre l'avantage de bien scinder chaque niveau et donc de simplifier les asservissements de sécurité incendie.

Les rejets sont disposés à plus de 8 mètres de tout élément d'ouvrage existant ou à venir. Ils sont constitués de grilles caillebotis en surface, (récupération des EP en pied de gaine).

Le parc est équipé d'une centrale de détection CO/NO de type à aspiration.

Cette disposition offre l'avantage d'étaler la réponse en ventilation en fonction des besoins, niveau par niveau. Elle permet aussi une meilleure optimisation dans l'utilisation d'énergie électrique.

Ventilateur extracteur de ventilation et désenfumage des parkings

Ventilateurs extracteurs

- position : dans la gaine de rejet d'air vicié des parkings pour chaque niveau de sous sol
- type : ventilateurs axiaux à hautes performances résistant à **une température de 200°C pendant 2 heures**
- construction : virole en tôle d'acier galvanisé dimensionnée suivant norme DIN 24 154
Turbine à pâles profilées en alliage d'aluminium équilibrées par la méthode statique et dynamique.
- sélection: rendement optimum et fonctionnement silencieux
- moteurs: type à tirants IP55, classe F, à deux vitesses
caractéristiques électriques : Tri 400 V 50 Hz
- accessoires : interrupteurs marche arrêt à proximité immédiate du ventilateur
virole ventilateur en acier galvanisé avec brides percées
plots anti-vibratiles et fers supports de fixation
grille de protection sur l'ouïe de refoulement et sur l'ouïe d'aspiration
- raccordement électrique : Alimentation électrique de type CR1 depuis l'armoire électrique de ventilation concernée.
- caractéristiques : Cf tableau de débit ci dessus
- position : 1/3 supérieur de la hauteur du sous-sol

- fixation : encastré dans la gaine

Pièges à sons

Les pléniums de prise d'air et de rejet de chaque ventilateur seront équipés de pièges à sons. Ces pièges à sons seront calculés pour véhiculer 70% du débit total des installations desservies en fonctionnement maximum.

- position : sur prise et rejet d'air vicié de chaque niveau
- type : caisson à absorption avec baffles insonorisant et enveloppe en tôle d'acier galvanisé montés dans conduit
- construction :
 - caisson en acier galvanisé
 - matière absorbante ininflammable classée M0
 - grille de protection de la matière absorbante
- accessoires : cadres en tôle d'acier galvanisé recevant la matière absorbante protégée contre l'érosion et brides de raccordement type cornières
 - fixations : fers supports fixés par vis et chevilles

Ces pièges à sons devront rester accessibles.

Détection CO/NO

Le parking sera équipé d'une détection CO/NO assurant le fonctionnement automatisé des équipements de ventilation du parking.

Les seuils retenus pour chaque point de fonctionnement sont les suivants :

- 1er seuil : 30 ppm → enclenchement petite vitesse
- 2ème seuil : 50 ppm → enclenchement grande vitesse
- 3ème seuil : 100 ppm → intervention du chef de parc
- 4ème seuil : 200 ppm → alarme (arrêt véhicules et évacuation des personnes)

Si sur une période de 8 heures, le seuil dépasse 50 ppm ou si sur 20 minutes il dépasse 100 ppm, ces mesures d'urgence s'appliquent.

Les mesures seront réalisées par niveau avec déclenchement de la ventilation du niveau.

La détection CO/NO sera assurée par des capteurs installés dans le parking et une centrale d'analyse implantée dans le local chef de Parc.

Toutes les données disponibles sur cette centrale seront reportées sur la GTC du parking.

Toutes les liaisons électriques entre la centrale et les capteurs seront réalisées par le présent lot.

L'installation se décomposera de la manière suivante :

- Centrale** : Centrale 16 voies en coffret, installée dans le local d'exploitation
- Module relais** : des modules relais seront installés à chaque niveau traité. Ils permettront le pilotage des contacts de puissance des ventilateurs en fonctionnement confort.
- Cellule CO** : les cellules détection CO seront implantées à chaque niveau de parking à raison de 4 par niveau..
- Cellule NO** : les cellules détection NO seront implantées à chaque niveau de parking à raison de 4 par niveau.

Gestion de la ventilation des parkings

Le Pilotage de la ventilation des parkings sera réalisé de la manière suivante :

Automatique :

Les moteurs sont commandés par :

- ✓ une GTC en Petite Vitesse / Grande Vitesse (PV/GV) avec un ordre par fonction pour chaque niveau ou un ordre par niveau
- ✓ l'installation de détection CO/NO en PV/GV, niveau par niveau

Marche forcée G.V et arrêt :

- position : à proximité des accès pompiers, à l'extérieur, en façade et à proximité de l'accès de l'ascenseur (P.V., marche forcée G.V. et arrêt)
- type : sous verre dormant, fermé à clé avec masse de rupture et chaînette
- destination : passage en marche forcée pour la grande vitesse ou arrêt
- nombre : deux

Désenfumage :

Les ventilateurs seront pilotés par le système de sécurité incendie par l'intermédiaire d'un coffret de relayage.

Les matériels mis en œuvre seront conformes à la norme NFS 61-937 et au règlement particulier NFR 278. Ils seront dimensionnés pour un fonctionnement permanent à 1,5 fois l'intensité des moteurs de désenfumage en aval.

Ces coffrets seront installés dans chaque local ventilation.

Caractéristiques des coffrets :

Gamme :

- version désenfumage/confort, pilotage de tous les types de moteurs
- calibres suivant les caractéristiques des moteurs
- commande puissance de ventilateurs de désenfumage avec 2 entrées de télécommande (déclenchement et arrêt pompier intégrés)

Construction composition:

- boîtier plastique polycarbonate résistant aux chocs, à l'eau (IP65) et au fil incandescent (960°C)
- contacteurs de puissance
- module de télécommande et de contrôle avec voyant de signalisation en face avant.
- commande de mise en sécurité locale (vitesse de désenfumage)
- interrupteur et pressostat intégrés
- fonctionnement avec télécommande à émission 48 VCC
- affichage par écran de la signalisation d'état des composants de l'installation
- bornier pour télécommande et réarmement à disposition du lot détection incendie
- bouton poussoir de simulation ordre arrêt pompier.
- bouton poussoir de réarmement

4. Continuité des ondes radio – électrique

Principes généraux

Dans le cadre des travaux relatif à la mise en œuvre du dispositif de continuité des communications électriques des services de sécurité civile, notre société fera réaliser par un bureau de contrôle agréé « l'audit réglementaire » relatifs à la continuité des ondes radio-électriques dans les parcs de stationnement ERP type PS.

A l'issue de cet audit, les travaux nécessaires à la mise en conformité du parc Château au regard de la législation relative à la continuité des ondes radio-électriques sera réalisé par notre société.

En l'absence à ce jour de ces audits (et de tout élément de mesures), nous avons considéré dans le cadre de notre proposition que ce parc souterrain (2 niveaux souterrains et 4 plateaux) nécessitait l'installation de relais afin d'assurer la continuité des communications radioélectriques de la sécurité civile.

Par ailleurs, à l'issue de ces travaux, notre société fera contrôler de façon régulière, conformément à la réglementation en vigueur, le bon fonctionnement des dispositifs installés permettant d'assurer la continuité des ondes radio-électriques dans le parc du Château.

Détail des travaux relatifs à la continuité radio électrique - radiophonie

- Visite technique, mesures préalables et CCTP par un organisme agréé
- Captation extérieure, antenne et câble coaxial
- Mise en place d'un répéteur intérieur, y compris alimentation et onduleur de protection
- Antennes de retransmission, coupleurs et câbles coaxiaux sécurisés
- Essais, tests et mise en service

5. La peinture

Compte tenu de sa fréquentation, la peinture réalisée il y a 5 ans a noircie. Les nouveaux types de revêtement mis au point par les industriels permettent désormais de n'envisager le renouvellement, dans de tels ouvrages, qu'au terme de 7 à 8 années d'exploitation.

Les trémies d'entrées et de sorties ainsi que les rampes entre les niveaux -1 et -2 seront valorisées par application :

- d'une peinture de couleur blanche au plafond ;
- d'une peinture de couleur gris clair (RAL 7035) sur les murs ;
- d'un corindon au sol de façon à offrir une qualité optimale de roulement et d'adhérence.

Les murs extérieurs recevront une couche primaire d'accroche puis un ravalement de type WEBER et BROUTIN.

Après grattage, lessivage et enduit, les murs, poteaux, poutres et plafonds de l'ensemble du parc recevront une couche d'apprêt chargée à 300 grammes/m² puis une couche de finition, appliquée pour 250 grammes/m², de couleur blanche aspect satiné-brillante afin d'élever le taux d'éclairément et l'atmosphère de convivialité à l'intérieur du parc.

Une empreinte de couleur, définie pour chaque niveau selon la charte architecturale de VINCI Park et destinée à favoriser le repérage spatial, sera appliquée sur les murs des accès et les cheminements piétons.

Les sols du parc, selon les résultats d'analyse de leur caractéristique, seront poncés ou grenailés. Avant la mise en peinture, il sera procédé à l'élimination des poussières par balayage et aspiration, au rebouchage des trous à l'aide d'un mortier époxy et au traitement des fissures non-infiltrantes par enduit.

Les circulations et places de stationnement seront colorées différemment et traitées de la façon suivante :

- 1 couche primaire de résine permettant d'obtenir un lissage des surfaces ;
- 2 couches de peinture époxy ou polyuréthane répondant aux normes environnementales (sans solvant), à hauteur de 350 grammes/m² incluant la charge de traitement anti-glissance par adjonction de coathylène.

Les places « handicapés », seront mises aux couleurs réglementaires complétées du logo PMR. Les places véhicules électriques seront peintes en jaune.

Les zones de circulation sensibles - point de giration appuyée et légers dévers- seront renforcées par saupoudrage de quartz enfermé entre deux couches de peinture époxy ou polyuréthane.

Concernant les voies de péage et la zone «deux-roues», un traitement antidérapant par incorporation de silice et ajout à refus de corindon complètera l'application des trois couches de résine.

6. La signalétique

La signalétique lumineuse et non-lumineuse à la charte VINCI Park sera déployée à l'intérieur du parc pour permettre une meilleure lecture des accès piétons, des points de paiement et de l'espace accueil, ainsi que de la circulation automobile (cf. charte architecturale).

En extérieur, un mât de signalétique, indiquant le nombre de places libres dans l'ouvrage, sera implanté au droit des entrées véhicules.

Un caisson lumineux comportant, le nom du parc, ainsi que les logos de la Ville de Saint Germain en laye et de VINCI Park, sera posé en fronton des accès aux parcs.

Cette signalétique, complémentaire au jalonnement dynamique implanté plus en amont des ouvrages, contribuera à favoriser les accès au parc depuis la voie publique

7. Le péage

Pour améliorer la fluidité des sorties, nous avons prévu de reculer, en amont de l'espace accueil, les 2 chenaux de sortie. Ce positionnement permettra de disposer de 2 bornes de sortie accessibles (voitures en ligne) et de favoriser la sortie en virage du parc. Un chenal d'entrée sera installé en aval pour permettre un éventuel recyclage (peu utilisé grâce à l'installation du système de guidage dynamique et d'aide directionnelle – cf. partie spécifique).

Les installations de péage et de contrôle d'accès seront déposées et remplacées par du matériel de dernière génération des marques DESIGNA, ACS ou THALES. Ces équipements offriront les fonctionnalités suivantes :

- paiement par pièces, carte bancaire, carte Amex, carte GR Total en caisse automatique ;
- paiement par carte bancaire, carte Amex, Carte GR Total et badge Liber-t (une exclusivité VINCI Park), en sortie ;
- contrôle d'accès pour les abonnés par carte proximité ou lecture de plaques. Ce système de lecture de plaques permet notamment la souscription immédiate d'abonnement par Internet et la juste facturation des tickets perdus. Le système, si le STIF l'accepte, pourra lire le badge Navigo en entrée/sortie pour les abonnés aux transports en commun ;
- renouvellement des abonnements sur les caisses automatiques ;
- système de gestion optimisé permettant de bénéficier de statistiques performantes (histogramme de fréquentation à la minute, optimisation de la grille tarifaire, taux d'utilisation par abonné ,...) accessible par une interface web 2.0,
- raccordement au système de téléjalonnement dynamique de la ville.

La partie du niveau -1 située à droite de l'accès véhicules sera réservée au stationnement des 2 roues motorisées et équipée d'un contrôle d'accès spécifique.

3 places véhicules électriques avec bornes de rechargement seront créées au niveau -2. Le nombre d'emplacements sera augmenté en fonction de l'évolution du taux d'utilisation des véhicules électriques. Il conviendra dans ce cas de définir avec la ville les conditions tarifaires des rechargements.

Le niveau -6 du parc (ou le niveau -4) sera fermé par des portails automatiques dont l'ouverture se déclenchera soit par la lecture de carte et/ou la lecture d'un badge de proximité. Les portes d'accès

piétons seront fermées par des portes dont l'ouverture sera également asservie à la lecture du badge.

8. Guidage dynamique et aide directionnelle

Compte tenu de la coexistence de 2 ouvrages distincts (Le P2 est accessible via le niveau -5 du P1) et la desserte des niveaux du P1 par une tour centrale, la lecture de la disponibilité des places est particulièrement difficile. Depuis 2 ans, VINCI Park déploie dans ses principaux ouvrages à forte fréquentation et/ou de grande capacité des installations de guidage dynamique et d'aide directionnelle.

Chaque place de stationnement sera équipée d'un dispositif de détection de véhicules.

Les informations recueillies seront traitées sur l'ordinateur central installé dans notre espace d'Accueil. Une représentation graphique de l'occupation par place et par niveau permettra de visualiser l'état du parc.

Des panneaux dynamiques afficheront en temps réel le nombre de places libres. Ils seront répartis dans le parking de la façon suivante :

- aux entrées véhicules, des panneaux afficheront le nombre de places disponibles par niveau en distinguant les places PMR ;
- à l'entrée de chaque niveau, de chaque zone et de chaque travée, un caisson informera l'automobiliste du nombre de places libres associé à une flèche directionnelle de couleur verte. En cas d'occupation totale, une croix rouge ou un affichage COMPLET s'affichera ;
- au pied de chaque trémie, un panneau rappellera l'état d'occupation des niveaux inférieurs.

Ce dispositif, en optimisant le temps de recherche d'une place de stationnement, contribuera à réduire les consommations de carburant et à limiter les émissions de Co2.

9. Ascenseur

Mise en conformité de l'ascenseur de la sortie principale
Remplacement de l'ascenseur de la sortie mairie par un équipement permettant l'accès des PMR.

10. Serrurerie

Dans le cadre des travaux il est prévu les travaux de serrurerie suivants :

- Remplacement des portes de la sortie Mairie (porte pleine avec oculus).
- Remplacement des portes de recoupement.
- Remplacement des portes d'accès à tous les locaux techniques
- Fourniture et pose de la porte pour la nouvelle issue de secours et l'accès au RER
- Mise en place de châssis coupe-feu.
- Mise en place d'arceau pour les motos.
- Rénovation de la couverture par une grille de l'issue de secours du P2 et mise en place d'un système équivalent pour la nouvelle le sortie du P1 après accord préalable du bureau de contrôle et des pompiers.

11. Plomberie

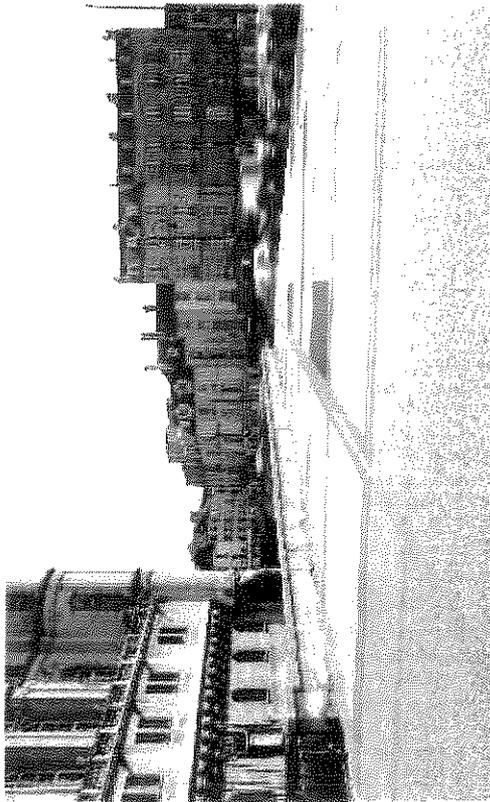
Fourniture et pose de l'ensemble de l'installation de plomberie nécessaire pour le fonctionnement des sanitaires publics et du personnel.

12. Faux-plafond

Mise en place d'un faux plafond dans les sanitaires publics et du personnel.



VILLE SAINT GERMAIN EN LAYE
Parc de stationnement souterrain
Parking du Château

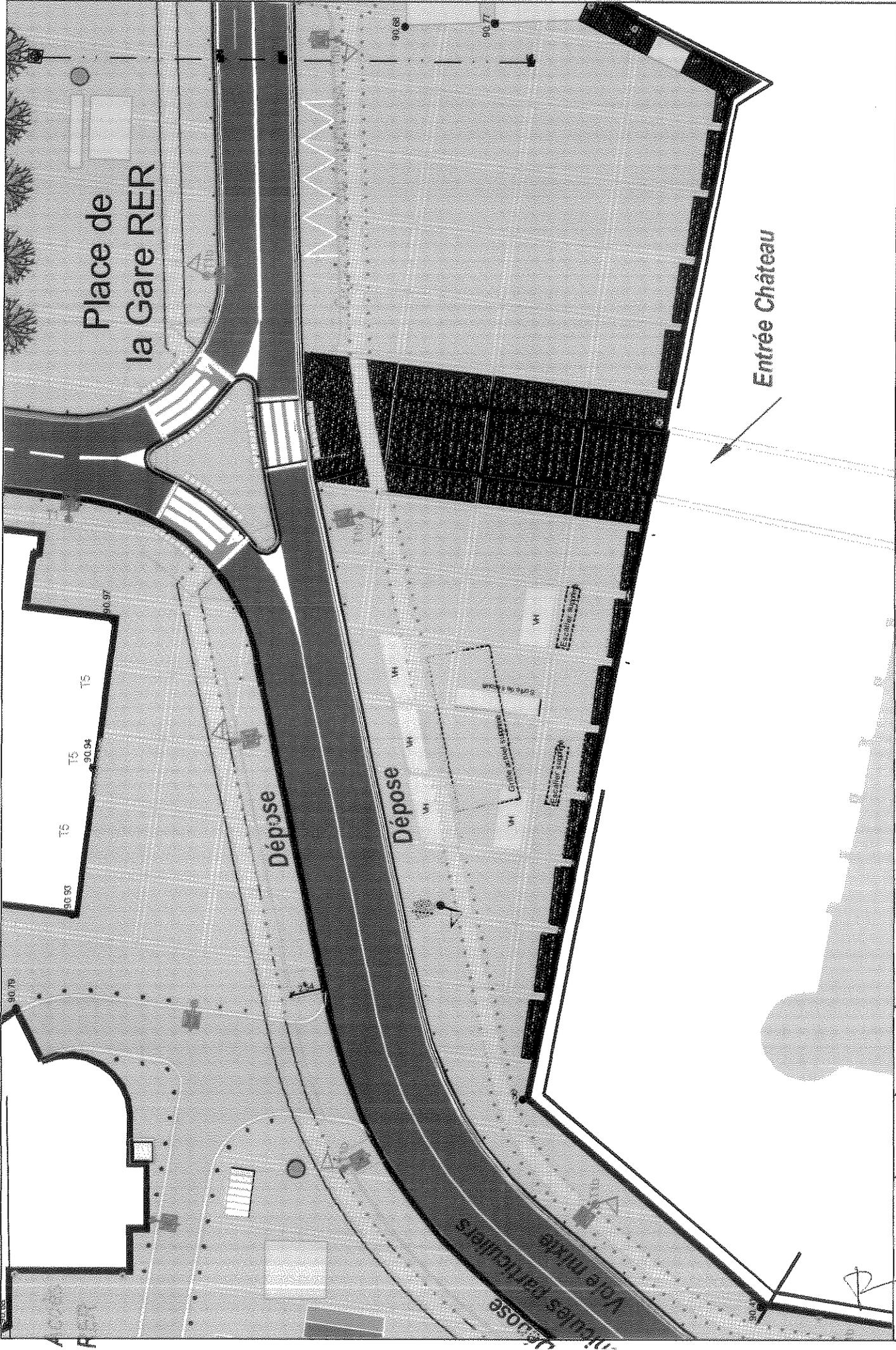


PLANS DU PARKING

Mai 2011

Echelle : SANS

[Handwritten signature]



Place de la Gare RER

Dépose

Dépose

Entrée Château

Voie mixte
Dépose particuliers

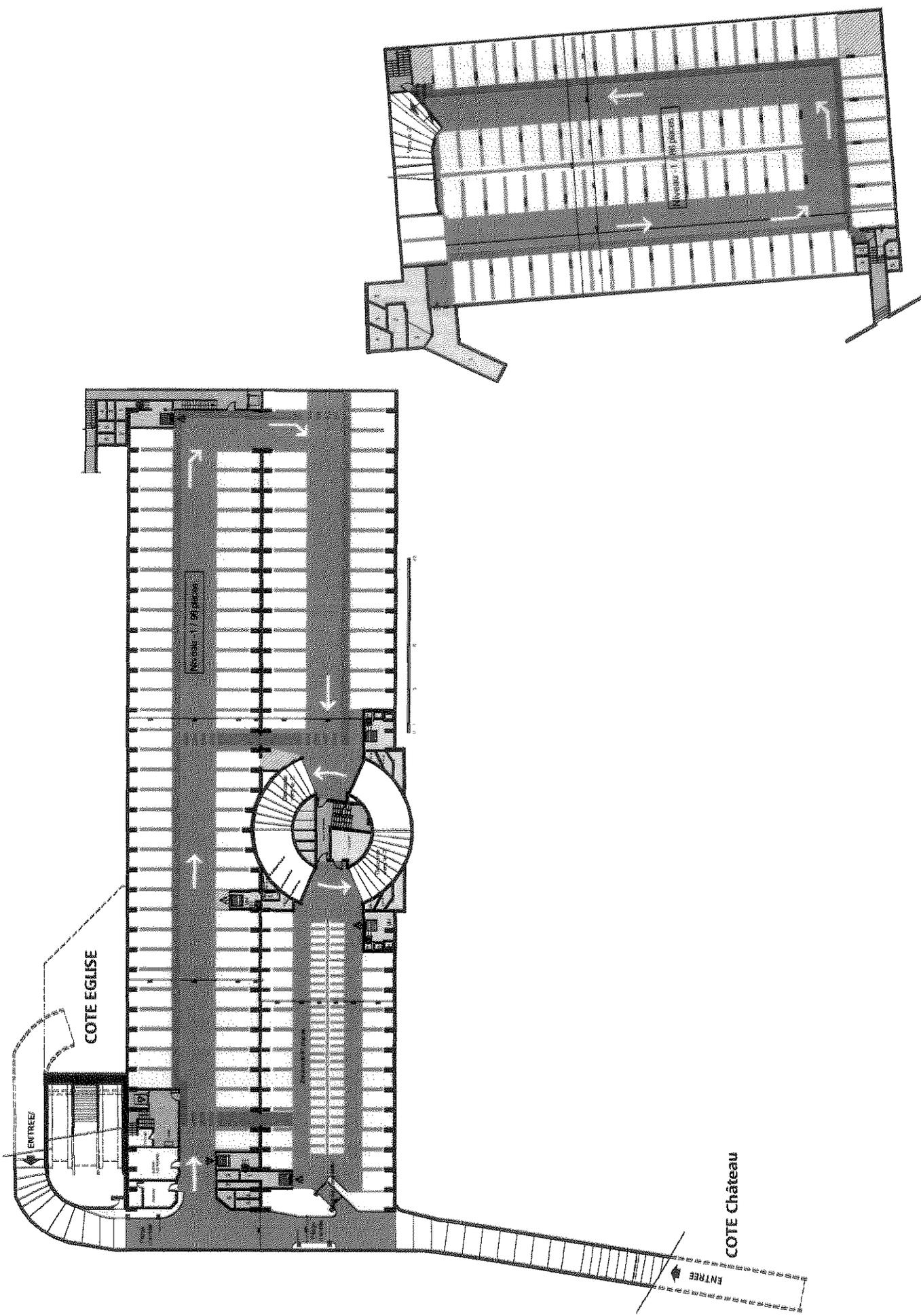
Mise à jour
Echelle: SANS

1 - 1bis

PARKING SAINT GERMAIN / CHATEAU

DETAIL PLAN DE SURFACE





PLAN DU NIVEAU -1

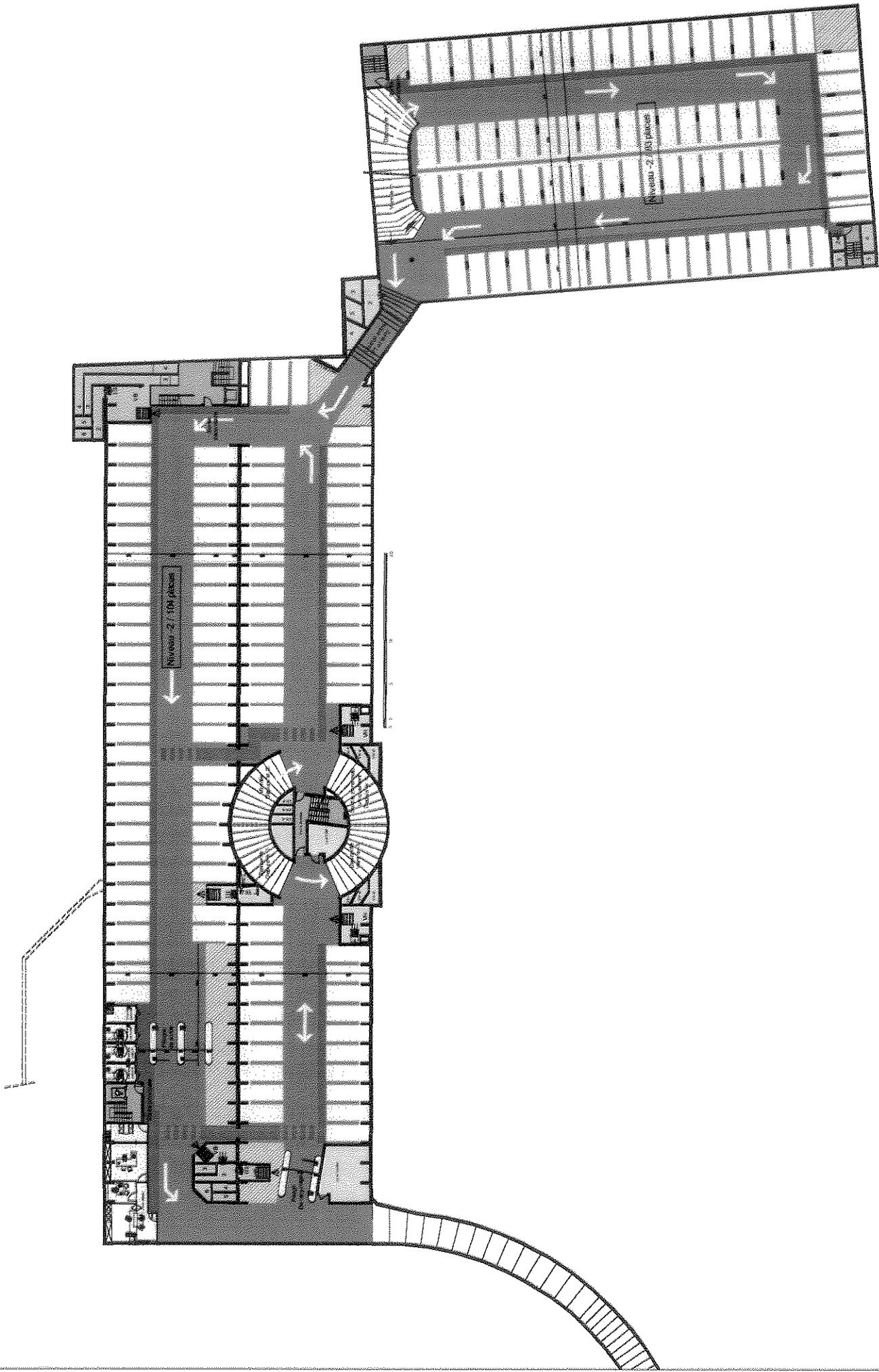
PARKING SAINT GERMAIN / CHATEAU

1-2

AVRIL 2011
Echelle : SANS



Handwritten signature and exclamation mark



PLAN DU NIVEAU -2

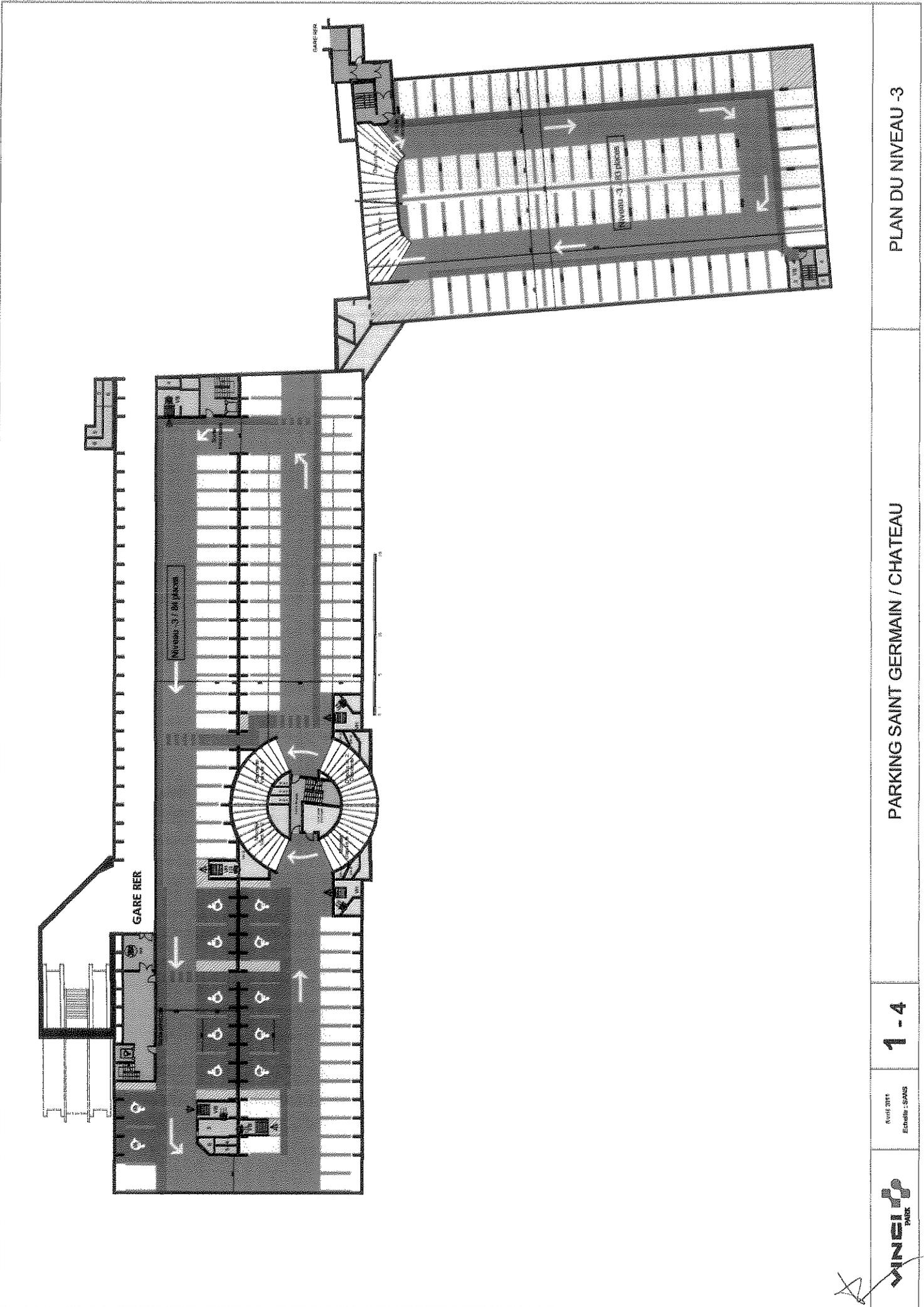
PARKING SAINT GERMAIN / CHATEAU

1 - 3

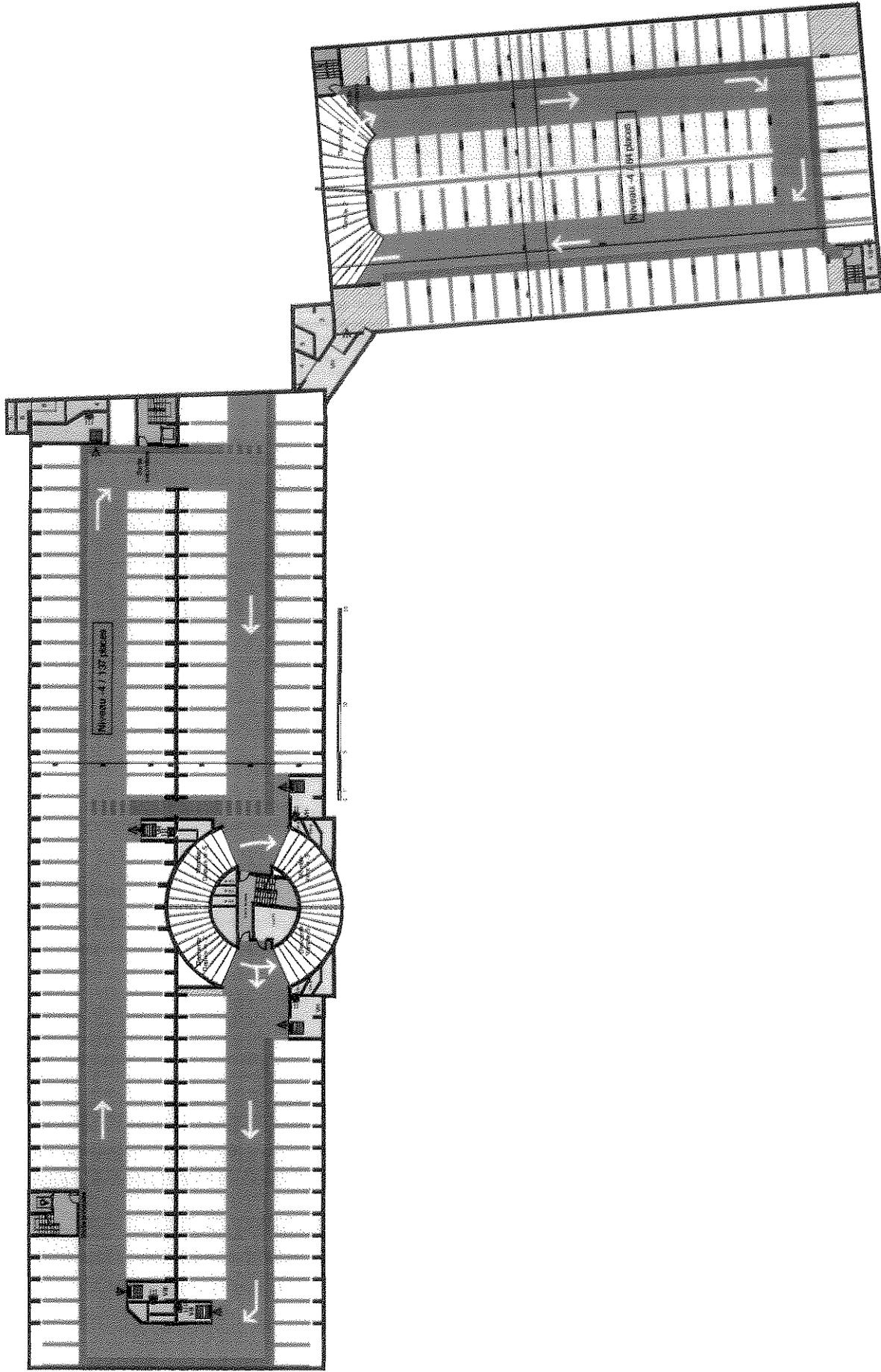
Avril 2011
Echelle: SAUS



[Handwritten signature]

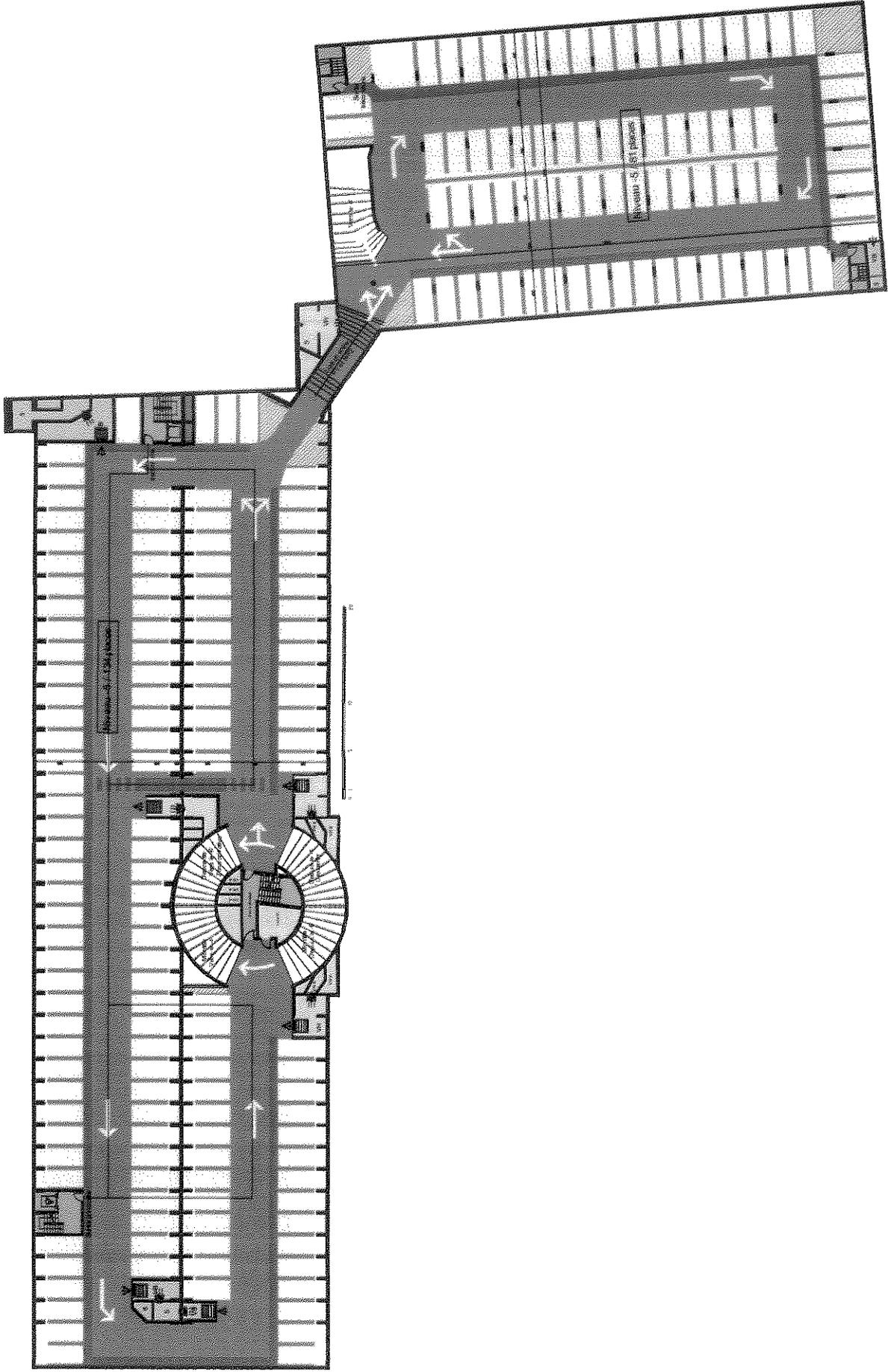


[Handwritten signature]

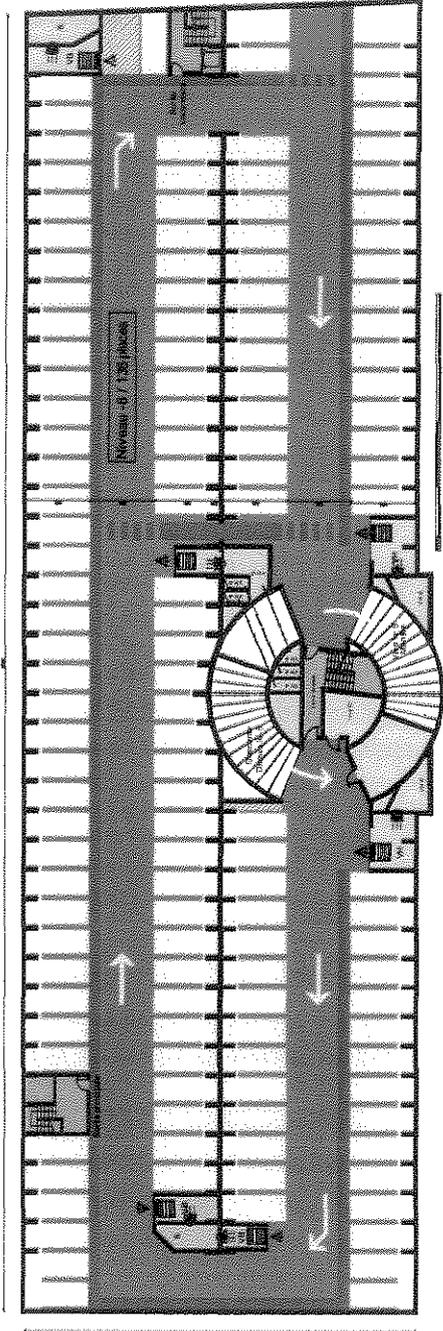


[Handwritten signature]

1

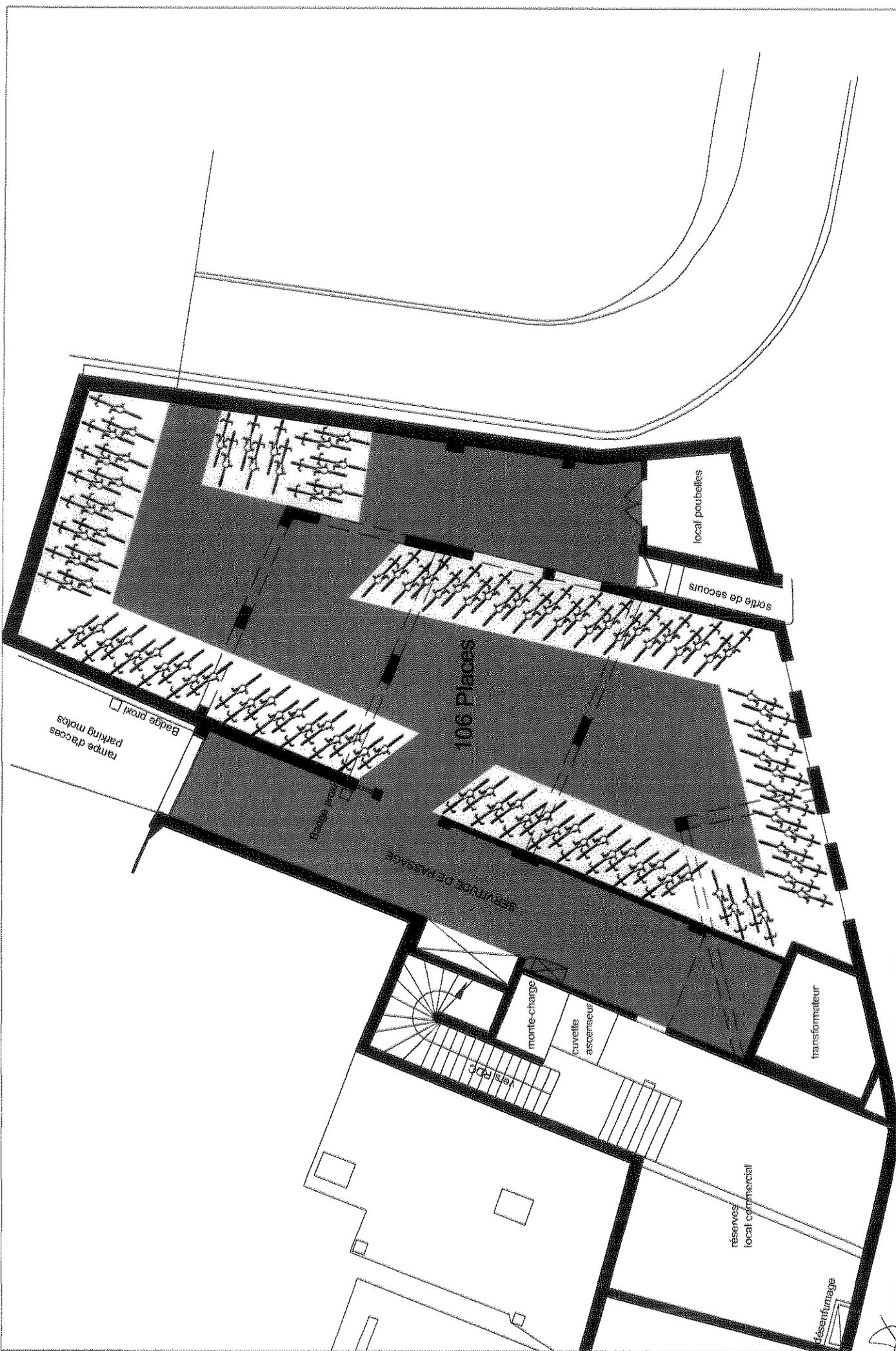


[Handwritten signature]



[Handwritten signature]

1 - 1



PARKING VELO

PARKING SAINT GERMAIN / CHATEAU

1 - 8

Avril 2011
Echelle : 1/500



Handwritten signature



**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**

Annexe 5 – Tableau d'entretien et de maintenance

Année :	Opération	Périodicité	Contrat		Inscription registre officiel	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Commentaires
			Obligation	Société intervenante									
1	Installations Electriques	annuelle	X		X								
	Vérification des installations électriques	annuelle		Interne									
2	Désenfumage mécanique	tous les 5 ans	x		X								
	ventilateurs, asservissements à la détection de gaz	annuelle	x		X								
3	armoires électriques	en tant que de besoin		Interne									
	Vérification par un organisme agréé												
3	Moyens de détection, alarme, alerte	tous les 5 ans	X		X								
	Vérification par un organisme agréé	tous les 3 ans	X		X								
4	SSI répertorié de type A	en tant que de besoin		Interne									
	Suivi des Vérifications réglementaires												
4	Moyens de lutte contre l'incendie	en tant que de besoin		Interne									
	tous équipements	tous les 5 ans	X		X								
5	sprinkleurs	tous les 5 ans	X		X								
	Vérification par un organisme agréé												
5	RIA, colonnes sèches	tous les 5 ans	X		X								
	Vérification par un organisme agréé	tous les 5 ans	X		X								
5	Extincteurs,bacs à sable	tous les 5 ans	X		X								
	Vérification par un organisme agréé												
5	Ascenseurs	tous les 5 ans	X		X								
	Vérification par un organisme agréé	en tant que de besoin		Interne									
	Suivi des Vérifications réglementaires												

B,3 Vérifications, Maintenance et Essais

1 Installations Electriques

Equipements réglementés par les articles PS 19, 20, 21, 22 du Règlement ERP Type PS

Transformateurs, Cellules haute tension, TGBT, armoires divisionnaires, Alimentation de sécurité, Réseaux d'éclairage normal et secours, Evacuation des tubes fluoresce

nota (1) : la fréquence minimale des essais de fonctionnement, au titre de la réglementation ERP, est "annuelle" pour les parcs de plus de 250 emplacements", "tous les 2 ans" pour les parcs de 250 places ou moins

Opérations	Périodicité		Maintenance		Contrôle	Contrat		Inscription registre
	Obligatoire	Préconisée	Exploitant	Professional Qualiifi	Organisme agréé	Obligatoire	Conseillé	
Vérification par un organisme agréé								
Vérification des installations électriques	annuelle	annuelle			X	X		X
Accompagnement du contrôle périodique; suivi des opérations de remise en conformité	annuelle	annuelle		X				
Transformateur, Cellules haute tension								
Maintenance et essais ; entretien des locaux	annuelle (1)	annuelle		X			X	X
Vérifications de la signalétique extérieure, de la fermeture des locaux		jour	X					
TGBT, Armoires divisionnaires, onduleurs								
Disjoncteurs d'éclairage : enclenchement et déclenchement	annuelle (1)	annuelle		X			X	X
Vérification, connexions, mesure isolements des départs, intensités	annuelle (1)	annuelle		X			X	X
Vérifications de la signalétique, fermeture		jour	X					
Groupe Electrogène								
*Vérification et entretien de l'ensemble de l'installation suivant les prescriptions techniques du constructeur	annuelle (1)	annuelle		X			X	X
*Essais du groupe en charge et des circuits secours sur coupure de l'alimentation générale; vérification du niveau de fuel, huile moteur, réapprovisionnement; relevé du compteur horaire		trimestre		X				X
Nettoyage local; entretien des ventilations		trimestre	X					
Réseau éclairage "normal et secours"								
Vérification de l'allumage des blocs de secours		trimestre		X			X	X
Remplacement des tubes, ballasts, starters, ampoules; nettoyage des vasques	selon équipements	selon équipements		X				
Signalisation lumineuse	selon équipements	selon équipements		X				
Contrôle visuel de l'installation		jour	X					
Evacuation de tubes fluorescents								
	en tant que de besoin	en tant que de besoin		X		X		

B,3 Vérifications, Maintenance et Essais

2 Désenfumage, Ventilation, Détection de gaz

Equipements réglementés par l'article PS 18 et PS 23 du Règlement ERP Type PS :

Ventilateurs d'extraction ou de soufflage, appareils de détection de gaz, gaines de ventilation

Nota (1) : la fréquence minimale des essais de fonctionnement, au titre de la réglementation ERP, est "annuelle" pour les parcs de plus de 250 emplacements", "tous les 2 ans" pour les parcs de 250 places ou moins

Opérations	périodicité		Maintenance		Contrôle		Contrat		Inscription registre
	Obligatoire	Préconisée	Exploitant	Professionnel Qualifié	Organisme agréé	Obligatoire	Conseillé		
Détection de CO, NO									
Maintenance complète de l'installation; Vérification des asservissements	semestre	trimestre		X		X		X	
Vérification des teneurs CO / NO		jour	X						
Vérification de l'imprimante, chargement du papier enregistreur	en tant que de besoin	en tant que de besoin	X						
Désenfumage mécanique									
Vérification par un organisme agréé									
Ventilateurs	tous les 5 ans	tous les 5 ans			X		X	X	
Installations électriques	annuelle	annuelle			X		X	X	
Accompagnement du contrôle périodique; suivi des opérations de remise en conformité	en tant que de besoin	en tant que de besoin		X					
Essai périodique des installations	annuelle(1)	semestre		X			X	X	
Essais manuels à partir des armoires PV/GV - vérification des voyants PV / GV Essai des signalisations, défauts en mode manuel et automatique Bon fonctionnement des organes de coupure (interrupteurs de proximité, contacts de portes) Bon fonctionnement des commandes pompiers									
Maintenance annuelle									
Fixation de silencieux, ensemble moteur, graissage (suivant installation)	annuelle	annuelle		X			X		
Armoires électriques (vérification, nettoyage, étanchéité des pénétrations de câbles)	annuelle	annuelle		X			X		
Ouvrages annexes de génie civil (visites de contrôle, travaux à signaler ou à faire)									
Scellement ou verrouillage des grilles	annuel	semestre	X						
Gainés : génie civil, infiltrations, siphons, propreté	annuel	semestre	X						
Portes, serrures, signalétique	annuel	semestre	X						

B,3 Vérifications, Maintenance et Essais**3 Moyens de détection, alarme, alerte**

Equipements réglementés par l'article PS 27 du Règlement ERP Type PS :

Détection incendie, Déclencheurs Manuels, Equipements d'alarme, Asservissements des dispositifs de compartimentage, de la décondamnation des issues verrouillées, de la signalisation, du désenfumage, de l'ouverture des barrières de peage, moyens de transmission des alarmes : transmetteurs, reports d'alarme, téléphone d'urgence

nota (1) : la fréquence minimale des essais de fonctionnement, au titre de la réglementation ERP, est "annuelle" pour les parcs de plus de 250 emplacements, "tous les 2 ans" pour les parcs de 250 places ou moins

Opérations	Périodicité		Maintenance		Contrôle	Contrat		Inscription registre
	Obligatoire	Préconisée	Exploitant	Professionnel Qualifié	Organisme agréé	Obligatoire	Conseillé	
Vérification par un organisme agréé								
Contrôle technique des installations et des asservissements	tous les 5 ans	tous les 5 ans			X		X	X
Contrôle technique des installations répertoriées SSI type A	tous les 3 ans	tous les 3 ans			X		X	X
Accompagnement du contrôle périodique; suivi des opérations de remise en conformité	en tant que de besoin	en tant que de besoin		X				
Détection incendie								
Maintenance régulière et essais de l'installation	annuelle (1)	semestre ou annuelle		X		X		X
Maintenance et essais des asservissements suivant installation : alarme générale/restreinte, mise en sécurité du compartimentage, ouverture barrière, désenfumage,	annuelle (1)	semestre ou annuelle		X		X		X
Vérifications des imprimantes, changement du papier si nécessaire	en tant que de besoin	en tant que de besoin	X					
Constat visuel de l'état du bon fonctionnement de l'installation	semaine	jour	X					
Déclencheurs manuels, y c asservissements								
Maintenance régulière et essais de fonctionnement (mode opératoire à définir)	annuelle (1)	semestre ou annuelle		X		X		X
Asservissements suivant installation (alarme générale, décondamnation des issues, signalisation sonore et visuelle)	annuelle (1)	semestre ou annuelle		X		X		X
Constat visuel de l'état de l'installation		jour	X					
Portes de cantonnement coupe- feu								
Maintenance régulière et essais	annuelle (1)	2 fois / an		X			X	X
Constat visuel de l'état de l'installation		jour	X					

B,3 Vérifications, Maintenance et Essais

4 Moyens de lutte contre l'incendie

Equipements réglementés par l'article PS 29 du Règlement ERP Type PS :

Réseaux d'extinction automatique, Réseaux d'incendie armés, Extincteurs, Colonnes sèches, Bacs à sable, Portes palières

nota (1) : la fréquence minimale des essais de fonctionnement, au titre de la réglementation ERP, est "annuelle" pour les parcs de plus de 250 emplacements", "tous les 2 ans" pour les parcs de 250 places ou moins

Opérations	périodicité		Maintenance		Contrôle	Contrat		Inscription registre
	Obligatoire	Préconisée	Exploitant	Professionnel Qualifié	Organisme agréé	Obligatoire	Conseillé	
Vérification par un organisme agréé								
Contrôle technique de l'ensemble des installations	tous les 5 ans	tous les 5 ans			X		X	X
Accompagnement du contrôle périodique; suivi des opérations de remise en conformité	en tant que de besoin	en tant que de besoin		X				
Extinction automatique à eau (sprinkleurs)								
Visite hebdomadaire réglementaire	semaine	semaine		X				
Maintenance et essais semestriels	2 fois par an	2 fois par an		X		X		X
Entretien annuel du groupe motopompe	annuelle (1)	annuel		X		X		X
Entretien triennal selon règles APSAD	triennal	triennal		X			X	X
Extincteurs								
contrôle de l'état et du bon fonctionnement	annuelle (1)	annuelle		X		X		X
vérification du nombre d'extincteurs et de leur état (plombage, étiquette)		jour	X					
Réseaux incendie armés								
maintenance régulière	annuelle (1)	annuelle		X			X	X
Constat visuel de l'état		jour	X					
Colonnes sèches								
Essai de mise en pression	annuelle (1)	annuelle		X			X	X
vérification des accessoires, présence du bouchon pompier		jour	X					
Bacs à sable, pelles seaux								
Vérification de la présence du matériel, nettoyage		jour	X					
complément sable (100l)	mensuel	mensuel	X					
Portes palières, issues piétonnes								
vérification du fonctionnement des fermes portes, barre antipaniques)		jour	X					

B,3 Vérifications, Maintenance et Essais

5 Ascenseurs

Equipements réglementés par l'article PS 24 du Règlement ERP Type PS et l'article AS 9 du règlement général des ERP:

nota (1) : la fréquence minimale des essais de fonctionnement, au titre de la réglementation ERP, est "annuelle" pour les parcs de plus de 250 emplacements", "tous les 2 ans" pour les parcs de 250 places ou moins

Opérations	périodicité		Maintenance		Contrôle	Contrat		Inscription registre
	Obligatoire	Préconisée	Exploitant	Professionnel Qualifié	Organisme agréé	Obligatoire	Conseillé	
Vérification par un organisme agréé								
Contrôle technique général	tous les 5 ans	tous les 5 ans			X		X	X
Maintenance régulière et essais								
Bon fonctionnement, réglages, vérification des portes palières, etc.	toutes les 6 semaines	toutes les 6 semaines		X		X		X
Bon état des câbles	2 fois par an	2 fois par an		X		X		X
Parachutes, nettoyage cuvette, toit, local machines	1 fois par an	1 fois par an		X		X		X
Opérations occasionnelles	si nécessaire	si nécessaire		X		X		X
Suivi courant								
Verrouillage des portes, interphones, éclairage, seuils, etc.		jour	X					

B,4 Vérifications, Maintenance et Essais

1 Réseaux d'eau

Réseau de drainage des eaux de nappe : drains, regards, fosse de relevage, station de relevage, compteurs;

Réseau de collecte de eaux hydrocarbures, siphons, caniveaux, regards, pompes de relevage;

Fosses septiques

Opérations	périodicité		Maintenance		Contrôle	Contrat		Observations
	Obligatoire	Préconisée	Exploitant	Professionnel Qualifié	Organisme agréé	Obligatoire	Conseillé	
Stations de pompage								
Enclenchement manuel des pompes, contrôle des voyants, relevé des compteurs par pompe et par station		mensuel	X					
Contrôle des des alarmes et des seuils de déclenchement des pompes	annuel	annuel		X			X	
Réseau de drainage des eaux de nappe								
Réseau des eaux de nappe : nettoyage des drains, curage, débouchage des conduits, contrôle des regards,	selon besoin	annuel		X				
Vérification de l'état de propreté de la fosse	selon besoin	annuel		X				
Analyse des aux rejetées selon réglementation propre au parc	si demandé	si demandé			X		X	société spécialisée
Réseau des eaux chargées d'hydrocarbures								
Contrôle des descentes, des siphons, des grilles, et de l'encrasement des caniveaux	selon besoin	annuel		X				
vérification de présence d'hydrocarbures	selon besoin	annuel		X				
Entretien et curage de la fosse	selon besoin	selon besoin		X				
Analyse des eaux rejetées selon réglementation propre au parc	si demandé	si demandé	X		X		X	société spécialisée
Eaux vannes								
Vérification visuelle des installations	trimestre	trimestre						
Curage, nettoyage	annuelle	annuelle		X				

B,4 Vérifications, Maintenance et Essais

2 Portes de fermeture véhicules

Opérations	périodicité		Maintenance		Contrôle	Contrat	
	Obligatoire	Préconisée	Exploitant	Professionnel Qualifié	Organisme agréé	Obligatoire	Conseillé
Portes de fermeture véhicules							
Maintenance régulière et essais	semestre	semestre		X			X
Constat visuel de l'état de l'installation, fonctionnement		jour	X				



**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**

Annexe 6 – Compte d'exploitation prévisionnel

A handwritten signature or mark is located in the bottom right corner of the page. It appears to be a stylized, cursive signature, possibly starting with a large 'F' or similar character, followed by a horizontal line and a vertical stroke.

SAINT GERMAIN EN LAYE - Délégation de service public pour l'exploitation du parking du Château

Compte de résultats prévisionnel

Recettes prévisionnelles

Durée	Fréquentation	Tarifs	Ca horaire								
	2010	2010	2010	09-déc	2012	sept-13	2013	sept-14	2014	sept-15	2015
1h00	33 678	2,00 €	67 356 €	2,00 €	67 356 €	2,20 €	66 682 €	2,30 €	77 459 €	2,30 €	77 459 €
2h00	63 904	3,00 €	191 712 €	3,20 €	204 493 €	4,00 €	230 054 €	4,40 €	281 178 €	4,40 €	281 178 €
3h00	52 920	3,60 €	158 760 €	4,00 €	211 680 €	5,00 €	238 140 €	6,00 €	317 520 €	6,00 €	317 520 €
4h00	31 809	4,20 €	114 512 €	4,50 €	143 141 €	6,00 €	171 769 €	7,00 €	222 663 €	7,00 €	222 663 €
5h00	20 685	4,80 €	86 877 €	5,00 €	103 425 €	7,00 €	130 316 €	8,00 €	165 480 €	8,00 €	165 480 €
6h00	14 534	5,20 €	69 763 €	5,50 €	79 937 €	8,00 €	104 645 €	9,00 €	130 806 €	9,00 €	130 806 €
7h00	10 234	5,60 €	53 217 €	6,00 €	61 404 €	9,00 €	82 895 €	10,00 €	102 340 €	10,00 €	102 340 €
8h00	7 599	6,00 €	42 554 €	6,50 €	49 394 €	10,00 €	68 391 €	11,00 €	83 589 €	11,00 €	83 589 €
12h00	38 161	7,50 €	228 966 €	8,00 €	305 288 €	11,00 €	377 794 €	13,00 €	496 093 €	13,00 €	496 093 €
24h00	12 382	12,00 €	148 584 €	12,00 €	148 584 €	13,00 €	144 869 €	15,00 €	185 730 €	15,00 €	185 730 €
Total	285 906		1 162 302 €		1 374 701 €		1 615 555 €		2 062 858 €		2 062 858 €

Impact travaux sur fréquentation horaire 2013 : -20%

Nombre d'abonnement équivalent mois	2010	2012	2013	2014	2015
	7 964	8 000	8 000	8 000	8 000
Tarif mensuel moyen	66,26 €	68,50 €	70,21 €	71,97 €	73,77 €
Recettes abonnement TTC	527 725 €	548 000 €	561 700 €	575 743 €	590 136 €
Places réservées		85	85	85	85
Tarifs		1 200,00 €	1 236,00 €	1 275,00 €	1 300,00 €
Recettes places réservées		102 000 €	105 060 €	108 375 €	110 500 €
TOTAL TTC	1 690 027 €	2 024 701 €	2 282 315 €	2 746 976 €	2 763 494 €
TOTAL HT	1 413 066 €	1 692 894 €	1 908 291 €	2 296 802 €	2 310 614 €

SAINT GERMAIN EN LAYE - Délégation de service public pour l'exploitation du parking du Château**Compte de résultats prévisionnel****Charges d'exploitation**

	2010	2012	2013	2014	2015
Personnel interne	232 700	237 354	242 101	246 943	251 882
Personnel intérimaire	28 100	28 662	29 235	29 820	30 416
Prestations de nettoyage	44 400	45 288	46 194	47 118	48 060
Prestations de gardiennage	38 000	38 760	39 535	40 326	41 132
Total Frais de personnel	343 200	350 064	357 065	364 207	371 491
Maintenance et entretien équipements	98 800	100 776	102 792	104 847	85 000
Electricité, fluides	33 900	34 578	35 270	35 975	30 000
Frais de télécommunication	5 500	5 610	5 722	5 837	7 000
Amortissement matériels d'exploitation	2 100	2 142	2 185	2 229	3 000
Total autres frais d'exploitation	140 300	143 106	145 968	148 887	125 000
Actions commerciales	700	714	728	743	758
Collecte de fonds et frais bancaires	26 300	26 826	27 363	27 910	28 468
Frais administratif divers	1 100	1 122	1 144	1 167	1 191
Assurances	12 500	12 750	13 005	13 265	13 530
Impôts et taxes	67 400	68 748	70 123	71 525	72 956
Conduite et gestion d'opérations	130 000	132 600	135 252	137 957	140 716
Total frais administratifs et commerciaux	238 000	242 760	247 615	252 568	257 619
TOTAL HT	721 500	735 930	750 649	765 662	754 110



SAINTE GERMAIN EN LAIVE - Délégation de service public pour l'exploitation du parking du Château
Compte de résultats prévisionnel
Investissements / plan de financement

N°	DESIGNATION	TOTAL HT	INVESTISSEMENT
00	INSTALLATION DE CHANTIER	100 000	
01	GROS ŒUVRE	650 000	4 710 433
02	ELECTRICITE / COURANTS FORTS	555 468	7,50% 353 282
	Système DALI	65 109	1,00% 47 104
	Borne véhicule électrique	7 848	0,80% 37 683
03	ELECTRICITE / COURANTS FAIBLES		0,75% 35 328
	Détection Co/No ²	107 255	3,00% 141 313
	Vidéo	50 818	
	Sonorisation	26 459	
	Sécurité incendie	31 903	
04	DESENFUMAGE MECANIQUE-VMC-CLIMATISATION	864 543	5 325 144
05	CONTINUITÉ RADIO ELECTRIQUE	25 860	
06	GUIDAGE DYNAMIQUE A LA PLACE	317 830	
07	CONTRÔLE D'ACCES-PEAGE-COMPTAGE	263 840	
08	SPRINKLAGE	481 500	
09	ASCENSEUR	50 000	
10	PLOMBERIE SANITAIRE-RELEVAGE	22 000	3,00% 77 464
11	COLONNE SECHE	20 000	
12	SERRURERIE METALLERIE	260 000	
13	CARRELAGE-FAIENCE	21 500	
14	PEINTURES SOLS ET MURS	447 000	
15	FAUX PLAFOND	1 500	
16	SIGNALÉTIQUE	60 000	
17	AMENAGEMENTS DE SURFACE-VRD-RACCORDEMENTS	30 000	
18	DIVERS ET ALEAS	250 000	
	TOTAL COUT TRAVAUX HT :	4 710 433	
			Redevance fixe : 900 000 €
			Variable 50% CA > 1 800 000 €HT
			FINANCEMENT
			Frais financiers intercalaires
			sur investissement délégué
			TOTAL INVESTISSEMENT HT
			5 402 609
			15 ans
	Financement délégué	2 743 000	
	Subvention d'équipement	2 660 000	
	servie au fur et à mesure de l'avancement des travaux		
	TOTAL FINANCEMENT HT	5 403 000	

SAINT GERMAIN EN LAYE - Délégation de service public pour l'exploitation du parc de stationnement du Château
Compte de résultats prévisionnel

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6	ANNEE 7	ANNEE 8	ANNEE 9	ANNEE 10	ANNEE 11	ANNEE 12	ANNEE 13	ANNEE 14	ANNEE 15
PRODUITS															
Recettes Horaires	1 149	1 351	1 725	1 725	1 742	1 759	1 777	1 795	1 813	1 831	1 849	1 868	1 886	1 905	1 924
Recettes Abonnements sans place réservée	458	470	481	493	498	503	508	513	519	524	529	534	540	545	550
Recettes Abonnements avec place réservée	85	88	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103
Publicité															
Autres recettes															
CA net	1 693	1 908	2 297	2 311	2 334	2 357	2 381	2 404	2 428	2 453	2 477	2 502	2 527	2 552	2 578
Reprises sur amortissement															
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 693	1 908	2 297	2 311	2 334	2 357	2 381	2 404	2 428	2 453	2 477	2 502	2 527	2 552	2 578
CHARGES															
Redevance d'occupation Ville	-25	-26	-26	-27	-27	-28	-28	-29	-29	-30	-30	-31	-32	-32	-33
Redevance Exploitation Ville	-875	-893	-910	-929	-947	-966	-985	-1 005	-1 025	-1 046	-1 067	-1 088	-1 110	-1 132	-1 155
Redevance fixe	0	-36	-242	-200	-193	-185	-177	-168	-160	-151	-142	-132	-122	-112	-101
Redevance variable	1 800	1 836	1 873	1 910	1 948	1 987	2 027	2 068	2 109	2 151	2 194	2 238	2 283	2 328	2 375
Scail	-800	-854	-1 148	-1 155	-1 167	-1 179	-1 193	-1 207	-1 221	-1 235	-1 250	-1 265	-1 279	-1 294	-1 309
Rémunération du personnel	-237	-242	-247	-252	-259	-267	-275	-283	-292	-301	-310	-319	-329	-339	-349
Reprise au titre de l'article L. 122-47	-113	-115	-117	-120	-123	-127	-131	-135	-139	-143	-147	-152	-156	-161	-166
Direction opérationnelle	-356	-371	-384	-394	-403	-412	-421	-431	-441	-449	-457	-467	-475	-485	-494
Autres	-101	-103	-105	-107	-109	-111	-113	-115	-117	-119	-121	-123	-125	-127	-129
sous-total	-1 081	-1 101	-1 121	-1 141	-1 161	-1 181	-1 201	-1 221	-1 241	-1 261	-1 281	-1 301	-1 321	-1 341	-1 361
Entretien, maintenance et réparations	-69	-70	-71	-73	-74	-76	-77	-79	-81	-82	-84	-85	-87	-89	-91
Taxes	-13	-13	-13	-14	-14	-14	-14	-15	-15	-15	-16	-16	-16	-16	-17
Assurances	-35	-35	-36	-37	-37	-37	-37	-38	-38	-38	-39	-39	-39	-39	-40
Energie, consommables	-116	-118	-121	-124	-127	-131	-134	-137	-140	-143	-146	-149	-152	-155	-158
Autres charges de fonctionnement directes	-36	-37	-38	-40	-41	-42	-43	-44	-45	-46	-47	-48	-49	-49	-50
et tableau d'opérations															
Frais de siège	-133	-135	-138	-141	-144	-146	-149	-152	-155	-158	-162	-165	-168	-172	-175
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	57	203	383	401	394	386	378	370	361	352	342	332	322	311	299
Dotations aux amortissements															
Amortissement sur la durée du contrat	-2 143	-2 540	-2 337	-2 134	-1 932	-1 729	-1 526	-1 323	-1 120	-917	-714	-511	-308	-105	98
Amortissement durée de vie utile	-606	-601	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600	-600
généralité + petits équipements : 500 000 €															
RESULTAT D'EXPLOITATION DE LA DSP	-146	7 743	2 743												
Investissement															
Valeur nette comptable															
Frais financiers VAC															
TOTAL DES CHARGES	-2 063	-2 063	-2 257	-2 240	-2 239	-2 227	-2 217	-2 207	-2 197	-2 187	-2 177	-2 167	-2 157	-2 147	-2 137
TOTAL DES PRODUITS	1 693	1 908	2 297	2 311	2 334	2 357	2 381	2 404	2 428	2 453	2 477	2 502	2 527	2 552	2 578
RESULTAT DE LA DELEGATION (avant impôt sur les sociétés)	-310	152	40	70	75	85	94	103	112	121	130	139	148	157	166



**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**

Annexe 7 – Tarifs applicables au 1^{er} septembre 2011

A handwritten signature or set of initials is located in the bottom right corner of the page. It appears to be a stylized, cursive mark.

SAINT GERMAIN EN LAYE - Délégation de service public pour l'exploitation du parking du Château
 Tarification

Horaires	sept-11 Château	sept-13 Château	sept-14 Château
0h30			
0h45	1,50 €	1,70 €	2,00 €
1h00	2,00 €	2,30 €	2,30 €
2h00	3,20 €	4,00 €	4,40 €
3h00	4,00 €	5,00 €	6,00 €
4h00	4,50 €	6,00 €	7,00 €
5h00	5,00 €	6,50 €	8,00 €
6h00	5,50 €	7,00 €	9,00 €
7h00	6,00 €	7,50 €	10,00 €
8h00	6,50 €	8,00 €	11,00 €
12h00	8,00 €	10,00 €	13,00 €
24h00	12,00 €	12,00 €	15,00 €

Vélos Location	Vélo	
	électrique	classique
1 heure	1,50 €	1,00 €
½ journée	3,00 €	1,50 €
1 journée	4,00 €	2,00 €

Abonnés	sept-11 Château	sept-13 Château	sept-14 Château
Permanent			
Mois	90,00 €	90,00 €	95,00 €
Trimestre	263,00 €	271,00 €	280,00 €
Année	923,00 €	951,00 €	980,00 €
Location	1 200,00 €	1 236,00 €	1 275,00 €
Nuit			
Mois	36,00 €	37,00 €	40,00 €
Trimestre	95,50 €	99,00 €	110,00 €
Année	318,00 €	328,00 €	355,00 €
Commerçants			
Trimestre	200,00 €	205,00 €	210,00 €
Motos			
Mois			75,00 €
Trimestre			130,00 €
Vélos (parc à cycles)			
Mois	13,50 €	14,00 €	14,50 €
Non polluant			
Mois			75,00 €



**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**

Annexe 8 – Garantie bancaire à première demande
(à annexer ultérieurement)



**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**

Annexe 9 – Règlements intérieurs des parcs

P.!



**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**

Annexe 10 – Listes des services prévus au 1^{er} septembre 2011

✓ !

Liste des services prévus au 1er septembre 2011

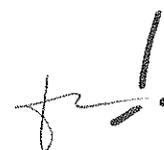
- Plateforme de services gratuits VINCI Park (Prêt de vélos, prêt de parapluie, prêt de cabas, stationnement offert le jour de l'anniversaire, kit dépannage)
- Kiosque de presse et de journaux gratuits
- Diffusion de Radio VINCI Park
- Diffusion du parfum « Eau de VINCI »
- Service « Relations clients » : N° AZUR et adresse internet
- Bornes de rechargement électrique (à l'achèvement des travaux de rénovation)
- Station de gonflage (à l'achèvement des travaux de rénovation)
- Service location de vélos :

Le service proposé sera doté de 10 vélos à assistance électrique (de type MATRA TX classique) et de 20 vélos classiques. En fonction de la demande, l'offre sera augmentée.

Pour donner une plus grande visibilité à ce service, un stand de location sera installé au droit de la piste cyclable devant le Château, tous les samedis et certains dimanche de 10h à 16h, d'avril à septembre et sur les 3 premières années du contrat. Le design de ce stand sera présenté pour accord. Une hôtesse présentera ce service et les personnes intéressées pourront immédiatement louer des vélos. Ceux-ci pourront être restitués à tout moment au parc du Château. En dehors des heures définies ci-dessus, le service fonctionnera depuis le parc du Château.

Un plan de communication accompagnera le déploiement du service :

- campagne d'affichage dans les différents parcs exploités par VINCI Park à Saint Germain en Laye (Pologne, Pompidou, Coches, Hôpital et Château) ;
- information sur les tickets de parkings des 5 parcs ;
- stickers d'information sur les horodateurs de la ville (après accord de la Collectivité) ;
- spots sur radio VINCI Park
- publi-reportage dans le journal d'information municipal ;
- impression et distribution d'un dépliant d'information. Diffusion à l'accueil de l'Hôtel de Ville et du Centre Administratif, Office du Tourisme, autres lieux publics, hôtels et commerces. Diffusion ponctuelle en sortie des parcs.





**EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT
DU CHATEAU ET DU PARC A CYCLES**

Annexe 11 – Convention de jalonnement dynamique

18

CONVENTION POUR LE JALONNEMENT DYNAMIQUE

Entre

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, dont l'hôtel de ville est sis 16 rue de Pontoise, à Saint-Germain-en-Laye (78100), prise en la personne de son représentant légal par Monsieur Le Maire, Emmanuel Lamy, Chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'Ordre du Mérite demeurant de droit audit hôtel de ville, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2004.

ci-après désignée la « Ville »

Et

La société Saint-Germain Stationnement, société par actions simplifiée au capital social de 1.700.000 Euro, dont le siège social se situe 80/80 bis rue Danjou, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 483 605 689, représentée par Madame Michèle Salvadoretti, Président Directeur Général

ci-après désignée « Saint Germain Stationnement ou l'Exploitant »

Et

La société S.P.S. 8^{ème}, (pour le Parking du Château) société par actions simplifiée, au capital social d'un montant de 975.000 Euro, dont le siège social se situe au 61 avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 652 008 368, représentée par Monsieur Frédéric Demazeau, Directeur Régional

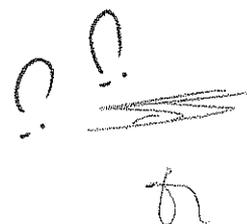
ci-après désignée « S.P.S 8^{ème} ou l'Exploitant »

Et

La société VINCI Park Gestion, (pour le Parking Pologne) société anonyme, au capital social d'un montant de 4.202.400 Euro, dont le siège social se situe au 61 avenue Jules Quentin, 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 411 652 555, représentée par Monsieur Frédéric Demazeau, Directeur Régional

ci-après désignée « VINCI Park Gestion ou l'Exploitant »

4

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and several smaller initials.

IL A ETE PREALABLEMENT CONSTATE CE QUI SUI

La Ville a installé un système de jalonnement dynamique des parcs publics de stationnement souterrains à gestion déléguée.

Ce système a été installé initialement en 2000 pour le parc de stationnement souterrain Pologne dont VINCI Park Gestion est le délégataire, ainsi que pour le parc du Château dont S.P.S. 8^{ème} est le délégataire.

Du fait de la construction et de la mise en service du parc de stationnement de la Place du Marché Neuf par la société Saint-Germain Stationnement, la Ville a proposé d'étendre ce système à ce nouveau parc de stationnement.

Dans ces conditions, les Parties se sont réunies afin de définir les relations et responsabilités entre S.P.S. 8^{ème}, VINCI Park Gestion, Saint-Germain Stationnement et la Ville pour l'installation et l'entretien du système.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations entre les Parties pour la fourniture, la mise en place, le raccordement au PC puis l'exploitation des mâts et caissons qui constituent le réseau de jalonnement dynamique des parcs de stationnement souterrains de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 - DUREE

Sauf cas prévus à l'article 6, la présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prendra fin le jour où l'un des Exploitants ne pourra plus justifier de l'existence de relations contractuelles avec la Ville.

Les parties se réuniront alors dans les meilleurs délais afin de dresser un procès verbal contradictoire de l'état des matériels prévus à l'article 3 et définir le cas échéant des modalités de la remise en état de ces derniers par les exploitants respectifs.

ARTICLE 3 - MATERIEL MIS EN PLACE

La Ville fait installer, à sa charge, les nouveaux mâts et caissons sur la commune. Ils sont la propriété de la Ville qui les met à la disposition des Exploitants, l'ensemble se décomposant comme suit :

00
/

Référence	Désignation
A1	1 mât et 1 caisson rampe d'accès rue Thiers parc Château communication filaire et base radio
A2	1 mât et 1 caisson rampe d'accès Eglise parc Château communication radio
A3	1 mât et 1 caisson rue de Pontoise parc Château communication radio
A4	1 mât et 3 caissons av du mal Foch parcs Château, Pologne et Marché communication radio
A5	1 mât et 3 caissons rue d'Alger parcs Château, Pologne et Marché communication radio
A6	1 mât et 3 caissons rue Desoyer parcs Château, Pologne et Marché communication radio
A7	1 mât et 3 caissons rue de Mareil parcs Château, Pologne et Marché communication radio
A8	1 mât et 3 caissons place Royale parcs Château, Pologne et Marché communication radio
A9	1 mât et 1 caisson place Lamant parc Pologne communication radio

Il existe d'autres caissons pour le jalonnement du parc privé "Coches" mais ils sont la propriété de VINCI Park et sont donc exclus de cette convention.

Les équipements de communication sont les suivants :

Référence	Désignation	Lieu
D1	Poste de relais radio avec armoire + kit de communication radio	l'Hôtel de Ville
E1	PC de supervision + logiciel Opéra	Parc Château
B1	Pupitre de commande	Parc Château
B2	Pupitre de commande	Parc Pologne
B3	Pupitre de commande	Parc Marché
C1	Armoire + kit de communication radio	Parc Château
C2	Armoire + kit de communication radio	Parc Pologne
C3	Armoire + kit de communication radio	Parc Marché

Il existe un autre pupitre de commande du parc privé "Coches" mais il est la propriété de VINCI Park et est donc exclu de cette convention.

Saint-Germain Stationnement fait installer, à ses frais, le pupitre de commande du parc de stationnement de la place du Marché Neuf, l'armoire et le kit communication dudit parc (équipement B3+C3) ainsi que les adaptations sur le PC (équipement E1). Saint-Germain Stationnement, S.P.S. 8^{ème} et VINCI Park Gestion conviennent de missionner, aux frais de Saint-Germain Stationnement, la société Optifibre pour la connexion du parc du Marché au PC de supervision.

Elle s'engage également à établir auprès de l'autorité concédante des fréquences radio la modification du dossier d'autorisation pour le compte de la Ville.

00

[Signature]

!

De plus le PC de supervision localisé dans le parc de stationnement du Château est en état de fonctionnement normal et a subi une dernière campagne de réparation en 2005.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN

Saint-Germain Stationnement, S.P.S. 8^{ème} et VINCI Park Gestion choisissent ensemble le prestataire qui s'occupera d'intervenir ponctuellement sur les pannes. La Ville sera informée des pannes et des suites qui y seront données par les gestionnaires des parcs.

Pour maintenir un bon entretien des équipements Saint-Germain Stationnement S.P.S. 8^{ème} et VINCI Park Gestion devront assurer au minimum les opérations suivantes :

1. Au niveau des caissons :
 - Contrôle du serrage des caissons ;
 - Nettoyage intérieur et extérieurs des caissons ;
 - Vérification du niveau de charge de la batterie de secours ;
 - Vérification des parafoudres et protections électriques ;
 - Resserrage de la connectique ;
 - Contrôles électroniques : afficheurs, carte de commande... ;
 - Vérification du modem radio et de l'antenne.

2. Au niveau des pupitres :
 - Test de fonctionnement ;
 - Vérification des cartes de commande ;
 - Essais de commande prioritaire et de mise à jour « place libre ».

3. Au niveau des armoires + kit de communication radio :
 - Test de fonctionnement ;
 - Contrôles électroniques et connectiques ;
 - Vérification du modem radio et de l'antenne.

4. Au niveau du PC :
 - Test de fonctionnement ;
 - Essais de commande prioritaire et de mise à jour « place libre » ;
 - Vérification de l'utilisation de PC : fichiers, disque dur...

En cas de panne, Saint-Germain Stationnement, S.P.S. 8^{ème} ou VINCI Park Gestion sont autorisées à joindre le prestataire afin qu'il intervienne sur le matériel défectueux. La Partie ayant contacté le prestataire aura la charge d'informer l'autre Partie de l'intervention du prestataire.

Une fois l'intervention validée ou réalisée en urgence, les frais de réparations seront répartis de la manière suivante :



1. Si la panne concerne un caisson ou un défaut d'affichage sur un caisson : le montant des frais sera à la charge de l'Exploitant dont le parc est concerné ;
2. Si la panne porte sur l'ensemble du mât + caisson : chaque Exploitant paiera les frais au prorata du nombre de ses panneaux sur ledit mât ;
3. Si la panne porte sur l'absence de comptage sur un parc ou en cas de non-réponse d'un parc, les frais seront facturés à l'Exploitant du parc concerné ;
4. Si la panne avait pour conséquence l'absence de communication totale entre le PC et les caissons, chaque Exploitant sera facturé au prorata du nombre de caissons installés par la Ville ;
5. Enfin en cas de perte de contrôle du logiciel, chaque Exploitant paiera au prorata du nombre de caissons installés.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

Les exploitants s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'entretien et le maintien en l'état des matériels cités à l'article 3.

ARTICLE 5.1 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE S.P.S. 8^{ème}

S.P.S. 8^{ème} s'engage à laisser le libre accès au PC de supervision du Parc du Château au personnel de Saint-Germain Stationnement ou celui du prestataire pour les interventions liées au bon fonctionnement du jalonnement dynamique du parc de stationnement de la Place du Marché Neuf.

ARTICLE 5.2 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE SAINT-GERMAIN STATIONNEMENT

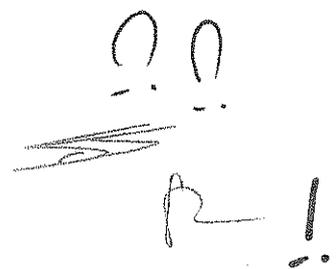
Saint-Germain Stationnement s'engage à verser à S.P.S. 8^{ème} une redevance annuelle pour l'utilisation des installations qu'il a financées pour superviser le jalonnement sur la Ville, à savoir le PC et le logiciel, correspondant à 1.000 € (valeur mars 2007).

Cette redevance sera indexée annuellement par application de la formule suivante :
$$K = 0.25 + 0.42 * TP01 / TP010 + 0.33 * PSDA / PSDA 0$$

TPO10 ET PSDA0 sont les valeurs de mars 2007

Elle sera payée d'avance à S.P.S. 8^{ème}, sur présentation d'une facture au plus tard le 31 mars de chaque année.

Pour le premier exercice, un calcul prorata temporis sera réalisé, et la première échéance sera facturée à Saint-Germain Stationnement dès la prise d'effet de la présente convention.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 5.3 – OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA VILLE

Les frais d'électricité pour l'approvisionnement des caissons et mâts et autres raccordements seront pris en charge par la Ville.

Les frais de redevance à l'autorité concédante des fréquences radio seront également à la charge de la Ville

La Ville s'occupera, à ses frais, du renouvellement des installations si elle estime que les équipements sont obsolètes ou hors normes mais également en cas d'accident ou de dégradation volontaire.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée, en cas de rupture des délégations de service public passées avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye..

En cas de cession de contrat par l'un des Exploitants ou de fusion absorption affectant ces derniers, la ou les parties concernées avertisse(nt) la ville dans les meilleurs délais.

La ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans que les parties puissent prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, si les obligations en matière de téléjalonnement afférent(s) au(x) parc(s) concernés ne sont plus respectées.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les contestations qui s'élèveront entre les Parties au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Fait à

En quatre exemplaires originaux

Le 30 MARS 2007

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be a stylized name, possibly 'D. D.', with a checkmark-like flourish below it. There is also a small exclamation mark to the right.

<p>Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye</p>  <p>Emmanuel LAMAY Maire de Saint-Germain-en-Laye</p>	<p>Pour S.P.S. 8^{eme}</p> <p>S.P.S. 8^{eme} - SOCIETE des PARKINGS SOUTERRAINS du Centre-ARRONDISSEMENT S.A.S. au capital de 978.000 € 61, avenue Jules Quentin - 92000 NANTERRE TVA FR 37 652 008 360 - SIRET 652 008 368 00019 Tél. : 01 46 95 70 00</p>
<p>Pour VINCI Park Gestion</p>  <p>VINCI PARK GESTION 61, avenue Jules Quentin - 92000 NANTERRE SA au capital de 4 202 400 € 411 652 555 RCS Nanterre APE 632 A - TVA 43 411 652 555</p>	<p>Pour Saint-Germain Stationnement</p>  <p>SOCIETE SAINT-GERMAIN STATIONNEMENT SAS au capital de 1 700 000 € 80 bis rue Danjou 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Tél. 01 49 10 57 57 - Fax 01 49 10 57 77 RCS Nanterre 483 605 689 - APE 703 D</p>

7

2!

PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe II – Convention de gestion du 10 avril 1998

ANNEXE 3**CONVENTION DE GESTION PAR LA CAISSE NATIONALE DES MONUMENTS
HISTORIQUES ET DES SITES DES MONUMENTS DE L'ÉTAT****ENTRE**

Le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le Ministre de la culture et de la communication, Porte Parole du Gouvernement, tous deux agissant au nom de l'État,

ci après dénommés « l'État »

D'UNE PART**ET**

La Caisse nationale des monuments historiques et des sites, établissement public national à caractère administratif, dont le siège social est sis 62 rue Saint-Antoine 75186 Paris cedex 04, représenté par son président,

ci-après dénommé le « Titulaire »

D'AUTRE PART**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention régie par les articles L 51.1 et R 128.1 à R 128.7 du code du domaine de l'État a pour objet de confier au Titulaire selon les modalités définies ci-dessous la gestion des ensembles immobiliers désignés à l'article 2.

Article 2 - Désignation du domaine remis

L'ensemble immobilier remis en gestion est composé :

- des monuments ou des sites figurant sur l'arrêté du 4 mai 1995 et sur tous arrêtés susceptibles de compléter celui-ci ou de le modifier pris en application de l'article 2 du décret n° 95-462 du 26 avril 1995 définissant le statut du Titulaire,
- des monuments ou des sites listés en annexe 1 à la présente convention. Cette annexe peut être modifiée sur proposition du ministre chargé de la culture après accord du ministre chargé du budget et du Titulaire.

Cet ensemble est désigné ci-après dans le corps de la convention sous le terme de « domaine ». Les limites de chaque monument sont indiquées sur un plan joint en annexe 2 qui comprend également la superficie, les références cadastrales et, le cas échéant, l'identification au tableau général des propriétés de l'État.

Article 3 - Nature des interventions demandées au Titulaire

La gestion du domaine s'exerce conformément aux statuts et missions du Titulaire précisés dans le décret du 26 avril 1995 susvisé.

Dans ce cadre, le Titulaire est chargé de définir et de mettre en oeuvre une politique d'animation et d'utilisation du domaine remis.

Il contribue à l'entretien dudit domaine, est chargé de sa présentation au public et de sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public.

Article 4 - Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 1998 pour une durée de 30 ans.

Article 5 - Etendue des pouvoirs du Titulaire

5-1. La convention est strictement personnelle. Le Titulaire ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

5-2. Locations ou autorisations d'occupation.

5-2-1. Le Titulaire peut accorder des droits de jouissance précaires et révocables sur tout ou partie du domaine pour une durée n'excédant pas 18 ans et n'excédant pas, en toute hypothèse, le temps restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

En application des articles L 34.1 à L 34.9 du code du domaine de l'Etat, des titres constitutifs de droits réels peuvent être délivrés par l'Etat sur le domaine remis en gestion dans les conditions prévues aux articles R 57.2 et suivants du code du domaine de l'Etat.

5-2-2. Logements

- 1- Le Titulaire assume la gestion des logements situés dans le domaine remis. Ces logements sont attribués prioritairement, à titre fonctionnel, aux agents travaillant pour le Titulaire conformément aux dispositions du code du domaine de l'Etat selon des conditions fixées par une délibération du conseil d'administration du Titulaire.
- 2- A la date d'effet de la convention de gestion, la gestion des logements dont la liste figure en annexe à la présente convention occupés par des agents de l'Etat n'exerçant pas leurs fonctions pour le Titulaire et dont l'utilisation est nécessaire à l'Etat, est assurée par le ministre chargé de la culture selon des modalités spécifiques à déterminer dans le cadre d'une convention particulière.

Lorsqu'il y aura lieu à concession de logement, la procédure sera celle applicable pour les services de l'Etat (articles R 92 à R102 du code du domaine de l'Etat).

Dans les autres cas, c'est-à-dire en dehors de toute considération de service, les logements seront loués en la forme domaniale.

Cette convention prévoira la répartition des charges et recettes afférentes à cette gestion spécifique.

5-2-3. Baux commerciaux - baux ruraux

Le Titulaire est autorisé, après consultation de son conseil d'administration, à consentir des baux commerciaux ou ruraux sur les seules parties du domaine concédé, relevant du domaine privé de l'Etat et identifiées sur les plans annexés à la présente convention.

5-3. Droit de chasse et de pêche

La location du droit de chasse et de pêche ne peut être consentie par le Titulaire qu'en la forme et aux conditions notamment financières prévues en matière domaniale.

5-4. Le Titulaire fixe les redevances des occupations du domaine dont la durée n'excède pas un an dans les conditions fixées à l'article 10 - 12° du décret du 26 avril 1995 susvisé.

5-5. Tous les projets de contrats portant mise à disposition du domaine à des tiers pour une durée supérieure à un an sont adressés au directeur départemental des services fiscaux concerné pour approbation des conditions financières. Il en est de même en ce qui concerne les projets d'avenants.

L'absence de réponse dans le délai d'un mois vaut avis favorable.

Une copie des actes définitifs est adressée au directeur départemental des services fiscaux concerné dans le mois de leur signature.

D'une manière générale, le directeur départemental des services fiscaux est tenu informé de chaque révision des conditions financières.

5-6. Sort des contrats en cas de résiliation anticipée de la convention

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la convention, l'Etat se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution des contrats en cours, soit d'en prononcer la résiliation sans pouvoir être recherché de ce chef en paiement d'une quelconque indemnité.

5-7. Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire assume la responsabilité découlant des missions qui lui sont confiées aux termes de la présente convention, la responsabilité de l'Etat ne pouvant être recherchée à cette occasion. Par conséquent, dans tous les actes passés avec les tiers, le Titulaire insère une clause excluant la responsabilité de l'Etat au titre desdits contrats.

Le Titulaire assure en particulier le paiement des indemnités de toute nature qui peuvent être dues en vertu de législations spéciales à ses locataires ou occupants en raison de la résiliation de leur contrat pour quelque cause que ce soit.

Les cocontractants doivent déclarer en outre avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter les clauses et conditions.

Article 6 - Intervention de l'architecte des bâtiments de France

L'avis de l'architecte des bâtiments de France, conservateur, est demandé pour chaque intervention réalisée en application des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

De même, le Titulaire sollicite l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur les conditions de sécurité et d'ouverture au public du domaine concédé.

Article 7 - Conditions financières

7-1. Le Titulaire est tenu de présenter à toute réquisition, les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que le ministre chargé du domaine juge nécessaires au contrôle de la gestion.

7-2. Produits

7-2-1. Le Titulaire perçoit directement tous les loyers et redevances d'occupation ainsi que les produits de toute nature provenant du domaine.

7-2-2. Emplois des produits

Les produits que le Titulaire est autorisé à percevoir sont employés à :

1°. acquitter les dépenses de gestion et de fonctionnement liées aux missions définies à l'article 3 de la présente convention.

2°. acquitter les dépenses d'investissement relatives à l'exécution des missions confiées au Titulaire au titre de l'article 5.2 du décret du 26 avril 1995.

7-2-3. Au cas où le Titulaire percevrait des subventions au titre de sa gestion du domaine, celles-ci devraient être considérées comme des produits du domaine remis, sauf disposition contraire explicitement prévue dans l'arrêté ministériel d'attribution de ces subventions.

7-2-4. Un bilan annuel de gestion est soumis par le Titulaire à son conseil d'administration. Ce bilan est établi monument par monument et fait apparaître les recettes domaniales et l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement selon la comptabilité analytique du Titulaire.

Un compte consolidé, reprenant les données de tous les bilans mentionnés ci-dessus, est également produit annuellement devant le conseil d'administration du Titulaire.

7-3. Impôts et taxes

Le Titulaire acquitte ou met à la charge des occupants et exploitants et sous sa seule responsabilité, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à percevoir soit par l'Etat, soit par les autres collectivités publiques.

Le Titulaire est en outre tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle et de changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties prévue à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier s'il y a lieu des exonérations temporaires d'impôts fonciers.

7-4. Assurances

Le Titulaire souscrit les polices d'assurance qu'il juge utile pour garantir le domaine remis contre tous les dommages résultant des activités qu'il y organise ou suscite dans le cadre de sa gestion. Les polices d'assurance et les attestations de paiement des primes sont communiquées sur leur demande au ministre de l'économie et des finances et au ministre de la culture.

Le Titulaire supporte la charge des primes d'assurance, y compris celles qui pourraient arriver à échéance après résiliation par l'Etat de la convention de gestion.

Toutes les polices souscrites doivent stipuler que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les clauses et conditions.

Article 8 - Coordination et contrôle

Le ministre de la culture assure le contrôle de l'exécution de la présente convention.

Article 9 - Fin de la gestion

9-1. Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée ou modifiée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation ou la modification de la convention est prononcée par décision conjointe des ministres respectivement chargés du domaine et de la culture.

La convention est résiliée de plein droit en cas de disparition du Titulaire.

9-2. Effets

Au terme de la convention, l'État se trouve subrogé aux droits du Titulaire. Il reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine remis et de ses dépendances et notamment des constructions et installations réalisées par le Titulaire ou ses ayants droit et existant à cette date.

Dans les trois mois suivant la fin de la convention, le Titulaire présente au ministre de l'économie et des finances les comptes définitifs de la gestion.

9-3. Indemnisation du Titulaire

En cas de résiliation pour des motifs d'intérêt général, le Titulaire peut prétendre au remboursement d'une fraction des indemnités dues à ses locataires ou occupants du fait de la résiliation anticipée ou du refus de renouvellement de leur contrat.

Cette fraction est égale, pour chaque contrat, au montant cumulé des loyers que le Titulaire aurait pu encaisser jusqu'à l'expiration de la présente convention, sans pouvoir toutefois être supérieure à l'indemnité d'éviction à la charge définitive du Titulaire.

Pour les besoins du calcul, tous les loyers sont considérés comme égaux à ceux versés au moment de la résiliation.

Article 10 - Disposition finale

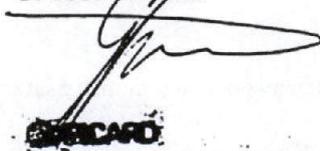
La présente convention se substitue aux précédentes conventions conclues entre les mêmes signataires pour la gestion des immeubles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les contrats conclus en application de ces conventions se continuent dans le cadre de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris le 10 AVR. 1998

Le Ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur



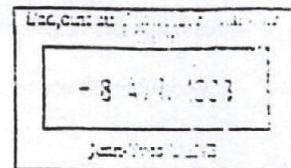
CHICAGO

Le Ministre de la culture et de la communication
Porte Parole du Gouvernement


François BARRÉ

Pour la Caisse nationale des monuments historiques et des sites

Le Président
Par délégation
Le Directeur
Bertrand - Pierre GALEY



ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE GESTION DES MONUMENTS DE L' ETAT

ALSACE

- * Bas- Rhin Palais du Rhin à Strasbourg
Cathédrale Notre-Dame à Strasbourg

AQUITAINE

- * Dordogne Château de Puyguilhem
Cathédrale Saint-Front à Périgueux
- * Gironde Cathédrale Saint-André à Bordeaux
- * Landes Cathédrale Saint-Jean-Baptiste à Aire sur Adour
- * Lot et Garonne Cathédrale Saint-Caprais à Agen
- * Pyrénées-Atlantiques Cathédrale Notre-Dame à Bayonne
Domaine national de Pau (1).

AUVERGNE

- * Allier Cathédrale Notre-Dame à Moulins
- * Cantal Cathédrale Saint-Flour à Saint-Flour
- * Haute-Loire Cathédrale du Puy en Velay
- * Puy de Dôme Temple de Mercure
Cathédrale Notre Dame de l'Assomption à Clermont-Ferrand

BOURGOGNE

- * Côte d'Or Halle aux grains à Noyay
Cathédrale Saint-Bénigne à Dijon
- * Nièvre Cathédrale Saint-Cyr et Sainte-Julitte à Nevers
- * Saône et Loire Ancienne Abbaye de Cluny (1)
Cathédrale Saint-Lazare à Autun
- * Yonne Cathédrale Saint-Etienne à Sens

(1) parties affectées à la Direction du Patrimoine

BRETAGNE

- * Côte d'Armor Ruines du Château de la Hunaudaye à Plédéliac
Cathédrale Saint-Etienne à Saint-Brieuc
- * Finistère Abbaye de la Pointe Saint-Mathieu à Plougonvelin
Château du Taureau à Plouezoch
Cathédrale Saint-Corentin à Quimper
- * Ile et Vilaine Tour Solidor à Saint-Malo
Cathédrale Saint-Pierre à Rennes
- * Morbihan Menhir « Men Broso » à Locmariaquer et table des
Marchands
Tumulus Saint-Michel à Carnac
Cathédrale Saint-Pierre à Vannes

CENTRE

- * Cher Cathédrale Saint-Etienne à Bourges
- * Eure et Loire Cathédrale Notre-Dame à Chartres
- * Indre et Loire Cathédrale Saint-Gatien à Tours
- * Loiret Cathédrale Sainte-Croix à Orléans
- * Loir et Cher Cathédrale Saint-Louis à Blois

CHAMPAGNE ARDENNE

- * Aube Cathédrale Saint-Pierre et Saint-Paul à Troyes
- * Haute-Marne Château du Paillly à Hauts-Vals-sous-Nourroy
Cathédrale Saint-Mammès à Langres
- * Marne Cathédrale Saint-Etienne à Châlons
Cathédrale Notre-Dame à Reims

CORSE

- * Haute Corse Site Archéologique d'Aléria (1)
- * Corse du Sud Cathédrale Notre-Dame de l'Assomption à
Ajaccio
Site Archéologique de Cucuruzzu

(1) Parties affectées à la Direction du Patrimoine

FRANCHE-COMTE

- * Doubs Cathédrale Saint-Jean à Besançon
- * Jura Cathédrale Saint-Pierre à Saint-Claude

ILE-DE-FRANCE

- * Paris
 - Hôtel de Croisilles
 - Hôtel de Vigny
 - Obélisque de Louksor, place de la Concorde
 - Colonne de Juillet, place de la Bastille
 - Colonne de la Grande Armée, place Vendôme
 - Musée des plans et reliefs
 - Cathédrale Notre-Dame à Paris
 - Porte Saint-Denis
 - Porte Saint-Martin
 - Statues d'Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et de Jeanne d'Arc
 - Monument du Maréchal Ney
- * Seine et Marne
 - Domaine national de Fontainebleau (1)
 - Cathédrale Saint-Etienne à Meaux
- * Seine Saint-Denis
 - Basilique de Saint-Denis
- * Yvelines
 - Domaine national de Marty-le-Roi (1)
 - Domaine national de Rambouillet (1)
 - Domaine national de Saint-Germain-en-Laye (1)
 - Cathédrale Saint-Louis à Versailles

LANGUEDOC ROUSSILLON

- * Aude
 - Cathédrale Saint-Michel à Carcassonne
 - Basilique Saint-Nazaire Saint-Celse à Carcassonne
- * Gard
 - Pont du Gard à Vers
 - Cathédrale Notre-Dame et Saint-Castor à Nîmes
- * Hérault
 - Cathédrale Saint-Pierre à Montpellier
- * Lozère
 - Cathédrale Saint-Pierre à Mende
- * Pyrénées Orientales
 - Cathédrale Saint-Jean à Perpignan

(1) Parties affectées à la Direction du Patrimoine

LIMOUSIN

- * Corrèze Cathédrale Notre-Dame à Tulle
- * Haute-Vienne Cathédrale Saint-Etienne à Limoges

LORRAINE

- * Meurthe-et-Moselle Cathédrale Notre-Dame en son Annonciation à Nancy
- * Meuse Cathédrale Notre-Dame à Verdun
- * Moselle Cathédrale Saint-Etienne à Metz
- * Vosges Cathédrale Saint-Dié à Saint-Dié

MIDI-PYRENEES

- * Ariège Cathédrale Saint-Antonin à Pamiers
- * Aveyron Cathédrale Notre-Dame à Rodez
- * Gers Cathédrale Sainte-Marie à Auch
- * Haute-Garonne Cathédrale Saint-Etienne à Toulouse
- * Hautes-Pyrénées Cathédrale Notre-Dame de la Sède à Tarbes
- * Lot Château de Mortal
Cathédrale Saint-Etienne à Cahors
- * Tam Cathédrale Sainte-Cécile à Albi
- * Tarn-et-Garonne Cathédrale Notre-Dame à Montauban

NORD-PAS-DE-CALAIS

- * Nord Cathédrale Notre-Dame à Cambrai
- * Pas-de-Calais Cathédrale Saint-Vaast à Arras
Site archéologique de Bavay

BASSE NORMANDIE

- * Calvados Chapelle du Prieuré de Saint-Gabriel de Breçy
Cathédrale Notre-Dame à Bayeux
- * Manche Ile de Tombelaine à Dragey-Tombelaine
Cathédrale Notre-Dame à Coutances
- * Orne Cathédrale Notre-Dame à Sées

HAUTE NORMANDIE

- * Eure
Cathédrale Notre-Dame à Evreux
Ruines du Donjon de Château-Gaillard aux Andelys
Abbaye du Bec-Hellouin
Château de Gaillon
- * Seine-Maritime
Cathédrale Notre-Dame à Rouen

PAYS DE LA LOIRE

- * Loire-Atlantique
Cathédrale Saint-Pierre à Nantes
- * Maine-et-Loire
Cathédrale Saint-Maurice à Angers
- * Mayenne
Cathédrale de la Trinité à Laval
- * Sarthe
Cathédrale Saint-Julien au Mans

PICARDIE

- * Aisne
Cathédrale Saint-Gervais-Protais à Soissons
- * Oise
Cathédrale Saint-Pierre à Beauvais
Galerie nationale de la tapisserie de Beauvais
Domaine national de Compiègne (parc et théâtre impérial de Compiègne)
- * Somme
Cathédrale Notre-Dame à Amiens

POITOU-CHARENTES

- * Charente
Cathédrale Saint-Pierre à Angoulême
- * Charente-Maritime
Cathédrale Saint-Louis à la Rochelle
- * Vienne
Cathédrale Saint-Pierre à Poitiers
Baptistère Saint-Jean à Poitiers
- * Vendée
Cathédrale Notre-Dame à Luçon

PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

- * Alpes de Haute-Provence
Cathédrale Saint-Jérôme à Digne
- * Bouches-du-Rhône
Cathédrale Sainte-Marie (Major et ancienne major) à Marseille
Oppidum d'Entremont à Aix-en-Provence
Cathédrale Saint-Sauveur à Aix en Provence
Tour du Roi René à Marseille
Grotte Cosquer
Crypto-portique d'Arles

* Hautes-Alpes	Cathédrale Notre-Dame de l'Assomption à Gap
* Alpes-Maritimes	Cathédrale Sainte-Réparate à Nice Eglise Sainte Rita à Nice Fort du Mont-Alban à Nice
* Var	Cité gréco-romaine d'Olbia à Hyères Cathédrale Sainte-Léonce à Fréjus Fréjus - Sites romains (Plate forme romaine, butte Saint- Antoine, clos de la tour)
* Vaucluse	Cathédrale Notre-Dame des Doms à Avignon Cloître des célestins à Avignon Ruines de l'Abbaye Saint-Ruf à Avignon Tour Ferrande à Pernes-les-Fontaines

RHONE-ALPES

* Ain	Cathédrale Saint-Jean à Belley
* Ardèche	Cathédrale Saint-Vincent à Viviers
* Drôme	Cathédrale Saint-Apollinaire à Valence
* Haute-Savoie	Ruines de l'Abbaye de Saint-Jean-d'Aulps
* Isère	Cathédrale Notre-Dame à Grenoble
* Rhône	Cathédrale Saint-Jean à Lyon
* Savoie	Cathédrale Saint-Jean-Baptiste à Saint-Jean de Maurienne Cathédrale Saint-François-de-Sales à Chambéry Cathédrale Saint-Pierre à Moutiers Ancienne église Saint-Martin d'Aime

DEPARTEMENTS D'OUTRE MER

* Guadeloupe	Cathédrale Notre-Dame de Guadeloupe à Basse-Terre
* Réunion	Cathédrale Saint-Denis à Saint-Denis de la Réunion

PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe III – Arrêté du 29 décembre 2009

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 29 décembre 2009 portant création du service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye

NOR : MCCF0930442A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-1026 du 14 novembre 1990 modifié relatif à la Réunion des musées nationaux ;

Vu le décret n° 95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 5 août 1991 modifié relatif à l'organisation de la direction des musées de France ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 érigeant des musées nationaux en services à compétence nationale, modifié par l'arrêté du 15 juin 2005 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2004 relatif à l'organisation et aux missions des services de la direction de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des musées de France en date du 7 décembre 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'architecture et du patrimoine en date du 1^{er} décembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un service à compétence nationale dénommé « musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye » comprenant le château de Saint-Germain-en-Laye, son parc et ses dépendances ainsi que les collections réunies au sein du musée d'archéologie nationale (des origines à l'an mille).

Ce service a pour mission, à titre permanent, d'étudier, inventorier, conserver, ouvrir au public les éléments immobiliers, bâtiments, parcs et jardins, et de conserver, inventorier, étudier, restaurer, enrichir et exposer, en vue de l'éducation et du plaisir du public, les collections appartenant à l'Etat et inscrites sur l'inventaire du musée national dont il a la charge.

Ce service est rattaché au directeur de l'architecture et du patrimoine et au directeur des musées de France.

Art. 2. – Le directeur du service est nommé par le ministre chargé de la culture, sur proposition conjointe du directeur de l'architecture et du patrimoine et du directeur des musées de France.

Il a la qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de fonctionnement du service, ainsi que des crédits d'investissement qui lui sont délégués en matière de recherche, de restauration des collections, de travaux d'entretien, et de réparations et d'aménagement des immeubles, et de leurs équipements.

Sous l'autorité du directeur, la responsabilité de la conservation des immeubles est confiée à un architecte urbaniste de l'Etat spécialité patrimoine.

Le directeur est habilité à négocier et à passer des contrats et des marchés.

Il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels.

Le comptable assignataire des recettes et des dépenses est le trésorier-payeur général du département des Yvelines.

Art. 3. – Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1998 susvisé est supprimé.

Art. 4. – Jusqu'à la nomination du directeur du service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye, le chef du service à compétence nationale du musée d'archéologie nationale (des origines à l'an mille) - château de Saint-Germain-en-Laye en fonctions à la date de publication du présent arrêté exerce les attributions de celui-ci.

Art. 5. – Le directeur de l'architecture et du patrimoine et le directeur des musées de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2009.

FRÉDÉRIC MITTERRAND

PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe IV – Partenariat du 22 juillet 2013

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Centre des monuments nationaux, représenté par son président, Monsieur Philippe BELAVAL,

Le Ministère de la culture et de la communication, représenté par le directeur général des patrimoines, Monsieur Vincent BERJOT,

Le Service à compétence nationale Musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye, représenté par son directeur, Monsieur Hilaire MULTON,

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Par la convention de gestion du 10 avril 1998, le ministère chargé des domaines a octroyé à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites devenue Centre des monuments nationaux (CMN) par décret n°2000-357 modifié, la gestion domaniale de plusieurs sites dont le domaine national de Saint-Germain-en-Laye, alors affecté à l'ancienne direction de l'architecture et du patrimoine.

Le domaine a, par la suite, été confié dans sa totalité au service à compétence nationale (SCN) Musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye par arrêté du 29 décembre 2009. L'article 1er prévoit notamment que le SCN est chargé de conserver et d'entretenir les parcs et jardins dont il a la charge, à l'exception de la gestion domaniale.

Cette dernière (passation de contrats et autorisations domaniaux, recouvrement des recettes) est assurée par le CMN, seul habilité juridiquement à assurer cette mission, conformément à son décret statutaire et à la convention de gestion précitée.

En outre, conformément à l'article 3 de ladite convention, le CMN est notamment chargé de contribuer à l'entretien dudit domaine et d'améliorer la qualité du service offert au public.

Pour répondre à ces objectifs, la présente convention a pour objet de définir les modalités de la contribution financière du CMN et de créer un partenariat entre ce dernier et le SCN Musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 1

Le SCN Musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye prend en charge les dépenses d'entretien du domaine sur son budget de fonctionnement. Il assume également les dépenses liées à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'au développement culturel du domaine, partie intégrante du SCN.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial du Musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye institué auprès du comité technique de la direction générale des patrimoines est compétent pour le domaine.

Au titre de la gestion quotidienne du domaine qu'il assume, le SCN doit approuver toute manifestation que des tiers souhaitent y organiser.

ARTICLE 2

Le CMN est chargé d'instruire les demandes d'occupations du domaine par des tiers, qu'elles soient de courte durée (tournage par exemple) ou de longue durée (concession d'espaces commerciaux notamment).

Si le CMN est saisi directement de la demande, le SCN doit en être informé dans les meilleurs délais et réciproquement.

Le SCN participe à la valorisation domaniale en proposant au CMN un projet global de développement sur la durée de la convention.

L'ensemble des titres d'occupation du domaine public sont octroyés en accord avec le SCN et cosignés par son directeur.

Les redevances pour occupation du domaine public sont fixées par le CMN conformément à sa politique générale tarifaire appliquée en matière de valorisation domaniale et sont transmises au SCN pour accord préalable.

S'agissant des concessions de longue durée, un contrôle du chiffre d'affaires annuel des concessionnaires pourra être demandé par le SCN.

La gratuité ne peut être consentie qu'en présence de cas exceptionnels, expressément prévus par l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Une copie des titres signés est remise au SCN qui informe le CMN de toute difficulté constatée au cours de l'occupation ou de l'exploitation.

ARTICLE 3

Le CMN versera au budget du ministère de la culture et de la communication, au plus tard le 30 avril de chaque année, les montants des produits domaniaux constatés l'année précédente et diminués de 10% sur la base d'un état certifié par son agent comptable. Cette dernière retenue est destinée à couvrir les dépenses de gestion du CMN. Les produits domaniaux ne comprennent pas les heures supplémentaires versées aux agents par le CMN à l'occasion des manifestations qui ont

nécessité leur présence.

La prévision des recettes tout comme le montant de ce versement seront inscrits chaque année au budget du CMN.

Ce dispositif ne prend pas en compte les situations contentieuses avec les tiers ayant une incidence financière. En cas de contentieux, son exécution financière sera examinée conjointement par les deux parties.

Le SCN et la direction générale des patrimoines s'engagent à fournir au CMN toutes les informations dont ils disposent pour le traitement du dossier.

ARTICLE 4

Le versement est opéré par la procédure des fonds de concours et est rattaché au programme 175.

La direction générale des patrimoines se charge ensuite de reverser ces recettes au SCN Musée d'archéologie nationale et domaine national de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 5

La présente convention est passée pour une durée de cinq ans, à compter du premier janvier 2012. A l'issue de cette période, un bilan de l'application de la convention sera effectué en vue de son renouvellement éventuel.

Fait à Paris, le 22 JUILLET 2013

Visa du contrôle budgétaire et comptable
du Ministère de la culture
et de la communication,

r. le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel
Le Chef du département du contrôle budgétaire


Michel RAMOS

Visa du contrôle financier
du Centre des monuments nationaux,

Le Contrôleur Financier

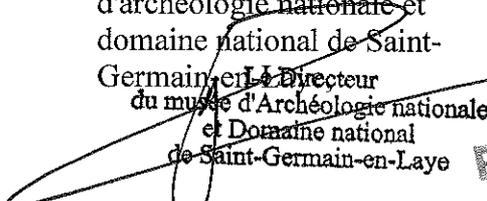

Michel RAMOS

Le directeur général des
patrimoines,

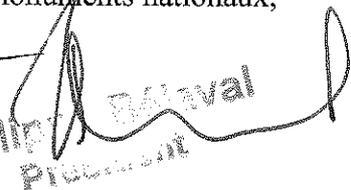


3/3
Vincent BÉRJOT
Le directeur général des patrimoines

Le directeur du SCN Musée
d'archéologie nationale et
domaine national de Saint-
Germain-en-Laye
Le Directeur
du musée d'Archéologie nationale
et Domaine national
de Saint-Germain-en-Laye


Hilaire MULTON

Le président du Centre des
monuments nationaux,


Philippe BALVAVAL
Président

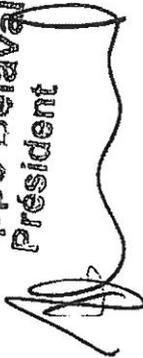
PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe V – Titres exécutoires

TITRE DE RECETTE EXECUTOIRE

C.M.N

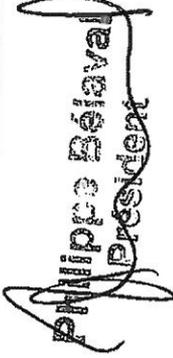
Exercice : 2014

Ministère	Ministère de la Culture et de la Communication		Année	2014
Ordonnateur	Centre des Monuments Nationaux		Date Emission	12/05/2014
Adresse	62, Rue Saint Antoine 75004 PARIS		N° du Titre	0002109
Comptable assignataire	AGENT COMPTABLE PRINCIPAL C.M.N. RGF PARIS 10071 75000 00001000679 80		N° du Bordereau	0306
SG/1 : 010	Siege	Serv. : 2001	Dpt dév.éco.et val.	Référence externe
Collectivité territo VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		Nombre de Pièces Jointes : 1		
16 Rue de Pontoise. BP 10101 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE FRANCE		0013629		
Objet - Recette		Contrepartie	Somme due	
REVERSEMENT DE LA REDEVANCE 2009 FAISANT SUITE A L'OCCUPATION SANS TITRE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT P2 DU CHATEAU DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, PROPRIETE DE L'ETAT.		4632	107 010.87 20 974.13	
		Imputation	Référence facture client	
		708311 Dest V41H R04 4457		
		T.T.C. 127 985.00		
Opérations comptabilisées par le comptable assignataire dans les écritures de la journée du				
Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.				
		<p>Philippe Bélaval Président</p> 		

TITRE DE RECETTE EXECUTOIRE

C.M.N

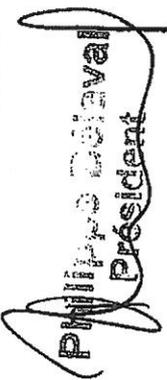
Exercice : 2014

Ministère	Ministère de la Culture et de la Communication		Année	2014
Ordonnateur	Centre des Monuments Nationaux		Date Emission	12/05/2014
Adresse	62, Rue Saint Antoine 75004 PARIS		N° du Titre	0002110
Comptable assignataire	AGENT COMPTABLE PRINCIPAL C.M.N. RGF PARIS 10071 75000 00001000679 80		N° du Bordereau	0306
SG/1 : 010	Siege	Serv. : 2001	Référence externe	
Collectivité territo		VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		
16 Rue de Pontoise		0013629		
BP 10101		Nom, Prénom - Adresse du Débitéur		
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE FRANCE				
Objet - Recette	Contrepartie	Imputation	Somme due	
REVERSEMENT DE LA REDEVANCE 2010, FAISANT SUITE A L'OCCUPATION SANS TITRE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT P2 DU CHATEAU DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, PROPRIETE DE L'ETAT.	4632	708311 Dest: V41H R04 4457	125 944.82	
			24 685.18	
Opérations comptabilisées par le comptable assignataire dans les écritures de la journée du			T.T.C.	
Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.			150 630.00	
 Philippe Béral Président				

TITRE DE RECETTE EXECUTOIRE

C.M.N

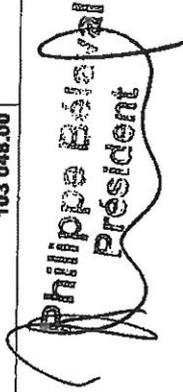
Exercice : 2014

Ministère	Ministère de la Culture et de la Communication		Année	2014
Ordonnateur	Centre des Monuments Nationaux		Date Emission	12/05/2014
Adresse	62, Rue Saint Antoine 75004 PARIS		N° du Titre	0002111
Comptable assignataire	AGENT COMPTABLE PRINCIPAL C.M.N. RGF PARIS 10071 75000 00001000679 80		N° du Bordereau	0306
SG/1 : 010	Siege	Serv. : 2001 Dpt dév.éco.et val.	Référence externe	
Collectivité territo VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		Nom,Prénom - Adresse du Débitur	Nombre de Pièces Jointes : 1	
16 Rue de Pontoise BP 10101 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE FRANCE		0013629		
Objet - Recette	Contrepartie	Imputation	Somme due	Référence facture client
REVERSEMENT DE LA REDEVANCE 2011 (période du 1er janvier au 31 août) FAISANT SUITE A L'OCCUPATION SANS TITRE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT P2 DU CHATEAU DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, PROPRIETE DE L'ETAT.	4632	708311 Dest: V41H R04 4457	116 890.47 22 910.53	
Opérations comptabilisées par le comptable assignataire dans les écritures de la journée du			T.T.C.	
Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.			139 801.00	
				

TITRE DE RECETTE EXECUTOIRE

C.M.N

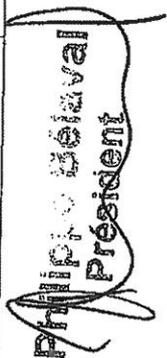
Exercice : 2014

Ministère	Ministère de la Culture et de la Communication		Année	2014
Ordonnateur	Centre des Monuments Nationaux		Date Emission	12/05/2014
Adresse	62, Rue Saint Antoine 75004 PARIS		N° du Titre	0002112
Comptable assignataire	AGENT COMPTABLE PRINCIPAL C.M.N. RGF PARIS 10071 75000 00001000679 80		N° du Bordereau	0306
SG/1 : 010	Siege	Serv. : 2001	Référence externe	
Collectivité territo		Norm, Prénom - Adresse du Débiteur	Nombre de Pièces Jointes : 1	
VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		0013629		
16 Rue de Pontoise BP 10101 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE FRANCE				
Objet - Recette	Contrepartie	Imputation	Somme due	Référence facture client
REVERSEMENT DE LA REDEVANCE 2011 (période du 1er septembre au 31 décembre) FAISANT SUITE A L'OCCUPATION SANS TITRE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT P2 DU CHATEAU DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, PROPRIETE DE L'ETAT.	4632	708311 Dest: V41H R04 4457	86 160.54 16 887.46	
Opérations comptabilisées par le comptable assignataire dans les écritures de la journée du			T.T.C.	
Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.			103 048.00	
			 Philippe Balaïval Président	

TITRE DE RECETTE EXECUTOIRE

C.M.N

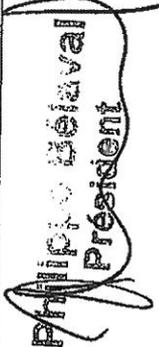
Exercice : 2014

Ministère	Ministère de la Culture et de la Communication		Année	2014
Ordonnateur	Centre des Monuments Nationaux		Date Emission	12/05/2014
Adresse	62, Rue Saint Antoine 75004 PARIS		N° du Titre	0002113
Comptable assignataire	AGENT COMPTABLE PRINCIPAL C.M.N. RGF PARIS 10071 75000 00001000679 80		N° du Bordereau	0306
SG/1 : 010	Siege	Serv. : 2001	Référence externe	
Collectivité territo		Nom, Prénom - Adresse du Débiteur		
VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE		0013629		
16 Rue de Pontoise BP 10101 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE FRANCE				
Objet - Recette	Contrepartie	Imputation	Somme due	
REVERSEMENT DE LA REDEVANCE 2012 FAISANT SUITE A L'OCCUPATION SANS TITRE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT P2 DU CHATEAU DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, PROPRIETE DE L'ETAT.	4632	708311 Dest: V41H R04 4457	267 657.19 52 460.81	
Opérations comptabilisées par le comptable assignataire dans les écritures de la journée du			T.T.C.	
Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.			320 118.00	
				

TITRE DE RECETTE EXECUTOIRE

C.M.N

Exercice : 2014

Ministère	Ministère de la Culture et de la Communication		Année	2014
Ordonnateur	Centre des Monuments Nationaux		Date Emission	12/05/2014
Adresse	62, Rue Saint Antoine 75004 PARIS		N° du Titre	0002113
Comptable assignataire	AGENT COMPTABLE PRINCIPAL C.M.N. RGF PARIS 10071 75000 00001000679 80		N° du Bordereau	0306
SG/1 : 010	Siege	0002113	Référence externe	
Collectivité territo		VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	Nombre de Pièces Jointes : 1	
16 Rue de Pontoise				
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE FRANCE				
Nom, Prénom - Adresse du Débiteur		0013629		
Objet - Recette	Contrepartie	Imputation	Somme due	Référence facture client
REVERSEMENT DE LA REDEVANCE 2012 FAISANT SUITE A L'OCCUPATION SANS TITRE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DU PARC DE STATIONNEMENT P2 DU CHATEAU DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, PROPRIETE DE L'ETAT.	4632	708311 Dest: V41H R04 4457	267 657.19 52 460.81	
Opérations comptabilisées par le comptable assignataire dans les écritures de la journée du			T.T.C.	
Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.			320 118.00	
			 Philippe Béral Président	

PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe VI – Courrier de la Ville du 11 juin 2014

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Affaire suivie par Olivier CASENAZ

t 01 30 87 21 16 e 01 30 87 21 01

f olivier.casenz@ saintgermainenlaye.fr

Saint-Germain-en-Laye, le 11 JUIN 2014

Centre des Monuments Nationaux - Hôtel de Sully
Monsieur Philippe BELAVAL
 62 rue Saint Antoine
 75186 PARIS Cedex 04

LR-AR n° 1A 084 164 4322 0 & courriel**Objet : Parking (P2) du château – Redevance d'occupation – Recours gracieux**

Monsieur,

Je fais suite à votre correspondance du 8 avril 2014 et à la réception des cinq titres qui en découlent, auxquels Monsieur le Maire m'a chargé de répondre (titres n°2109, 2110, 2111, 2112 et 2113).

Compte tenu de la teneur des derniers échanges entre la Ville, vos services et ceux de la DDFIP, notamment en décembre 2013, et nonobstant nos réunions à intervenir dont celle programmée pour le 16 juin 2014, vous ne serez pas surpris de notre rejet au fond des sommes sollicitées.

Les raisons en sont, dans les grandes lignes, les suivantes.

Premièrement, votre capacité juridique à émettre un tel titre doit être démontrée. Je vous demande donc de nous délivrer une copie de la convention signée le 10 avril 1998 entre vos services et l'Etat. Cet envoi pourrait utilement être accompagné de la convention conclue le 22 juillet 2013 entre le CMN et le SCN. A ce titre et même si c'est à tort que vous prétendez que Monsieur le Maire aurait admis le reversement de l'ensemble des recettes du P2, sous réserve qu'elles reviennent en totalité au SCN, il conviendrait que vous nous indiquiez le sort des redevances prétendument dues pour les années 2009, 2010 et 2011, la convention susvisée n'étant applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.

Deuxièmement, je rappelle que la situation délicate dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui et qui vous conduit, à travers l'émission du titre contesté, à contraindre la Ville à se défendre, résulte essentiellement des carences des services de l'Etat. Sans entrer dans les détails historiques du dossier - la Ville se réservant le droit de les produire ultérieurement - l'absence de titre d'occupation au bénéfice de la Ville résulte des événements suivants : En 1972, lors de l'édification du P1, un projet de convention a été établi par le Ministère de la Culture. Malgré les relances de ce Ministère et de la Ville, cette convention n'a pas pu être signée ; la faute en incombe au Ministère des Finances qui ne s'est pas prononcé sur le montant de la redevance annuelle à appliquer. Lors de la programmation de la

construction du P2 par la Ville, la signature de cette convention a été resolicitée par la Ville et le Ministère de la Culture, en vain. C'est pourquoi en 1980, dans l'optique de régler « *définitivement* » les problématiques du P1 et du P2, les services de la Préfecture ont obtenu l'accord des deux Ministères concernés pour céder l'ensemble à la Ville par le biais d'un déclassement partiel de la RN184. Ce déclassement a pu intervenir en 1988. L'Etat a cependant omis de relever que cette cession laissait de côté la question du P2, non-compris dans l'emprise de la RN184.

Il résulte de tout ce qui précède que, si la Ville ne dispose pas d'un titre régulier pour l'exploitation du parking enterré dit P2, ce n'est qu'en raison, d'une part, de l'incapacité des services de l'Etat à établir dans les années 70 et au début des années 80 un acte pourtant maintes fois demandé par la Ville, et d'autre part, de leur erreur d'appréciation puisque la cession convenue au début des années 80 devait rendre la Ville purement et simplement propriétaire du P1 et du P2. Or ce déclassement n'a permis que la mutation du P1.

Troisièmement, il est jugé :

d'une part, « *que l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui l'oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière ; que, si l'autorité gestionnaire du domaine public n'a pas mis en demeure l'occupant irrégulier de quitter les lieux, ne l'a pas invité à régulariser sa situation ou a entretenu à son égard une ambiguïté sur la régularité de sa situation, ces circonstances sont de nature, le cas échéant, à constituer une cause exonératoire de la responsabilité de l'occupant, dans la mesure où ce comportement du gestionnaire serait constitutif d'une faute, mais elles ne sauraient faire obstacle, dans son principe, au droit du gestionnaire du domaine public à la réparation du dommage résultant de cette occupation irrégulière* » (CE 15 avril 2011, SNCF, n°308014, mentionné) ;

d'autre part, qu'en présence d'une occupation sans titre, l'administration « *doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public* » (CE 16 mai 2011, Cne de Moulins, n°317675, publié) ;

de troisième part, que la détermination de cette redevance à caractère indemnitaire ne peut pas être fixée « *à un taux majoré présentant le caractère d'une pénalité qu'il ne leur appartient ni d'instituer ni de recouvrer* » (CAA de Nancy 28 novembre 1991, Pourvoyeur, n°91NC00230, publié).

Il ressort de tout ce qui précède que pour déterminer le montant de l'indemnité éventuellement due par l'occupant sans titre du domaine public, l'administration doit, déjà tenir compte de ses propres turpitudes. Ensuite il lui appartient, en l'absence de tarif prédéterminé, de fixer ce dernier à hauteur des avantages de toutes natures procurés par cette occupation. Cette redevance, qui ne peut constituer une pénalité, ne peut pas correspondre à l'essentiel, et *a fortiori* à la totalité, des sommes perçues par l'occupant. A défaut il s'agit d'un enrichissement sans cause.

Tel qu'exposé à plusieurs reprises lors de nos précédents échanges verbaux en la matière, il ne viendrait jamais à l'idée de demander à un restaurateur exploitant irrégulièrement une terrasse sur une place publique, de délivrer la totalité de la caisse correspondante. C'est pourtant ce que vous demandez en l'espèce à la Ville. Cette posture est d'autant plus inadmissible que, je

vous le rappelle, ce parking sert essentiellement aux usagers des transports publics et d'un de vos propres monuments nationaux.

Pour tous ces motifs, la Ville vous demande d'annuler les cinq titres querellés établis à la somme totale de 841.582 € pour les années civiles 2009, 2010, 2011 et 2012. Cette annulation s'impose d'autant plus que la somme titrée est nettement supérieure au résultat net dont la Ville a pu bénéficier au titre de l'exploitation du P2 pour chaque année en cause.

Néanmoins, réitérant en cela les propos tenus en 2013, la Ville souhaite qu'une solution durable et équitable soit trouvée. Un accord pourrait ainsi aisément se dessiner autour d'une superposition d'affectation, d'un transfert de gestion ou d'une simple AOT, assorti d'une redevance fixée dans le respect des dispositions de l'article L.2125-3 du CG3P.

En l'attente de vos retours sur ces propositions, la présente vaut recours gracieux contre les titres contestés, avec toutes les conséquences de droit qui s'y rattachent.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



Denis TRINQUESSE

Copie à (pour recours hiérarchique ou pour information) :

- Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet des Yvelines
- Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur du Pôle Gestion Publique de la DDFIP des Yvelines
- Monsieur Philippe COURT, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
- Monsieur Francis ROCHE, Secrétaire Général du SCN

PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe VII – Courrier du CMN du 11 août 2014

Le Président



Paris, le

11 AOUT 2014

LRAR

Monsieur le Maire,

Par courrier daté du 11 juin 2014, vous avez formé un recours gracieux contre les titres de recettes émis par le Centre des monuments nationaux du fait de l'occupation sans titre par la Ville du parking P2, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, pour un montant de 841 582 €.

Vous contestez en premier lieu la capacité juridique du Centre des monuments nationaux à émettre lesdits titres. Or, par convention de gestion en date du 10 avril 1998, dont vous trouverez copie ci-jointe, l'Etat, Ministère de la culture et de la communication, a confié à la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS), devenue par décret n°2000-357 du 21 avril 2000 modifiant le décret n°95-452 du 26 avril 1995 le Centre des Monuments Nationaux, le soin de gérer le Domaine national de Saint-Germain-en-Laye et notamment l'habilitant à « *accorder des droits de jouissance précaires et révocables sur tout ou partie du domaine* » (article 5-2-1.). Le Centre des monuments nationaux est ainsi habilité à constater et à émettre les titres régularisant l'occupation sans titre du Domaine.

Par ailleurs, les recettes perçues par le Centre des monuments nationaux du fait de l'exploitation domaniale du domaine de Saint-Germain-en-Laye font l'objet d'un reversement à hauteur de 90% au ministère de la Culture et de la Communication, qui les rétrocède au SCN du Musée d'Archéologie Nationale et Domaine de Saint-Germain-en-Laye, conformément à la convention de partenariat du 22 juillet 2013, également jointe au présent envoi. Celle-ci prévoit en son article 3 que le CMN reverse au ministère de la Culture et de la Communication « *les montants des produits domaniaux constatés l'année précédente* ». A ce titre, les produits perçus par le CMN du fait de la régularisation de l'occupation sans titre du P2 par la Ville pour les années 2009, 2010, 2011, et 2012, seront nécessairement constatés pendant la période de validité de la convention et seront reversés à hauteur de 90% au profit du SCN.

.../...

Monsieur Emmanuel Lamy,
Maire de Saint-Germain-en-Laye
Hôtel de Ville,
16, rue de Pontoise,
78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Cedex

Enfin, vous citez à juste titre les dispositions de l'article L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques qui a vocation à s'appliquer en l'espèce et qui prévoit que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». Les titres pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012, ont été émis pour une partie des montants correspondants aux redevances que vous avez perçues de votre délégataire pour l'exploitation des parkings, conformément aux comptes de résultats produits par ce dernier.

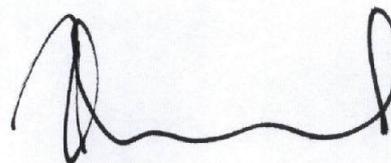
C'est pourquoi je suis au regret de ne pouvoir, en l'état de ce dossier, répondre favorablement à votre recours gracieux présenté par courrier daté du 11 juin 2014 contre les titres de recettes émis pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012 par le Centre des monuments nationaux du fait de l'occupation sans titre par la Ville du parking P2, pour un montant total de 841 582 €.

A cet égard, je vous informe qu'une erreur matérielle a été commise quant à l'application de la TVA, la somme de 841 542 € devant être entendue hors taxes et non toutes taxes comprises, soit 1 006 484 € TTC. A ce titre, l'établissement devra émettre un titre de recettes complémentaire d'un montant de 137 918 € HT, soit 164 950 € TTC.

La présente décision de rejet du recours gracieux formé par courrier en date du 11 juin 2014 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Mes services restent à votre écoute sur ce sujet, en étroite collaboration avec la direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée. *et de nos sentiments les meilleurs.*



Philippe BÉLAVAL

Copie à :

- Monsieur Erard CORBIN DE MANGOUX, Préfet des Yvelines,
- Monsieur Samuel BARREAU, Directeur du Pôle Gestion Publique de la DDFIP des Yvelines
- Monsieur Philippe COURT, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
- Monsieur Francis ROCHE, Secrétaire Général du SCN

Pièces jointes :

1. Convention de gestion du 10 avril 1998 entre l'Etat - ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et ministère de la culture et de la communication, et le CMN (ex- CNMHS)
2. Convention de partenariat du 22 juillet 2013 entre le ministère de la culture et de la communication, le SCN du Musée d'Archéologie Nationale et Domaine de Saint-Germain-en-Laye et le CMN

PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe VIII – Statistiques taux d'occupation

Annexe VIII – Statistiques du taux d'occupation de P2

Année	Mois	Occupation P1	Occupation P2	Occupation totale	Part P2
2013	septembre	28 252	9 466	37 718	25%
	octobre	31 260	11 360	42 620	27%
	novembre	27 447	11 424	38 871	29%
	décembre	17 054	6 227	23 281	27%
2014	janvier	27 741	12 291	40 032	31%
	février	23 482	9 779	33 261	29%
	mars	30 164	10 991	41 155	27%
	avril	25 137	9 002	34 139	26%
	mai	12 742	3 948	16 690	24%
	juin	28 329	10 198	38 527	26%
Moyenne					27%

PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe IX – Modalités de calcul de la redevance en régularisation de l'occupation sans titre pour les années 2009-2013 (période du 1er janvier 2009 au 31 août 2013)

Annexe IX – Modalités de calcul de la redevance en régularisation de l’occupation sans titre pour les années 2009-2013 (période du 1er janvier 2009 au 31 août 2013)

Année	Redevances P1+P2 perçues par la Ville (€ HT)	Redevance selon le taux d'occupation de P2 27% (€ HT)	Subventions versées par la Ville P1+P2 (€ nets)	Subventions versées par la Ville P2 selon le taux d'occupation P2 27% (€ nets)	Frais de gestion de la Ville (€ nets)	Provision foncière taxe	Redevance versée au CMN pour P2 (€ HT)
2009	380 153.72 €	102 641.50 €			10 000 €	5 000 €	
2010	427 771.10 €	115 498.20 €			10 000 €	5 000 €	
2011	407 920.23 €	110 138.46 €			10 000 €	5 000 €	
2012	930 133.03 €	251 135.92 €	1 330 000 €	359 100 €	10 000 €	5 000 €	
2013	942 553.18 €	254 489.36 €	532 000 €	143 640 €	10 000 €	5 000 €	
Total	3 088 531.25 €	833 903.44 €	1 862 000 €	502 740 €	50 000 €	25 000 €	256 163.44 €

PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe X – Modalités indicatives de calcul de la redevance
du 1er septembre 2013 au 31 août 2014

Annexe X – Modalités indicatives de calcul de la redevance du 1er septembre 2013 au 31 août 2014

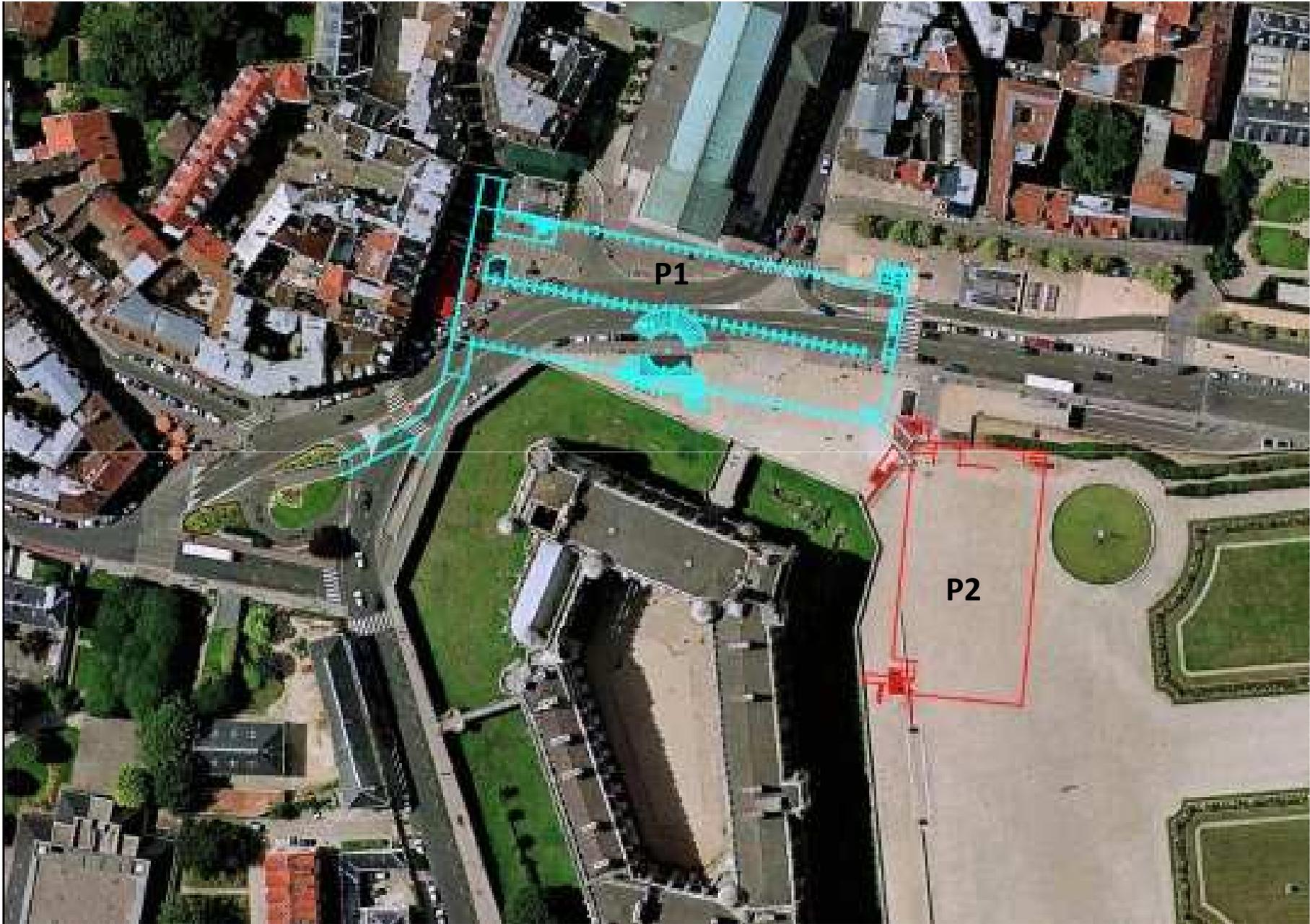
Année	Redevances P1+P2 perçues par la Ville (€ HT)	Redevance P2 selon le taux d'occupation de 27% (€ HT)	Subventions versées par la Ville P1+P2 (€ nets)	Subventions versées par la Ville P2 selon le taux d'occupation P2 27% (€ nets)	Frais de gestion de la Ville (€ nets)	Redevance versée au CMN pour P2 (€ HT)
du 1er septembre 2013 au 31 août 2014	908 273.44 €	245 233.83 €	532 000 €	143 640 €	10 000 €	91 593.83 €

PROTOCOLE D'ACCORD

Annexe XI – Modalités indicatives de calcul de la redevance
du 1er septembre 2014 au 31 août 2015

Annexe XI – Modalités indicatives de calcul de la redevance du 1er septembre 2014 au 31 août 2015

Année	Redevances P1+P2 perçues par la Ville (€ HT)	Redevance P2 selon le taux d'occupation de 27% (€ HT)	Subventions versées par la Ville P1+P2 (€ nets)	Subventions versées par la Ville P2 selon le taux d'occupation P2 27% (€ nets)	Frais de gestion de la Ville (€ nets)	Redevance versée au CMN pour P2 (€ HT)
du 1er septembre 2014 au 31 août 2015	908 273.44 €	245 233.83 €	266 000 €	71 820 €	10 000 €	163 413.83 €



P1

P2